

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

A. — Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa huitième session (New York, 4-14 janvier 1977) [A/CN.9/128*]

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-10
I. — FORMATION DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS	11-168
II. — TRAVAUX FUTURS	169-174

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en 1969. A sa 44^e séance, le 26 mars 1969, la Commission a prié le Groupe de travail de déterminer les modifications de la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels qui pourraient rendre cet instrument susceptible d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et d'élaborer un nouveau texte incorporant ces modifications¹. A sa troisième session, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait commencer ses travaux sur la formation des contrats lorsqu'il aurait achevé ceux concernant la révision de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels².

2. Le Groupe de travail est actuellement composé des membres suivants de la Commission : Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

3. Le Groupe de travail a tenu sa huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 4 au 14 janvier 1977. Tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés.

4. Les observateurs de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Argentine, de l'Australie, de la Bulgarie, du Chili, de Chypre, du Gabon et de la Pologne, pays membres de la Commission, ont également assisté à cette session, de même que des observateurs du

Canada, de la Finlande et de la République démocratique allemande³, ainsi que des observateurs des organisations internationales suivantes : Communauté de l'Afrique orientale, Conférence de La Haye de droit international privé, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) et Comité juridique interaméricain.

5. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président M. Jorge Barrera-Graf (Mexique)
Rapporteur M. Gyula Eörsi (Hongrie)

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

a) Ordre du jour provisoire et annotations (A/CN.9/WG.2/L.3);

b) Rapport du Secrétaire général : formation et validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.26 et Add.1)⁴. Le Secrétariat avait établi, pour que le Groupe de travail l'examine, un projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.26, annexe I)⁵. Le Secrétariat avait également établi une analyse critique du projet de loi de l'UNIDROIT sur la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/WG.2/WP.26/Add.1)⁶;

c) Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobi-

³ La Finlande et la République démocratique allemande ont été élues membres de la Commission par l'Assemblée générale à sa trente et unième session. Leur mandat commencera le premier jour de la dixième session de la Commission.

⁴ Reproduit à l'annexe II au présent rapport. Le texte des dispositions du projet de convention sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels qui ont été adoptées ou renvoyées pour plus ample examen pour le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels à sa huitième session fait l'objet de l'annexe I. On ne fera plus ci-après référence aux documents A/CN.9/WG.2/WP.26 et Add.1, mais à ces annexes.

⁵ Annexe II au présent rapport, appendice 1.

⁶ *Ibid.*, appendice 1.

¹ Rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (1969), A/7618 (*Annuaire*... 1968-1970, deuxième partie, II, A).

² Rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (1970), A/8017 (*Annuaire*... 1968-1970, deuxième partie, II, A).

* 3 février 1977.

liers corporels avec annexes [extraits du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3)];

d) Analyse des études et des observations des gouvernements sur la Convention de La Haye de 1964 sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/31, par. 144 à 156; *Annuaire*. . . 1968-1970, troisième partie, D);

e) Projet de loi de l'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, accompagné d'une analyse critique (UNIDROIT, ÉTUDE XVI/B, document 22, U.D.P. 1972, en français et en anglais seulement).

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session
2. Election du Bureau
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Formation et validité des contrats de vente internationales des objets mobiliers corporels
5. Questions diverses
6. Date de la neuvième session
7. Adoption du rapport de la session.

8. Lorsqu'il a examiné l'adoption du point 4 de son ordre du jour, le Groupe de travail a noté que la Commission avait été d'avis à sa neuvième session que "le Groupe de travail devrait cantonner ses travaux à l'élaboration de règles relatives à la formation de contrats de vente internationale de marchandises, afin de terminer sa tâche dans les meilleurs délais, mais qu'il avait toute latitude pour décider d'examiner aussi certaines règles relatives à la validité de ces contrats"⁷.

9. En conséquence, le Groupe de travail a décidé d'examiner tout d'abord la Convention de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels⁸, ainsi que les variantes proposées dans le Rapport du Secrétaire général (annexe II, appendice I). Toutefois, au cours de l'examen de cette question, tous les représentants ou observateurs pourraient parler des questions concernant la validité qui semblaient être liées aux projets de dispositions sur la formation.

10. En second lieu, le Groupe de travail examinerait la question générale de la validité des contrats et, en particulier, le projet de loi de l'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels et l'analyse critique de ce projet établie par le Secrétariat (annexe II, appendice 2).

⁷ Rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session (1976), A/31/17, par. 27 (*Annuaire*. . . 1976, première partie, II, A).

⁸ La Loi uniforme est appelée ci-après LUF. Les versions en anglais et en français de la LUF sont les textes officiels adoptés par la Conférence de La Haye de 1964. Les versions en espagnol et en russe sont des traductions officieuses, empruntées au *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : 71.V.3), chap. I, sect. 1.

I. — Formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels

Article premier

11. Le texte de l'article premier figurant à l'annexe I de la Convention de 1964, destiné aux Etats qui n'ont pas adopté la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, est le suivant :

"1. La présente loi est applicable à la formation des contrats de vente d'objets mobiliers corporels entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants :

"a) Lorsque l'offre ou la réponse implique que la chose fait ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

"b) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation sont accomplis sur le territoire d'Etats différents;

"c) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où sont accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat;

"2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

"3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

"4. L'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent sont expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

"5. Des Etats ne seront pas considérés comme "Etats différents" en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'elle reste en vigueur.

"6. La présente loi ne régit pas la formation des contrats de vente :

"a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

"b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;

"c) D'électricité;

"d) Par autorité de justice ou sur saisie.

"7. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

“8. La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats à conclure.

“9. Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement.”

12. Le texte de l'article premier figurant à l'annexe II de la Convention de 1964, destiné aux Etats qui ont adopté la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, est le suivant :

“La présente loi est applicable à la formation des contrats de vente qui, s'ils étaient conclus, seraient régis par la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.”

Examen et décision

13. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il était souhaitable de rédiger un article sur le champ d'application du projet de convention, fondé sur les dispositions du projet de convention sur la vente internationale des marchandises, même si les dispositions sur la formation et la validité en viennent éventuellement à être incorporées dans ce projet de convention.

14. Le Groupe de travail a donc prié le Secrétariat d'établir un projet de dispositions sur le champ d'application de la Convention en se fondant sur la méthode adoptée dans la LUF, ainsi que sur les dispositions appropriées de la Convention sur la vente internationale des marchandises. Le Secrétariat a établi deux projets de dispositions. La variante n° 1 a été établie à l'usage des Etats qui adopteront la Convention sur la vente internationale des marchandises. La variante n° 2 a été établie à l'usage des Etats qui n'adopteront pas cette convention. Le texte de ces dispositions est le suivant :

[Variante n° 1]

“La présente Convention est applicable à la formation de contrats relatifs à la vente d'objets mobiliers corporels qui, s'ils étaient conclus, seraient régis par la Convention sur la vente internationale des marchandises.”

[Variante n° 2]

“1. La présente Convention est applicable à la formation de contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

“a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

“b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

“2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment

quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

“3. La présente Convention ne régit pas la formation de contrats de vente :

“a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage;

“b) aux enchères;

“c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

“d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

“e) De navires, bateaux et aéronefs;

“f) D'électricité.

“4. La présente Convention ne s'applique pas à la formation de contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

“5. Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

“6. Aux fins de la présente Convention :

“a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

“b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle est prise en considération;

“c) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.”

15. Le Groupe de travail a décidé que ces projets de dispositions devraient être placés entre crochets pour indiquer qu'il faudrait les réexaminer, compte tenu de toute modification que la Commission pourrait apporter au champ d'application du projet de convention sur la vente internationale des marchandises.

16. Il a été suggéré de ne faire porter le paragraphe 2 et l'alinéa a du paragraphe 6 de l'article premier de la variante n° 2 que sur des faits survenus avant la conclusion du contrat. On s'est opposé à cette suggestion en faisant valoir qu'une telle restriction ne figurait pas dans le projet de convention sur la vente internationale des marchandises et qu'il n'y avait pas de raison d'adopter une règle au sujet du champ d'application de la Convention sur la vente internationale des marchandises et une autre règle au sujet du champ d'application de la Convention à l'étude.

17. On a fait observer que l'application de la variante n° 1 pourrait aboutir à la situation suivante : si les parties à une transaction étaient originaires d'Etats ayant tous les deux adopté la Convention sur la vente internationale des marchandises mais dont l'un seulement aurait adopté la présente Convention, les tribunaux de l'Etat ayant adopté la présente Convention seraient tenus de l'appliquer à la transaction mais pas les tribunaux de l'autre Etat.

Article 2

18. Le texte de l'article 2 de la LUF est le suivant :

"1. Les dispositions des articles suivants sont applicables, sauf dans la mesure où d'autres règles résultent des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

"2. Cependant, toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle."

19. Le texte de la variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est le suivant :

"Les dispositions des articles suivants sont applicables, sauf dans la mesure où les négociations préliminaires, l'offre, la réponse, toutes habitudes qui se sont établies entre les parties ou les usages entraînent l'application de règles juridiques ou de principes convenus plus stricts aux fins de déterminer si un contrat a été conclu."

Examen et décision

20. Le Groupe de travail a décidé que l'article 2 devait indiquer clairement que les parties pouvaient exclure la loi uniforme dans son ensemble, de façon que la situation soit régie par le droit national applicable. En ce qui concerne la mesure dans laquelle les parties pouvaient exclure des règles particulières ou s'en écarter, il a été décidé que le principe général devait être celui de l'autonomie de la volonté des parties. Toutefois, il a été reconnu que lors de l'examen ultérieur des dispositions de fond, le Groupe de travail pourrait décider que les parties ne pourraient modifier certaines de ces dispositions ou y déroger, particulièrement s'il était par la suite décidé d'incorporer au texte des dispositions concernant la validité.

21. Il a été décidé que le paragraphe 2 de l'article 2 de la LUF serait conservé, mais certains membres ont été d'avis de l'insérer dans l'article 6.

22. Plusieurs représentants et un observateur ont déclaré que l'idée énoncée dans la variante proposée par le Secrétariat, selon laquelle un article ne pouvait être modifié ou exclu que par des règles juridiques ou des principes convenus plus stricts, risquait de faire naître des difficultés considérables du fait qu'il n'était pas toujours facile de déterminer si une règle juridique ou un principe convenu était "plus strict" que les dispositions énoncées dans la LUF ou dans la variante proposée par le Secrétariat.

23. Un groupe de rédaction composé des représentants du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de la

Tchécoslovaquie et de l'observateur de l'UNIDROIT a été constitué et chargé de rédiger un nouveau texte.

24. Le texte proposé par le Groupe de travail était le suivant :

"1. Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention.

"2. Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets pour tenir compte des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou d'usages largement répandus et régulièrement observés dans le commerce international."

25. Il a été décidé d'ajouter les mots "convenir de" avant le mot "exclure" au paragraphe 1 et avant le mot "déroger" au paragraphe 2. Ces mots ont été placés entre crochets, certains représentants estimant qu'il était difficile de parler d'accord entre les parties avant la conclusion du contrat.

26. On a fait observer que la façon dont les parties seraient le plus vraisemblablement susceptibles d'exclure l'application de la Convention consisterait à choisir une mesure législative nationale donnée pour régir le contrat. On a, d'autre part, fait valoir que les parties ne devraient pas pouvoir exclure l'application de la Convention à moins qu'elles ne précisent la loi qui serait applicable. Un représentant était opposé au paragraphe 1 car, selon lui, les parties ne devraient pas être autorisées à exclure l'application de la Convention.

27. A propos du paragraphe 2 de l'article 2 de la proposition, le Groupe de travail a supprimé le membre de phrase figurant après le mot "usages", car ce dernier était défini à l'article 13.

28. Plusieurs représentants ont suggéré de supprimer l'expression "des habitudes qui se sont établies entre les parties ou d'usages" dans la mesure où il était peu probable qu'existent des habitudes ou usages de ce genre.

29. Le Groupe de travail a réaffirmé sa décision de conserver le paragraphe 2 de l'article 2 de la LUF et l'a placé provisoirement en tant que paragraphe 3 du présent article en attendant de réorganiser l'ensemble du texte.

Article 3

30. Le texte de l'article 3 de la LUF est le suivant :

"Aucune forme n'est prescrite pour l'offre et l'acceptation. Elles peuvent être prouvées notamment par témoins."

31. Le texte de la variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est le suivant :

"Ni la formation ni la validité d'un contrat, ni le droit d'une partie de prouver la formation ou l'une quelconque des dispositions du contrat, ne dépend de l'existence d'un écrit ou de toute autre exigence en ce qui concerne la forme. La formation du contrat, ou l'une quelconque de ses dispositions, peut être

prouvée par témoins ou par d'autres moyens appropriés."

Examen et décision

32. Il a été proposé de différer l'examen des questions relatives à la forme des contrats jusqu'à ce que la Commission ait donné sa forme définitive à l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises que le Groupe avait laissé entre crochets parce qu'il n'avait pas été à même de parvenir à un accord sur ces questions de forme.

33. Il a été noté que l'emploi de l'expression "*need not be evidenced by writing*" dans la version anglaise de l'article 3 de la LUF donnait à entendre que l'article ne réglementait que les questions relatives à la preuve et à la forme appropriée de l'offre et de l'acceptation mais ne privait pas d'effet une règle du droit national prescrivant qu'un contrat de vente internationale de marchandises doit être fait par écrit pour être valablement formé et reconnu par les tribunaux de ce pays. Il a également été noté que, par contre, la version française de l'article 3 de la LUF et de l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises utilisait l'expression "aucune forme n'est prescrite pour. . .", qui laissait entendre que l'article régissait les questions de validité et d'exécution judiciaire. Il a été proposé de porter à l'attention de la Commission à sa dixième session le fait que les diverses versions du texte ne sont pas identiques pour qu'elle le prenne en considération lors de l'examen de l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises.

34. On a par ailleurs fait remarquer qu'il serait possible de parvenir à un compromis sur la question de la forme des contrats en conservant le fond de l'article 3 de la LUF, en précisant que cette disposition est sans préjudice des dispositions contraires du droit des pays dans lesquels l'une et l'autre partie ont leur établissement.

35. Eu égard au fait que la Commission devait examiner l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises à sa dixième session en mai, le Groupe de travail a décidé de placer entre crochets les deux versions de l'article 3 et de consigner dans son rapport la solution de compromis mentionnée ci-dessus, qui s'applique à tous les articles relatifs à la forme que doit prendre toute déclaration ou manifestation d'intention des parties.

Article 3A

36. Le texte de l'article 3A proposé par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est le suivant :

"1. Les parties peuvent valablement convenir de bonne foi de modifier ou de résilier le contrat. Toutefois, un contrat écrit qui exclut toute modification ou résiliation autrement que par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon.

"2. Tout acte d'une partie sur lequel l'autre s'est raisonnablement fondée à son détriment peut valoir renonciation à une disposition contractuelle stipulant

que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit. Une partie ayant renoncé à une disposition relative à une portion non exécutée du contrat peut révoquer sa renonciation. Toutefois, il ne peut y avoir révocation si elle risque d'entraîner des inconvénients ou des dépenses déraisonnables pour l'autre partie du fait que cette dernière s'est fondée sur la renonciation."

Article dans son ensemble

37. Il a été dit que l'article 3A, qui ne traitait pas strictement de la formation des contrats, n'avait pas sa place dans le projet de convention. Il a par ailleurs suggéré qu'il serait approprié que le Groupe de travail transmette la proposition à la Commission en vue de son inclusion éventuelle dans le projet de convention sur la vente internationale des marchandises. Après délibération, le Groupe de travail a estimé que les questions soulevées par les dispositions de cet article étaient d'une importance telle qu'il y avait lieu de le maintenir dans le projet de convention sur la formation.

Première phrase du paragraphe 1 de l'article 3A

38. Il a été noté que cette disposition jouait un rôle utile, en particulier dans les juridictions de *common law* qui appliquaient la doctrine de la *consideration* (contrepartie). L'insertion de cette disposition permettrait aux parties de modifier ou de résilier un contrat même en l'absence de contrepartie, c'est-à-dire lorsque les obligations d'une seule des parties se trouvaient modifiées.

39. On a fait observer toutefois que le fait d'exiger que la modification soit faite "de bonne foi" ne serait pas interprété de la même manière dans tous les pays. Certains ont avancé l'idée que les mots "de bonne foi" pourraient être remplacés par d'autres expressions comme "librement" ou "conformément à la loyauté commerciale". On a aussi suggéré que la première phrase soit remaniée de façon à rendre inapplicable toute règle de droit interne exigeant une contrepartie pour la modification ou la résiliation des contrats. Cela ferait ressortir que les questions de "bonne foi" n'étaient pas en jeu. Il a été également suggéré de supprimer cette disposition et de la remplacer par un article qui rendrait les dispositions concernant la formation applicables à la modification et à la résiliation des contrats. Une autre proposition visait à supprimer les mots "de bonne foi" et à traiter du problème des pressions irrégulières dans une disposition distincte relative aux questions de validité.

Deuxième phrase du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 3A

40. Le maintien de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 3A a été fortement appuyé, mais pour des raisons diverses.

41. D'une part, certains liaient le maintien de cette phrase à celui du paragraphe 2 de l'article 3A. L'effet combiné de ces dispositions serait qu'un contrat écrit excluant toute modification ou résiliation autrement

que par écrit pourrait être modifié ou résilié en l'absence d'un écrit si les conditions du paragraphe 2 se trouvaient remplies.

42. D'autre part, certains étaient en faveur du maintien de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 3A parce que celle-ci donnait la suprématie aux termes écrits d'un contrat. Un représentant partisan de cette vue a proposé la suppression du paragraphe 2. Il a réservé sa position au cas où ce paragraphe serait maintenu en faisant valoir qu'il soulevait le même type de problème que l'article 3.

43. Au sujet du paragraphe 2 de l'article 3A, il a été proposé que l'on adopte à son égard une approche générale analogue à celle adoptée à l'égard de l'article 3 et qu'en conséquence le paragraphe 2 de l'article 3A, au cas où il serait maintenu, soit placé entre crochets. En outre, un certain nombre de représentants ont jugé que ce paragraphe était complexe et manquait de clarté et proposé de le simplifier s'il était décidé de le conserver.

Mesures prises par le Groupe de travail

44. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction, composé des représentants de l'Autriche, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Tchécoslovaquie, et de l'observateur de l'UNIDROIT, qu'il a chargé de rédiger des dispositions fondées sur les considérations qui précèdent.

45. Le Groupe de rédaction a proposé le texte suivant :

"1. Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties [conclu conformément à la loyauté commerciale].

"2. Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. Toutefois, un acte de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur cet acte à son détriment."

Examen et décision

46. Quelques représentants pensaient qu'il convenait de garder les mots entre crochets au paragraphe 1 jusqu'à ce que le Groupe de travail décide si le projet de convention contiendrait une disposition distincte relative à la bonne foi et à la loyauté commerciale; toutefois, le Groupe de travail a décidé de les supprimer.

47. Le Groupe de travail a mis la deuxième phrase du paragraphe 2 entre crochets pour indiquer qu'un certain nombre de représentants étaient opposés à cette disposition, mais que d'autres considéraient qu'elle devait être examinée de nouveau à un stade ultérieur puisqu'elle portait sur un problème pratique de commerce international.

Article 4

48. Le texte de l'article 4 de la LUF figurant à l'annexe I de la Convention de 1964, destiné aux Etats

qui n'ont pas adopté la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, est le suivant :

"1. La communication qu'une personne adresse à une ou plusieurs personnes déterminées en vue de la conclusion d'un contrat de vente ne constitue une offre que si elle est suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation, et qu'elle indique la volonté de son auteur de s'engager.

"2. Cette communication s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et toute règle applicable en matière de contrat de vente."

49. Le texte de l'article 4 de la LUF figurant à l'annexe II de la Convention de 1964, destiné aux Etats qui ont adopté la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, est le suivant :

"1. La communication qu'une personne adresse à une ou plusieurs personnes déterminées en vue de la conclusion d'un contrat de vente ne constitue une offre que si elle est suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation, et qu'elle indique la volonté de son auteur de s'engager.

"2. Cette communication s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et les dispositions de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels."

50. La variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est la suivante :

"1. Une communication adressée à une ou plusieurs personnes déterminées [ou au public] en vue de la conclusion d'un contrat de vente constitue une offre si elle est suffisamment précise et indique la volonté de son auteur de s'engager.

"2. Cette communication s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et toute règle applicable en matière de contrat de vente.

"3. Une offre est suffisamment précise si elle indique au moins, de manière expresse ou tacite, la nature et la quantité de la chose et la nécessité du paiement d'un prix.

"4. Sauf intention contraire des parties, une offre est suffisamment précise même quand elle ne détermine pas le prix de la chose directement ou par référence expresse ou tacite. En pareil cas, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat. Si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables pour la même chose.

"5. Une offre est suffisamment précise si elle détermine la quantité de la chose par référence aux disponibilités du vendeur ou aux besoins de l'acheteur. En pareil cas, on entend par disponibilités du vendeur et par besoins de l'acheteur les quantités

effectivement disponibles et les quantités effectivement requises de bonne foi. Toutefois, l'acheteur n'est ni en droit d'imposer ni tenu d'accepter une quantité sans rapport raisonnable avec l'estimation indiquée ou, à défaut, avec une quantité normale ou comparable à celle qui aurait été précédemment disponible ou requise."

Examen

51. Le Groupe de travail a décidé de baser ses débats sur la variante proposée.

Paragraphe 1 de l'article 4

52. Deux questions ont été au centre des débats : on a cherché à déterminer : 1) s'il était fréquent que des "offres au public" pour la vente internationale d'objets mobiliers corporels soient suffisamment précises et indiquent suffisamment la volonté de leur auteur de conclure un contrat de vente pour qu'on puisse les considérer comme offres au sens juridique, et 2) si les "offres au public" qui satisfont aux conditions de précision et d'intention devaient être considérées comme des offres au sens juridique, ou si une offre au sens juridique devait être adressée à une ou plusieurs personnes déterminées.

53. De l'avis général du Groupe de travail, peu d'"offres au public" satisfont à la condition de précision ou indiquent suffisamment la volonté de conclure un contrat de vente. Toutefois, le Groupe de travail a été informé que selon une étude récente d'UNIDROIT, les offres publiques prenaient de l'importance dans le commerce international.

54. Selon une opinion exprimée au sein du Groupe de travail, il convenait de conserver la mention des offres publiques au paragraphe 1 de l'article 4. Selon une autre opinion, cette mention devait être supprimée. Pour certains représentants, des offres à "une ou plusieurs personnes déterminées" pouvaient être très proches de ce que l'on appelle généralement une offre publique, si cette offre était adressée à un grand nombre de personnes déterminées. Il a également été suggéré de supprimer toute mention du nombre de destinataires possibles de l'offre.

Paragraphe 2 de l'article 4

55. A l'issue d'un débat, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 4 et de le combiner avec d'autres dispositions relatives à l'interprétation qui figurent dans la LUF, ainsi qu'avec les articles 3, 4 et 5 du projet de loi uniforme sur la validité des contrats, pour en faire une nouvelle disposition générale relative à l'interprétation.

Paragraphes 3 et 4 de l'article 4

56. Le Groupe de travail a examiné ces deux paragraphes ensemble.

57. Selon une des opinions exprimées, une communication était trop imprécise pour être une offre si elle ne fixait pas le prix ou si elle n'indiquait pas les

moyens de déterminer ce prix. Selon cette même opinion, l'article 36 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises, d'où étaient reprises les deuxième et troisième phrases du paragraphe 4 de l'article 4, était destiné aux pays dont la législation prévoit qu'un contrat peut être conclu sans que le prix soit fixé et sans que soit indiqué un moyen de déterminer ce prix. Cet article ne pouvait justifier que l'on mentionnât ce critère dans un texte de loi uniforme sur la formation des contrats.

58. Selon un autre avis, les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 indiquaient un moyen permettant de déterminer le prix dans tous les cas. En conséquence, une communication qui constituerait par ailleurs une offre ne devrait pas être tenue pour trop imprécise pour être une offre du fait qu'elle ne fixait pas le prix ou n'indiquait pas le moyen permettant de le déterminer.

59. Un représentant a proposé une solution de compromis qui, après plusieurs modifications, a été libellée comme suit :

"3. Une offre est suffisamment précise si elle indique au moins, de manière expresse ou tacite, la nature et la quantité de la chose et en détermine le prix directement ou par référence expresse ou tacite, ou indique la volonté de conclure le contrat même si le prix n'est pas déterminé directement ou par référence dans le contrat.

"4. Si la proposition indique la volonté de conclure le contrat même sans déterminer le prix directement ou par référence dans le contrat, elle constitue une proposition pour la vente de la chose au prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, au prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables, pour la même chose."

60. Le Groupe de travail a accepté en principe cette proposition et l'a renvoyée au Groupe de rédaction pour qu'il tranche un certain nombre de questions de rédaction soulevées pendant la discussion.

61. Toutefois, trois représentants ont exprimé des réserves à l'égard du texte en faisant valoir qu'il transformait en offres certaines invitations à traiter du fait qu'il indiquait implicitement un prix que "l'auteur de l'offre" n'avait pas lui-même indiqué. L'un de ces représentants a également exprimé une réserve à l'égard du fait que, selon cette décision, le prix implicite était le prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat.

Paragraphe 5 de l'article 4

62. La plupart des représentants ont pensé qu'il fallait supprimer ce paragraphe. On a fait valoir que les première et deuxième phrases du paragraphe 5 portaient davantage sur des questions d'exécution que sur la formation des contrats. Selon certains, la façon de déterminer la quantité de la chose était trop peu précise dans ce paragraphe pour que la communication puisse être considérée comme une offre. Un représentant a noté que cette disposition traitait uniquement de ques-

tions qui n'avaient pas trait expressément à l'offre et qu'en revanche elle laissait de côté un certain nombre d'autres questions, par exemple la date de la livraison et la qualité de la chose, qui pourraient également être décidées après la formulation de l'offre.

63. Selon un autre point de vue, cette disposition offrait une solution pratique pour une forme commune de contrat. On a fait valoir que, si le paragraphe 5 de l'article 4 était supprimé, il faudrait ajouter au paragraphe 3 une disposition indiquant que les parties ont la possibilité de décider des moyens de déterminer la quantité de la chose à livrer.

64. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 5 de l'article 4, mais il a prié le Groupe de rédaction de tenir compte de la suggestion ci-dessus.

Décision du Groupe de travail sur l'article 4

65. Il a été décidé que les parties ne devaient pas avoir la possibilité de modifier les dispositions de cet article ou d'y déroger.

66. Le Groupe de travail a créé un groupe de rédaction, composé des représentants de l'Autriche, de la France, du Royaume-Uni et de l'URSS, et l'a prié de lui présenter une nouvelle version de l'ensemble de l'article, compte tenu des décisions du Groupe de travail et des discussions qu'il a tenues.

67. Le Groupe de rédaction a proposé le texte suivant :

"1. Une proposition de conclure un contrat constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

"2. Une offre est suffisamment précise lorsque, de façon expresse ou implicite, elle précise la nature de la chose et lorsqu'elle fixe ou donne des indications permettant de déterminer le prix et la quantité de la chose. Toutefois, si l'offre indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour un prix qui sera celui habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix habituellement pratiqué audit moment pour une telle chose dans des circonstances comparables."

Examen et décision

68. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter les mots "adressée à une ou plusieurs personnes déterminées" après le mot "contrat" au paragraphe 1 afin d'exclure spécifiquement les offres au public du champ d'application de la convention. Toutefois, certains se sont opposés à ce que les offres au public soient exclues expressément et ces mots ont donc été placés entre crochets de façon que le Groupe de travail les examine de nouveau à sa prochaine session.

69. Le Groupe de travail a aussi décidé de mettre la deuxième phrase du paragraphe 2 entre crochets pour tenir compte du fait que certains représentants

s'opposaient à ce que l'on adopte une disposition aux termes de laquelle une proposition pourrait être considérée comme une offre même si elle n'indiquait pas de prix par référence expresse ou tacite.

Article 5

70. Le texte de l'article 5 de la LUF est le suivant :

"1. L'offre ne lie son auteur qu'après être parvenue au destinataire; elle est caduque si le retrait en parvient avant ou en même temps que l'offre.

"2. Après être parvenue au destinataire, elle est révocable, sauf si la révocation n'est pas faite de bonne foi ou conformément à la loyauté commerciale, ou si l'offre contenait un délai d'acceptation ou indiquait qu'elle était ferme ou irrévocable.

"3. L'indication que l'offre est ferme ou irrévocable peut être expresse ou résulter des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

"4. Une révocation de l'offre n'a d'effet que si elle parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation ou accompli un acte qui lui est assimilé par l'article 6, alinéa 2."

71. Le texte de la variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est le suivant :

"1. L'offre ne peut être acceptée qu'après être parvenue au destinataire. Elle ne peut être acceptée si le retrait en parvient avant ou en même temps que l'offre.

"2. Après être parvenue au destinataire, l'offre n'est révocable que si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation ou accompli l'acte qui lui est assimilé aux termes du paragraphe 2 de l'article 6. Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"a) Pendant le délai d'acceptation prévu par l'offre; ou

"b) Pendant un délai raisonnable s'il est indiqué que l'offre est ferme ou irrévocable; ou

"c) Pendant un délai raisonnable si le destinataire était raisonnablement fondé à considérer l'offre comme maintenue et s'il a été conduit de ce fait à modifier sa position à son détriment.

"3. L'indication que l'offre est ferme ou irrévocable peut être expresse ou résulter des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages."

Article dans son ensemble

72. Le Groupe de travail a décidé de prendre le texte de la variante comme base de discussion, bien que certains aient été d'avis qu'en ce qui concerne le paragraphe 1 l'approche de la LUF était préférable.

Paragraphe 1 de l'article 5

73. Les représentants qui ont exprimé l'avis que l'approche adoptée dans le libellé du paragraphe 1 de la LUF était préférable à celle de la variante ont fait valoir que le texte de la LUF traitait clairement de l'effet d'une offre, ce qui était l'objet de l'article 5, alors que la variante semblait traiter du moment auquel l'acceptation pouvait intervenir.

74. En sens contraire, on a fait observer que le texte de la variante décrivait l'effet pratique d'une offre après qu'elle était parvenue au destinataire. Il évitait en outre l'ambiguïté découlant de la formule "l'offre ne lie son auteur qu'après être parvenue au destinataire" au paragraphe 1 de la LUF. L'utilisation du mot "lie" donnait à entendre que l'offre était irrévocable, ce qui serait en contradiction avec le principe général de la révocabilité des offres énoncé au paragraphe 2 de l'article 5 de la LUF.

75. Le Groupe de travail a décidé de remanier le paragraphe 1 de l'article 5 sur le modèle de la LUF, mais en évitant les ambiguïtés susmentionnées.

76. Pour bien préciser que l'auteur de l'offre pouvait retirer celle-ci si le retrait parvenait au destinataire avant ou en même temps que l'offre, même s'il s'agissait d'une offre irrévocable, le Groupe de travail a décidé d'ajouter les mots "même si celle-ci est irrévocable" à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 1. Cependant, comme certains représentants ont estimé que ces mots n'étaient pas nécessaires, ils ont été placés entre crochets. Un autre représentant a souligné que les mots placés entre crochets étaient nécessaires pour éviter toute confusion avec le paragraphe 2 de l'article 5.

Paragraphe 2 de l'article 5

77. Après délibération, il a été décidé de conserver le compromis fondamental exprimé dans la LUF; les offres étaient généralement révocables mais devenaient irrévocables dans un certain nombre de situations spécifiques. Il a été jugé qu'une modification radicale de ce compromis risquait de rendre tout texte de remplacement moins acceptable.

78. On a proposé que l'alinéa *a* du paragraphe 2 soit remanié de façon à établir une distinction entre les offres voulues irrévocables pendant un certain laps de temps et celles qui indiquaient simplement le délai au terme duquel elles devenaient caduques. En sens contraire, il a été dit que l'une des principales exceptions au principe de la révocabilité était précisément le cas dans lequel l'offre indiquait un délai d'acceptation. Le Groupe de travail a décidé de laisser cette question en suspens jusqu'à sa session suivante en mettant le mot "acceptation" entre crochets et en le faisant suivre immédiatement du mot "irrévocabilité", également entre crochets.

79. De l'avis général, il y avait lieu de supprimer du début des alinéas *a*, *b* et *c* toute référence au délai pendant lequel une offre était irrévocable, car l'on a considéré que l'offre demeurerait normalement irrévocable jusqu'à ce qu'elle devienne caduque. Il a

été convenu qu'il ne devait pas y avoir deux dispositions sur la période pendant laquelle l'offre pouvait être acceptée, l'une au paragraphe 2 de l'article 5 et l'autre à l'article 8.

80. Le Groupe de travail a accepté l'alinéa *c*, considérant que c'était un exemple utile de la règle générale selon laquelle les parties devaient agir de bonne foi. Un certain nombre de représentants ont déclaré qu'ils acceptaient le maintien de cet alinéa étant entendu que le projet de convention contiendrait une disposition générale traitant de l'obligation d'agir de bonne foi.

81. Lors de l'examen du paragraphe 2 de l'article 6, le Groupe de travail a décidé d'ajouter à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 5 les mots "expédié les marchandises ou payé le prix" après les mots "ait expédié son acceptation", mais de les mettre entre crochets en vue de les réexaminer à sa session suivante. Si ces mots étaient conservés, une offre par ailleurs révocable deviendrait irrévocable une fois que le destinataire aurait expédié la marchandise ou payé le prix. A l'occasion de cette décision, la deuxième phrase de l'article 5, paragraphe 2, est devenue le paragraphe 3. Pour un exposé plus complet de ces mesures, voir paragraphes 91 à 98 et 116 à 119.

82. Un représentant a réservé sa position au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 2. Un autre représentant a déclaré que l'alinéa *b* du paragraphe 2 était acceptable à condition qu'il soit consigné dans le rapport que cette disposition aurait pour effet, dans certains systèmes juridiques, de transformer en offre irrévocable une offre indiquant simplement qu'elle expirerait après un certain délai.

83. Un représentant a réservé sa position au sujet de l'alinéa *c* du paragraphe 2 en faisant observer que cette disposition était vague et n'offrait aucune protection à l'auteur d'une offre innocent.

Paragraphe 3 de l'article 5

84. Le Groupe de travail a supprimé le paragraphe 3 de la variante proposée, considérant que la question de l'interprétation devrait faire l'objet d'une disposition distincte.

Décision du Groupe de travail

85. Le texte de l'article 5 adopté par le Groupe de travail est le suivant :

"1. L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle peut être retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre [même si celle-ci est irrévocable].

"2. L'offre est révocable si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation [, expédié la chose ou payé le prix].

"3. Cependant, une offre ne peut être révoquée :

"a) Si l'offre indique expressément ou tacitement qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

"b) Si l'offre fixe un délai déterminé pour [l'acceptation] [l'irrévocabilité]; ou

“c) Si le destinataire était raisonnablement fondé à considérer l’offre comme maintenue et s’il a été conduit de ce fait à modifier sa position à son détriment.”

Article 6

86. Le texte de l’article 6 de la LUF est le suivant :

“1. L’acceptation consiste en une déclaration qui parvient à l’auteur de l’offre par quelque moyen que ce soit.

“2. Elle peut aussi consister dans l’expédition de la chose ou du prix ou en tout autre acte qui peut être considéré comme l’équivalent de la déclaration prévue à l’alinéa précédent en vertu de l’offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.”

87. La variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est la suivante :

“1. Une offre est acceptée par une déclaration à cet effet qui parvient à l’auteur de l’offre par quelque moyen que ce soit.

“2. L’offre est aussi acceptée si le destinataire :

“a) Expédie la chose sans délai, qu’elle soit ou non conforme à l’offre, à moins qu’il ne notifie à son auteur que la chose ne lui est expédiée que sous réserve qu’elle lui convienne;

“b) Paie le prix conformément aux conditions de l’offre;

“c) Indique, par un commencement d’exécution, que l’offre a été acceptée; ou

“d) Garde le silence au-delà du moment où, en raison des circonstances de l’affaire, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, il aurait dû notifier à l’auteur de l’offre qu’il n’avait pas l’intention de l’accepter.

“3. Quand l’acceptation de l’offre consiste dans l’expédition de la chose, le paiement du prix ou le commencement d’exécution, l’auteur de l’offre peut, si l’acceptation ne lui est pas notifiée dans un délai raisonnable, obtenir réparation de tout dommage en résultant.

“4. a) Le contrat est conclu au moment où l’offre est acceptée;

“b) Le contrat de vente peut être réputé conclu même si le moment où il a été conclu est indéterminé.”

Article dans son ensemble

88. Le Groupe de travail a décidé de procéder sur la base de la variante, bien qu’un certain nombre de représentants aient exprimé une préférence pour l’article 6 de la LUF.

Paragraphe 1 de l’article 6

89. On a fait observer que la règle du paragraphe 1 de l’article 6, associée à la définition du mot “parvenir” à l’article 12, dont il découle que l’offre est

acceptée au moment de la réception de l’acceptation, devrait être modifiée de façon que l’offre soit acceptée au moment de l’expédition. Il a toutefois été décidé de retenir la théorie de la réception telle qu’elle avait été adoptée dans la LUF, bien que le paragraphe 1 de l’article 6 ait été supprimé pour les raisons exposées aux paragraphes 91 à 98 et 116 à 119.

90. Il a été souligné que les mots “par quelque moyen que ce soit” étaient très imprécis et pouvaient entraîner des difficultés si l’auteur de l’offre avait prescrit une modalité particulière d’acceptation. On a également fait remarquer qu’en tout état de cause cette question était également traitée au paragraphe 1 de l’article 12.

Paragraphe 2 [al. a, b et c] et paragraphe 3 de l’article 6

91. Il a été noté que le paragraphe 2 de l’article 6 portant sur le problème pratique posé par les cas dans lesquels le destinataire agissait en réponse à une offre sans avoir préalablement déclaré sa volonté de l’accepter. On a fait observer que, même en l’absence de cette disposition, des actes de cette nature, effectués en réponse à une offre pouvaient constituer une acceptation en vertu des usages et des habitudes établies entre les parties.

92. On s’est toutefois fortement opposé à l’idée qu’une offre puisse être acceptée même si notification n’avait pas été faite à l’auteur de l’offre au moment de l’acceptation. Le paragraphe 3 de l’article 6, en vertu duquel l’auteur de l’offre pourrait obtenir réparation de tout dommage qui lui serait causé du fait que le destinataire ne lui aurait pas notifié l’acceptation par l’expédition de la chose ou par tout autre acte visé aux alinéas a à c du paragraphe 2 de l’article 6, a été considéré comme une solution inadéquate étant donné que la charge d’intenter l’action incombait à l’auteur de l’offre pourtant innocent. On a estimé en conséquence qu’il convenait de considérer qu’une offre ne prenait effet que lorsque l’auteur de l’offre avait reçu une indication de l’acquiescement du destinataire.

93. Il a en revanche été dit que l’auteur de l’offre ne devrait pas pouvoir révoquer son offre une fois que la chose avait été expédiée ou que le prix avait été payé. La règle en vertu de laquelle l’offre était acceptée par l’expédition de la chose ou le paiement du prix, comme prévu au paragraphe 2 de l’article 6, aboutissant à ce résultat.

94. Touchant l’alinéa a du paragraphe 2 de l’article 6, selon une opinion, l’expédition de la chose ne devrait pas constituer une acceptation si la chose n’était pas conforme à l’offre. Cependant, selon une autre opinion, l’acte susmentionné pouvait constituer une acceptation si la chose était expédiée dans l’intention de se conformer à l’offre.

95. On s’est accordé à reconnaître que les mots “sans délai” devaient être supprimés de façon qu’il n’y ait pas incompatibilité entre l’alinéa a et les dispositions de l’article 8 concernant le délai dans lequel une offre peut être acceptée.

96. On s’est opposé à l’alinéa c du paragraphe 2 car cette disposition était vague et, dans certains cas, son application pourrait être déraisonnable.

97. Compte tenu de cette discussion, le Groupe de travail a décidé de supprimer les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 6 et d'ajouter à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 5 les mots "expédié la chose ou payé le prix". Ces mots ont été placés entre crochets pour que le Groupe de travail les réexamine à sa prochaine session. Aux termes de ce nouveau texte, l'offre deviendrait irrévocable une fois que la chose aurait été expédiée ou le prix payé, mais l'acceptation de l'offre ne prendrait effet que par notification à l'auteur de l'offre.

98. Afin de modifier le libellé des dispositions relatives à l'acceptation de façon à les faire concorder avec ce nouvel arrangement, le Groupe de travail a chargé un groupe de rédaction composé des représentants des Etats-Unis, de la Hongrie et des Philippines de présenter un nouveau texte. Compte tenu de la proposition de ce groupe, qui est examinée de façon plus approfondie aux paragraphes 116 à 119 au sujet de l'article 8, les paragraphes 1, 2 [al. *a*, *b* et *c*] et de l'article 6 ont été supprimés.

Alinéa d du paragraphe 2 de l'article 6

99. Le Groupe a convenu dans l'ensemble de supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 6, estimant qu'un contrat ne devrait être conclu que par notification à l'auteur de l'offre, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut. Toutefois, un représentant et un observateur ont déclaré qu'un résultat analogue à celui de l'alinéa *d* du paragraphe 2 serait obtenu par l'application des usages ou des habitudes établies.

Paragraphe 4 de l'article 6

100. Le Groupe de travail a estimé que, dans la mesure où un certain nombre de dispositions figurant dans le texte et dans le projet de convention sur la vente internationale des marchandises comportaient des règles fondées sur le moment auquel le contrat a été conclu, une disposition stipulant ce moment était souhaitable. Il a également été d'avis qu'afin de concorder avec le nouveau texte de l'article 8 le moment de la conclusion du contrat devait être celui auquel l'acceptation prenait effet.

101. Le Groupe de travail a examiné et rejeté une proposition tendant à ce que la disposition détermine également de façon expresse l'endroit où le contrat est conclu. D'aucuns ont fait remarquer qu'une telle disposition était superflue étant donné que le moment de la conclusion du contrat déterminerait également l'endroit auquel il était conclu. D'autres ont fait observer qu'il n'était pas souhaitable de lier automatiquement le moment de la conclusion du contrat et l'endroit où le contrat était conclu étant donné qu'il pouvait n'y avoir que peu de rapports réels entre les deux éléments, en particulier dans le cas de contrats oraux ou de contrats conclus dans un endroit autre que l'établissement de l'une ou de l'autre partie, tel qu'une foire commerciale. On a estimé que le fait de déterminer l'endroit de la conclusion du contrat pouvait entraîner des résultats regrettables et provoquer un conflit de lois ou de juridictions. Il a également été souligné qu'une

disposition de cette nature était superflue étant donné que ni le projet de convention sur la vente internationale des marchandises ni le projet de texte à l'étude sur la formation des contrats ne contenait de dispositions subordonnées à l'endroit auquel le contrat était conclu.

102. Le Groupe de travail a supprimé l'alinéa *b* de l'article 4 du paragraphe 6 de la variante proposée, une disposition de cette nature étant jugée superflue.

103. Le texte de l'article 6 tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail est le suivant :

"Un contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention."

Le Groupe de travail a noté que ce texte n'était plus à sa place et qu'il faudrait ultérieurement le déplacer.

Article 7

104. Le texte de l'alinéa 7 de la LUF est le suivant :

"1. Toute acceptation qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un refus de l'offre et devient une contre-offre.

"2. Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences dans un bref délai; s'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation."

105. Le texte de la variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est le suivant :

"1. Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

"2. *a*) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

"*b*) Si l'offre et une réponse qui tend à être une acceptation figurent sur des formulaires imprimés et si les termes non imprimés de la réponse n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, la réponse constitue une acceptation même si ses termes imprimés altèrent substantiellement les termes imprimés de l'offre, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont les termes non imprimés de l'offre avec les modifications figurant dans les termes non imprimés compris dans l'acceptation, ainsi que les termes imprimés sur lesquels les deux formulaires concordent.

"3. Si une confirmation d'un contrat de vente antérieur est envoyée dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, tous les éléments com-

plémentaires ou différents de la confirmation [qui ne sont pas imprimés] font partie du contrat, sauf s'ils l'altèrent substantiellement ou si une objection est notifiée sans délai après réception de la confirmation. [Les termes imprimés du formulaire de confirmation font partie du contrat s'ils sont expressément ou tacitement acceptés par l'autre partie.]”

Discussion et décision

106. Le Groupe de travail a convenu de prendre pour base de travail le texte de la variante.

Paragraphe 1 de l'article 7

107. Le Groupe de travail a décidé de conserver cette disposition, qui énonce la règle généralement acceptée selon laquelle une réponse qui tend à être une acceptation et qui complète, limite ou modifie l'offre à laquelle elle se rapporte est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

Paragraphe 2 de l'article 7

108. Certains représentants ont souligné que l'alinéa *a* du paragraphe 2 énonçait une règle pratique qui permettait la formation d'un contrat même s'il existait des différences minimales entre l'offre et l'acceptation.

109. Toutefois, plusieurs représentants ont formulé des réserves à l'égard de cette disposition qui, à leur avis, était en contradiction avec le principe de base énoncé au paragraphe 1. Ils ont souligné que si cette règle pouvait être valable en droit interne, elle ne pouvait s'appliquer au commerce international car les avis pouvaient être très partagés quant à ce qui pouvait constituer une modification substantielle. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de mettre l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 7 entre crochets et d'étudier cette question plus à fond à sa prochaine session.

110. En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7, certains représentants ont été d'avis qu'elles touchaient à un problème pratique et qu'elles offraient une solution acceptable à ce problème. Toutefois, après avoir délibéré, le Groupe de travail a conclu que si une acceptation différait substantiellement d'une offre, elle devait constituer un refus de cette offre, que les modifications portent sur les termes imprimés ou sur les termes non imprimés de l'acceptation. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de supprimer cette disposition.

Paragraphe 3 de l'article 7

111. On a fait observer que ce paragraphe était utile car il avait trait à la pratique généralisée consistant à envoyer un avis de confirmation après qu'un contrat a été conclu par téléphone, par télex ou par des moyens semblables. Dans ces avis de confirmation, il était courant de se référer à ces conditions générales de

vente qui contenaient des dispositions qui n'avaient pas été discutées par les parties. On a noté que l'on trouvait aussi de telles conditions générales sur les factures.

112. D'un autre côté, certains représentants se sont opposés à cette proposition pour les mêmes raisons que celles invoquées à propos de l'alinéa *b* du paragraphe 2. Le Groupe de travail a donc décidé de mettre cette disposition entre crochets et de l'examiner à nouveau à une date ultérieure.

113. Le texte de l'article 7, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, est donc constitué par les paragraphes 1, 2, *a*, et 3 de la variante, les paragraphes 2, *a*, et 3 étant entre crochets.

Article 8

114. Le texte de l'article 8 de la LUF est le suivant :

“1. La déclaration d'acceptation ne produit d'effet que si elle parvient à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre, et des usages. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate, s'il ne résulte pas des circonstances que le destinataire ait un délai de réflexion.

“2. Si le délai d'acceptation est fixé par l'auteur de l'offre dans une lettre ou un télégramme, ce délai est présumé avoir commencé à courir à la date de la lettre ou à l'heure du jour où le télégramme avait été remis pour expédition.

“3. Si l'acceptation consiste en un des actes prévus par l'article 6, alinéa 2, elle ne produit effet que si elle intervient dans les délais prévus par l'alinéa 1 du présent article.”

115. La variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est la suivante :

“1. Sous réserve de l'article 9, une offre n'est acceptée que si la déclaration d'acceptation est communiquée à l'auteur de l'offre ou si tout acte prévu par le paragraphe 2 de l'article 6 est exécuté dans le délai stipulé par l'auteur de l'offre ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate à moins qu'il ne résulte des circonstances que le destinataire doit avoir un délai de réflexion.

“2. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir à l'heure du jour où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre au cours d'une conversation téléphonique, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir à l'heure du jour où l'offre est communiquée au destinataire.

“3. Si le jour où expire ce délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence ou d'établissement de

l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés."

Paragraphe 1 de l'article 8

116. Comme suite aux décisions prises à propos des articles 5 et 6, le Groupe de rédaction, composé des représentants des Etats-Unis, de la Hongrie et des Philippines, a recommandé que le paragraphe 1 de l'article 8 soit remanié et divisé en trois paragraphes nouveaux, comme suit :

"1. Une déclaration ou autre comportement du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

"1 *bis*. L'acceptation d'une offre ne prend pas effet à moins qu'une notification d'acceptation ne parvienne à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate à moins qu'il ne résulte des circonstances que le destinataire doit avoir un délai de réflexion.

"1 *ter*. Si l'offre est irrévocable en raison d'un acte visé au paragraphe 2 de l'article 5, l'acceptation ne produit effet que si elle est donnée immédiatement après cet acte et dans le délai prescrit au paragraphe 1 *bis* du présent article."

117. Cette proposition a donné lieu à une objection : on a fait valoir en effet qu'elle séparait artificiellement la définition de l'acceptation (au paragraphe 1) et celle du moment où l'acceptation produisait effet (aux paragraphes 1 *bis* et 1 *ter*). Il a été suggéré que seule une déclaration devait constituer une acceptation. On a par ailleurs déclaré que le paragraphe 1 et le paragraphe 1 *ter* se contredisaient mutuellement, dans la mesure où le premier se référait au comportement en général, tandis que le deuxième n'avait trait qu'à l'expédition de la chose et au paiement du prix. En outre, on a fait valoir que les mots "ou autre comportement" risquaient de provoquer des complications inutiles et devaient donc être supprimés ou modifiés. En conséquence, le Groupe de travail a décidé de mettre entre crochets les mots "ou autre comportement" au paragraphe 1, ainsi que l'ensemble du paragraphe 1 *ter* et d'y revenir à sa prochaine session.

118. Au paragraphe 1 *bis*, les mots "notification d'acceptation" ont été remplacés par les mots "indication d'acquiescement" pour indiquer nettement que l'auteur de l'offre pouvait être notifié de cette acceptation par une tierce partie, par exemple une banque par l'intermédiaire de laquelle le paiement serait effectué. On a placé entre crochets les mots "compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre" car on pensait qu'il n'était pas nécessaire d'expliquer ce qu'il fallait entendre par l'expression "délai rai-

sonnable". D'autres modifications de style ont été apportées au texte avant son adoption définitive.

119. Il a été expliqué que le paragraphe 1 *ter* avait été inclus dans la recommandation du Groupe de rédaction parce que celui-ci pensait qu'au cas où une offre révocable serait rendue irrévocable par l'expédition de la chose ou le paiement du prix, l'auteur de l'offre devrait en être averti immédiatement de façon à ne pas être laissé dans l'ignorance de ce fait pendant un temps appréciable. On a fait valoir que ce problème ne se posait pas dans le cas du paiement du prix, étant donné que l'auteur de l'offre serait averti par la banque par l'intermédiaire de laquelle le paiement serait fait.

Paragraphe 2 de l'article 8

120. Le Groupe de travail a décidé d'adopter la variante présentée par le Secrétariat.

121. On a fait observer qu'il était utile de prévoir que le délai d'acceptation commençait à courir à la date qui apparaissait sur la lettre car c'était là un élément qu'il était facile de prouver et qui correspondait d'une façon générale à la volonté de l'auteur de l'offre. En outre, les deux parties avaient connaissance de la date qui apparaissait sur la lettre alors que, normalement, seul le destinataire connaîtrait la date qui apparaîtrait sur l'enveloppe. Toutefois, plusieurs représentants ont réservé leur position à l'égard de ce paragraphe, estimant que le délai d'acceptation devait commencer à courir à la date de réception de l'offre.

Paragraphe 3 de l'article 8

122. Le Groupe de travail a adopté l'idée générale de la variante; il a chargé un groupe de rédaction, composé des représentants des Etats-Unis et de la Tchécoslovaquie, de remanier le paragraphe de façon à faire ressortir clairement que seuls les jours fériés qui empêcheraient l'acceptation de produire effet devraient être comptés. Deux représentants ont réservé leur position à l'égard de la règle énoncée dans ce paragraphe.

Décision

123. Le texte de l'article 8 tel qu'il a été adopté par le Groupe de travail est le suivant :

"1. Une déclaration [ou autre comportement] du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

"1 *bis*. L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate à moins qu'il ne résulte des circonstances que le destinataire doit avoir un délai de réflexion.

“[1 *ter*. Si l'offre est irrévocable en raison de l'expédition de la chose ou du paiement du prix comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, l'acceptation produit effet au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne produit effet que si elle parvient peu de temps après cet acte et dans le délai prescrit au paragraphe 1 *bis* du présent article.]

“2. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir à l'heure du jour où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre au cours d'une conversation téléphonique, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir à l'heure du jour où l'offre est communiquée au destinataire.

“3. Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.”

Article 9

124. Le texte de l'article 9 de la LUF est le suivant :

“1. Si l'acceptation est tardive, l'auteur de l'offre peut cependant considérer qu'elle a été faite à temps, à condition qu'il en informe l'acceptant dans un bref délai, verbalement ou par expédition d'un avis.

“2. Cependant, si l'acceptation est parvenue tardivement, elle doit être considérée comme parvenue à terme, s'il résulte de la lettre ou du document qui la contient qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps; il en est autrement si, verbalement ou par expédition d'un avis, l'auteur de l'offre informe dans un bref délai l'acceptant qu'il estime caduque son offre.”

125. La variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice I) est la suivante :

“Si la réponse à une offre qui tend à être une acceptation ou tout acte prévu par le paragraphe 2 de l'article 6 est parvenue ou est accompli tardivement mais a été expédiée ou accompli de bonne foi, l'offre est réputée avoir été acceptée à temps, à moins que l'auteur de l'offre, après avoir pris connaissance de l'acceptation, n'informe sans retard le destinataire que l'offre est caduque.”

Examen et décision

126. Le Groupe de travail a décidé de poursuivre ses travaux sur la base du texte de la LUF, bien qu'il ait été soutenu que la variante proposée apportait une solution uniforme à un problème pratique. D'autre part, on a fait remarquer que la variante proposée reposait sur la notion de “bonne foi” dont l'application, dans le cas d'acceptation tardive, prêtait à confusion et pouvait

causer des difficultés. En outre, il a été déclaré que si une acceptation était envoyée trop tard pour arriver normalement à temps, l'auteur de l'offre ne devait pas être lié par le contrat à moins qu'il n'ait exprimé son accord.

127. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser qu'il fallait conserver le paragraphe 1 de l'article 9, qui reprenait la règle traditionnelle selon laquelle une acceptation tardive constitue une contre-offre. On a noté que le paragraphe 1 de l'article 9 s'écartait légèrement de la pratique habituelle en ce que l'accord de l'auteur de l'offre prenait effet par l'expédition d'un avis.

128. Il y a eu quelques divergences d'opinions au sujet du paragraphe 2 de l'article 9. D'après certains, il fallait le supprimer parce qu'il était difficile de déterminer si une communication aurait dû parvenir à temps. En outre, si l'on supprimait le paragraphe, on ferait logiquement assumer les risques de la transmission à l'acceptant.

129. Cependant, d'autres ont soutenu qu'il fallait conserver le paragraphe 2 de l'article 9 parce qu'il assurait une égale protection aux deux parties. Un représentant a estimé qu'il ne fallait prendre aucune décision à cet égard tant que le Groupe de travail n'aurait pas déterminé à quel moment le contrat était conclu.

130. D'autres ont soutenu qu'il fallait supprimer la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 9.

131. Le Groupe de travail a décidé de placer le paragraphe 2 de l'article 9 entre crochets et de l'examiner à nouveau à sa session suivante.

Article 10

132. Le texte de l'article 10 de la LUF est le suivant :

“L'acceptation est irrévocable, sauf si la révocation parvient à l'auteur de l'offre avant ou en même temps que l'acceptation.”

133. La variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice I) est la suivante :

“L'acceptation est irrévocable, sauf si la déclaration de révocation parvient à l'auteur de l'offre avant ou en même temps que la déclaration d'acceptation ou, dans le cas où l'acceptation consiste en l'un des actes prévus par le paragraphe 2 de l'article 6, avant qu'il n'en soit informé ou en même temps.”

Examen et décision

134. Le paragraphe 2 de l'article 6 ayant été supprimé, le Groupe de travail a décidé d'adopter l'article 10 de la LUF plutôt que la variante proposée. Cependant, le Groupe de travail, pour aligner le texte de l'article 10 sur le paragraphe 2 de l'article 8, tel qu'il a été modifié par le Groupe de travail, a modifié la fin de l'article de la façon suivante : “avant que l'acceptation prenne effet ou au moment où elle prend effet”.

135. Deux représentants ont exprimé des réserves au sujet de l'article 10. De l'avis de ces représentants, une fois qu'un contrat avait été conclu par acceptation, l'une des parties ne pouvait l'annuler unilatéralement.

Article 11

136. Le texte de l'article 11 de la LUF est le suivant :

“La formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité de l'une des parties survenues avant l'acceptation, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire.”

137. Les variantes proposées par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) sont les suivantes :

“Variante 1 proposée

“1. (Identique à l'article 11 de la LUF.)

“2. Si une procédure de faillite ou autre procédure analogue est engagée contre l'une ou l'autre des parties après qu'une offre a été faite, l'offre ne peut être acceptée si elle est révocable. Toutefois, une offre irrévocable peut être acceptée pendant le délai d'irrévocabilité.

“Variante 2 proposée

“Si l'une ou l'autre des parties décède ou devient physiquement ou mentalement incapable de contracter ou si une procédure de faillite ou autre procédure analogue est engagée contre l'une ou l'autre des parties après qu'une offre a été faite, l'offre ne peut être acceptée si elle est révocable. Toutefois, une offre irrévocable peut être acceptée pendant le délai d'irrévocabilité.”

Examen et décision

138. Le Groupe de travail a décidé de baser ses travaux sur l'article 11 de la LUF, considérant qu'il n'y avait pas lieu, aux fins du projet de convention envisagé, de chercher à unifier des règles nationales très différentes concernant la faillite.

139. D'une manière générale, il a été estimé que, bien que l'article 11 ne soit pas d'une importance majeure dans le cadre du commerce international, son maintien était utile car il permettait de résoudre un problème qui n'était pas traité de façon satisfaisante dans un grand nombre de systèmes juridiques.

140. En revanche, plusieurs représentants ont proposé de supprimer l'article 11 et un autre représentant a proposé de le modifier comme suit :

“L'offre devient caduque du fait de la mort ou de l'incapacité de l'auteur de l'offre avant que l'offre ne soit acceptée. Toutefois, une offre irrévocable peut être acceptée pendant le délai d'irrévocabilité.”

Le Groupe de travail n'a pas retenu cette proposition.

141. Le Groupe de travail a convenu de modifier légèrement le libellé de l'article 11, de la façon suivante : “. . . ou l'incapacité physique ou mentale de contracter. . .”. Ainsi, il était précisé que la disposition s'appliquait uniquement aux personnes physiques et ne concernait pas la faillite ou des procédures analogues. Deux représentants et un observateur ont estimé qu'une référence à la mort et à l'incapacité mentale aurait suffi pour ce faire.

142. Le Groupe de travail a également ajouté les mots “prenne effet” après le mot “acceptation” afin de rendre cette disposition conforme à l'article 8.

143. Le texte de l'article 11 adopté par le Groupe de travail est le suivant :

“La formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité physique ou mentale de contracter de l'une des parties survenues avant que l'acceptation prenne effet, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire.”

Article 11A

144. Le texte de l'article 11A, proposé par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est le suivant :

“Variante 1

“1. Le destinataire d'une offre révocable peut céder celle-ci à moins que, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l'auteur de l'offre n'avise le destinataire ou le cessionnaire qu'il s'y oppose.

“2. Le destinataire d'une offre irrévocable peut céder celle-ci dans la mesure où, si le contrat était conclu, ses droits et obligations découlant du contrat seraient cessibles en vertu de la loi applicable.

“3. Le contrat conclu par acceptation de l'offre par le cessionnaire ne vaut qu'entre l'auteur de l'offre et le cessionnaire. Toutefois, le destinataire de l'offre est responsable de tout défaut d'exécution du cessionnaire si, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l'auteur de l'offre informe le destinataire de son intention de le tenir ainsi responsable.

“Variante 2

“1. Le destinataire d'une offre peut céder celle-ci à moins que, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l'auteur de l'offre n'avise le destinataire ou le cessionnaire qu'il s'y oppose.

“2. Le contrat conclu par acceptation de l'offre par le cessionnaire ne vaut qu'entre l'auteur de l'offre et le cessionnaire. Toutefois, le destinataire de l'offre est responsable de tout défaut d'exécution du cessionnaire si, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l'auteur de l'offre informe le destinataire de son intention de le tenir ainsi responsable.

“Variante 3

“1. L’auteur ou le destinataire d’une offre peut céder celle-ci à moins que, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l’autre partie n’avise le cédant ou le cessionnaire qu’il s’y oppose.

“2. Le contrat conclu par acceptation de l’offre ne vaut qu’entre l’auteur de celle-ci et le cessionnaire qui tient ses droits du destinataire de l’offre, ou entre le destinataire et le cessionnaire qui tient ses droits de l’auteur de l’offre, selon le cas. Toutefois, le cédant est responsable de tout défaut d’exécution du cessionnaire si, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l’autre partie informe le cédant de son intention de le tenir ainsi responsable.”

Examen et décision

145. Le Groupe de travail a supprimé cette disposition. Il a estimé que les offres ne devaient pas pouvoir être cédées automatiquement car l’auteur de l’offre devait avoir un droit de regard sur la personne qui pouvait accepter son offre.

146. Certains représentants ont fait remarquer que, dans le système juridique de leur pays, la réorganisation de l’entité destinataire de l’offre ne modifierait pas l’identité de ce destinataire, lequel pourrait donc accepter les offres qui lui ont été proposées sous son ancien nom. D’autres représentants ont noté que, même dans le cas d’une simple réorganisation, il était utile d’exiger que la modification soit notifiée avec l’auteur de l’offre, celui-ci pouvant alors indiquer s’il était prêt à traiter avec la nouvelle entité.

Article 12

147. Le texte de l’article 12 de la LUF est le suivant :

“1. Par le terme “parvenir”, la présente loi entend : être délivré à l’adresse du destinataire de la communication.

“2. Les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances.”

148. La variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est la suivante :

“Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d’acceptation ou toute autre communication est réputée “parvenir” à la partie intéressée ou à son destinataire lorsqu’elle lui est faite oralement ou lui est remise en mains propres ou lorsqu’elle est délivrée [physiquement, mécaniquement ou électroniquement] à son établissement, à son adresse postale ou à sa résidence habituelle.”

Examen et décision

149. Le Groupe de travail a décidé de baser ses travaux sur le projet du Secrétariat.

150. Le Groupe de travail a accepté une proposition tendant à ce que l’expression entre crochets soit supprimée et remplacée par une expression de caractère général permettant à la disposition de s’appliquer à tout moyen de communication qui pourrait être mis au point à l’avenir. Le Groupe de travail a également accepté une proposition tendant à simplifier le texte et à le faire figurer plus haut dans le projet de convention.

151. Le texte de l’article 12 adopté par le Groupe de travail est le suivant :

“Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d’acceptation ou toute autre manifestation d’intention est réputée “parvenir” à son destinataire lorsqu’elle est faite oralement à l’intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou à sa résidence habituelle.”

Article 13

152. Le texte de l’article 13 de la LUF est le suivant :

“1. On entend par usages les manières de faire que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à la formation de leur contrat.

“2. En cas d’emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l’habitude de leur attacher.”

153. La variante proposée par le Secrétariat (annexe II, appendice 1) est la suivante :

“On entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu’elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.”

Examen et décision

154. Le Groupe de travail a adopté la variante, basée sur l’article 8 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises. Un représentant a émis des réserves quant à l’utilisation de l’expression “dont les parties avaient connaissance ou qu’elles avaient des raisons de connaître”.

Article 14

155. Lors de l’examen de l’article 4, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l’article 4 relatif à l’interprétation d’une offre et prié le Secrétariat d’établir un projet de texte relatif à l’interprétation, fondé sur le paragraphe 2 de l’article 4 et le paragraphe 2 de l’article 5 de la LUF et sur les articles 3, 4 et 5 du projet de loi pour l’unification de certaines règles en matière de validité de contrats de vente internationale d’objets mobiliers corporels. Le

projet de texte établi conformément à ces directives était le suivant :

“1. [Les communications et comportements des] parties doivent être interprétés conformément à l'intention commune réelle des parties, lorsque celle-ci peut être établie.

“2. Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie [les communications et comportements des] parties doivent être interprétés conformément à l'intention d'une des parties, lorsque cette intention peut être établie et que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention.

“3. Si l'un et l'autre des alinéas qui précèdent ne peuvent être appliqués [les communications et comportements des parties] doivent être interprétés conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation, leur auraient donné.

“4. L'intention des parties ou l'intention qu'auraient eue des personnes raisonnables placées dans la même situation, la durée de tout délai ou l'applicabilité de l'article 11 [peut être] [est] déterminée compte tenu des circonstances pertinentes, notamment des négociations [préliminaires] qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, du comportement des parties postérieur à la conclusion du contrat, des usages [dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître, et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée] et de toutes règles de droit applicables en matière de contrats de vente.

“5. Les circonstances susvisées devront être prises en considération, à supposer même qu'elles n'aient donné lieu à aucun écrit et qu'elles n'aient pas été consignées dans telle ou telle forme particulière. Elles peuvent notamment être établies par témoins.”

Examen et décision

156. Le Groupe de travail a convenu qu'une disposition concernant l'interprétation était importante et devait figurer dans le projet de texte. Toutefois, le Groupe de travail n'ayant pas eu le temps d'examiner à fond toutes les questions importantes posées par ce texte et considérant que d'autres questions importantes d'interprétation n'y avaient pas été incluses, le Groupe de travail a décidé de placer cette disposition entre crochets et de consigner les principaux points de vue exprimés durant la discussion.

157. Plusieurs représentants ont formulé des réserves au sujet du projet de disposition car elle semblait viser l'interprétation d'un contrat une fois qu'il aurait été conclu aussi bien que les questions d'interprétation concernant la formation de contrats. D'autres représentants ont estimé qu'il était artificiel de limiter le projet de disposition à la formation de contrats et qu'il fallait au contraire que ce texte et la Convention sur la vente internationale des marchandises compren-

nent des règles relatives à l'interprétation qui soient identiques.

158. On a suggéré que l'effet pratique de ces dispositions serait plus facile à comprendre si le Secrétariat préparait pour la prochaine session du Groupe de travail un commentaire sur cet article illustré par des exemples concrets.

Paragraphe 1 de l'article 14

159. L'emploi de l'expression “intention commune réelle” a soulevé des objections car elle pourrait être interprétée comme impliquant le recours à un examen subjectif pour déterminer si un contrat avait été formé. On a également émis l'opinion que cette expression n'était pas appropriée pour l'interprétation d'actes unilatéraux tels que l'offre.

160. Le Groupe de travail a décidé d'ajouter entre crochets les mots “indications et déclarations” après le mot “communications” aux paragraphes 1, 2 et 3 pour indiquer que les “communications” comprennent également des déclarations d'intention non formelles.

Paragraphe 2 de l'article 14

161. Selon un avis, il ne fallait pas que l'intention d'une partie puisse déterminer l'interprétation d'un contrat. Toutefois, selon un autre avis, si une partie connaissait l'intention de l'autre partie, la première devait être liée par cette intention à moins qu'elle n'y ait formulé ouvertement une objection.

162. On a fait observer qu'en vertu de cette disposition rester silencieux pourrait équivaloir à donner son consentement dans les cas où une partie aurait cette intention et l'autre partie en aurait connaissance. Une objection a été soulevée au sujet de cette disposition, à supposer que cette interprétation soit correcte.

163. On a fait valoir que les mots “ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention” donnaient à cette disposition un caractère objectif plutôt que subjectif et qu'il serait plus judicieux que cette question soit traitée au paragraphe 3.

Paragraphe 3 de l'article 14

164. L'emploi des mots “personnes raisonnables” a soulevé des objections et on a fait observer que ces mots ne figuraient pas dans la Convention sur la vente internationale des marchandises.

Paragraphe 4 de l'article 14

165. Il a été proposé que les mots figurant entre crochets après le terme “usages” soient supprimés car ce terme était défini à l'article 13. On a fait observer toutefois que l'expression “usages” devait être définie en détail dans la disposition relative à l'interprétation car c'était dans le cadre de cette disposition que les “usages” avaient le plus d'effet pratique.

166. Le Groupe de travail a convenu de supprimer l'expression “et de toutes règles de droit applicables en matière de contrats de vente”, jugée inutile.

167. L'emploi des mots "du comportement des parties postérieur à la conclusion du contrat" a soulevé des objections du fait que le comportement des parties après la conclusion du contrat ne devait pas entrer en ligne de compte quant aux questions d'interprétation pour déterminer si un contrat avait été conclu.

Paragraphe 5 de l'article 14

168. Le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 5, considérant qu'il n'était pas nécessaire.

II. — Travaux futurs

169. Compte tenu des progrès qu'il a réalisés à sa huitième session, le Groupe de travail a estimé qu'il lui suffirait vraisemblablement d'une autre session pour achever de s'acquitter du mandat qui lui a été confié en ce qui concerne les questions de formation et de validité des contrats. Pour permettre à la Commission d'examiner à sa onzième session, en 1978, le projet de convention sur la formation et la validité des contrats ainsi que les observations y relatives des gouvernements et des organisations intéressées, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission que la neuvième session du Groupe se tienne à Genève du 19 au 30 septembre 1977. Toutefois, pour le cas où le Groupe de travail ne serait pas en mesure de terminer sa tâche à ladite session, il a décidé de demander à la Commission de prévoir qu'une autre session — la dixième — ait lieu à New York en janvier 1978, tout en notant qu'il serait peut-être difficile pour certains représentants de participer à tant de réunions. Un tel arrangement permettrait à la Commission, si elle le souhaitait, de recommander à l'Assemblée générale de convoquer en 1980 une conférence de plénipotentiaires au cours de laquelle tant le projet de convention sur la vente internationale des marchandises que le projet de convention sur la formation et la validité des contrats pourraient être examinés.

170. Un représentant a dit qu'il doutait que le Groupe de travail puisse achever ses travaux sur la formation et la validité des contrats en deux sessions s'il examinait de manière approfondie toute la gamme des questions ayant trait à la validité des contrats. Il a en outre fait observer que cela aurait alors des conséquences sur le plan financier et pourrait retarder l'achèvement des travaux sur la convention relative à la vente internationale des marchandises, ce qui serait contraire à la tendance dominante qui s'était dégagée au cours des débats consacrés par la Sixième Commission à l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa neuvième session⁹.

171. Le Groupe de travail a noté que la Commission, à sa neuvième session, avait décidé d'examiner à sa dixième session la question de savoir si les règles concernant la formation et la validité des contrats devraient être incorporées à la convention contenant les règles sur la vente internationale des marchandises, ou

si elles devraient faire l'objet d'une convention distincte, et, au cas où l'on déciderait d'élaborer deux conventions, si celles-ci devraient être examinées à la même conférence de plénipotentiaires. On a fait observer que la discussion que la Commission se proposait de consacrer à ces questions permettrait d'éclaircir les points suivants; faudrait-il convoquer une conférence pour examiner : i) seulement le projet de convention sur la vente internationale des marchandises, ou ii) les deux projets de convention, celui sur la vente internationale des marchandises et celui sur la formation des contrats; ou iii) le projet de convention sur la vente internationale des marchandises et des projets de convention distincts sur la formation des contrats et la validité des contrats; ou faudrait-il convoquer deux ou plusieurs conférences de plénipotentiaires pour examiner ces conventions séparément. A cet égard, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un état des incidences financières de chacune de ces éventualités et de le présenter à la dixième session de la Commission.

172. Le Groupe de travail a également décidé de recommander à la Commission qu'à l'issue des travaux du Groupe le Secrétaire général soit prié : i) de faire distribuer le projet de convention, pour observations, aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, et d'établir une analyse critique de ces observations qui serait soumise à la Commission à sa onzième session; ii) de faire distribuer aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées le projet de loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) pour qu'ils formulent leurs observations sur le point de savoir si certaines questions figurant dans ce texte mais non dans le projet de convention préparé par le Groupe de travail devraient y être incluses.

173. Le Groupe de travail a décidé qu'à sa prochaine session il lui faudrait déterminer les règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui devraient être incluses dans le projet de convention, et achever, si possible, ses travaux touchant la révision de la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels ainsi que ses travaux sur la validité des contrats de ce type.

174. En prévision de cette session, le Secrétariat a été prié d'analyser le texte de l'UNIDROIT et de suggérer, le cas échéant, à l'aide de projets d'articles, les questions traitées dans ce texte et les autres questions relatives à la validité des contrats qui devraient être incluses dans le projet de convention. Le Groupe de travail a invité tous les représentants et observateurs à présenter leurs vues en la matière au Secrétariat. Le Secrétariat a également été prié de revoir le texte de la LUF tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail à sa huitième session et de suggérer à ce dernier les modifications de style qu'il y aurait lieu d'apporter aux

⁹ Rapport de la Sixième Commission, A/31/390, par. 15 (reproduit dans le présent volume, première partie, I, B).

diverses versions linguistiques de ce texte, pour les harmoniser, de modifier l'ordre des dispositions afin de le rendre plus logique et de choisir des titres pour chacun des articles. Le Groupe de travail a également prié

le Secrétariat d'établir pour le texte approuvé par le Groupe à sa huitième session, un commentaire analogue à celui dont avait été assorti le projet de convention sur la vente internationale des marchandises.

B. — Texte des dispositions du projet de convention sur la formation de contrats relatifs à la vente internationale d'objets mobiliers corporels qu'à sa huitième session le Groupe de travail a approuvées ou renvoyées pour plus ample examen* (A/CN.9/128, annexe I)**

[Article premier (variante n° 1)]

La présente Convention est applicable à la formation de contrats relatifs à la vente d'objets mobiliers corporels qui, s'ils étaient conclus, seraient régis par la Convention sur la vente internationale des marchandises.]

[Article premier (variante n° 2)]

1) La présente Convention est applicable à la formation de contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

- a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou
- b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement dans des Etats différents lorsque ce fait ne ressort ni de l'offre, ni d'une réponse à l'offre, ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

3) La présente Convention ne régit pas la formation de contrats de vente :

a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas eu de raisons de savoir que ces objets étaient achetés pour un tel usage;

- b) Aux enchères;
- c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;
- d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;
- e) De navires, bateaux et aéronefs;
- f) D'électricité.

4) La présente Convention ne s'applique pas à la formation de contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

5) Est assimilée à la formation de contrats de vente la formation de contrats de fourniture d'objets mo-

biliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

6) Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat envisagé et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle est prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties ni la qualité ou le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat envisagé ne sont pris en considération.]

Article 2

1) Les parties peuvent [convenir d'] exclure l'application de la présente Convention.

2) Sauf disposition contraire de la Convention, les parties peuvent [convenir de] déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets pour tenir compte des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

3) Cependant, toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle.

[Article 3 (variante n° 1)]

Aucune forme n'est prescrite pour l'offre et l'acceptation. Elles peuvent être prouvées notamment par témoins.]

[Article 3 (variante n° 2)]

Ni la formation ni validité d'un contrat, ni le droit d'une partie de prouver la formation ou l'une quelconque des dispositions du contrat, ne dépend de l'existence d'un écrit ou de toute autre exigence en ce qui concerne la forme. La formation du contrat, ou l'une quelconque de ses dispositions, peut être prouvée par témoins ou par d'autres moyens appropriés.]

Article 3A

1) Le contrat peut être modifié ou résilié par un simple accord entre les parties.

* Les questions qui n'ont pas encore été réglées par le Groupe de travail sont entre crochets.

** 3 février 1977.

2) Un contrat écrit qui contient une disposition stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon. [Toutefois, un acte de l'une des parties peut l'empêcher d'invoquer une telle disposition si l'autre partie s'est fondée sur cet acte à son détriment.]

Article 4

1) Une proposition de conclure un contrat [adressée à une ou plusieurs personnes déterminées] constitue une offre si elle est suffisamment précise et si elle indique la volonté de son auteur de s'engager en cas d'acceptation.

2) Une offre est suffisamment précise lorsque, de façon expresse ou implicite, elle précise la nature de la chose et lorsqu'elle fixe ou donne des indications permettant de déterminer le prix et la quantité de la chose. [Toutefois, si l'offre indique la volonté de conclure le contrat même sans donner des indications permettant de fixer le prix, elle est considérée comme une proposition faite pour un prix qui sera celui habituellement pratiqué par le vendeur au moment de la conclusion du contrat ou, si ce prix ne peut être constaté, le prix habituellement pratiqué audit moment, pour une telle chose, dans des circonstances comparables.]

Article 5

1) L'offre prend effet lorsqu'elle est parvenue au destinataire. Elle peut être retirée si le retrait parvient au destinataire avant ou en même temps que l'offre [même si celle-ci est irrévocable].

2) L'offre est révocable si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation [, expédié la chose ou payé le prix].

3) Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Si l'offre indique expressément ou tacitement qu'elle est ferme ou irrévocable; ou

b) Si l'offre fixe un délai déterminé pour [l'acceptation] [l'irrévocabilité]; ou

c) Si le destinataire était raisonnablement fondé à considérer l'offre comme maintenue et s'il a été conduit de ce fait à modifier sa position à son détriment.

Article 6

Un contrat de vente est conclu au moment où l'acceptation d'une offre prend effet conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 7

1) Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

[2] Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les

différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.]

[3] Si une confirmation d'un contrat de vente antérieur est envoyée dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, tous les éléments complémentaires ou différents de la confirmation [qui ne sont pas imprimés] font partie du contrat, sauf s'ils l'altèrent substantiellement ou si une objection est notifiée sans délai après réception de la confirmation. [Les termes imprimés du formulaire de confirmation font partie du contrat s'ils sont expressément ou tacitement acceptés par l'autre partie.]

Article 8

1) Une déclaration [ou autre comportement] du destinataire indiquant qu'il acquiesce à une offre constitue une acceptation.

1 bis) L'acceptation d'une offre prend effet au moment où l'indication d'acquiescement parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne prend pas effet si cette indication ne parvient pas à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable [compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre]. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate à moins qu'il ne résulte des circonstances que le destinataire doit avoir un délai de réflexion.

[1 ter) Si l'offre est irrévocable en raison de l'expédition de la chose ou du paiement du prix comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5, l'acceptation produit effet au moment où elle parvient à l'auteur de l'offre. Elle ne produit effet que si elle parvient peu de temps après cet acte et dans le délai prescrit au paragraphe 1 bis du présent article.]

2) Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir à l'heure du jour où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre au cours d'une conversation téléphonique, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir à l'heure du jour où l'offre est communiquée au destinataire.

3) Si la notification d'acceptation ne peut être remise à l'adresse de l'auteur de l'offre parce que le jour où expire le délai est un jour férié ou chômé au lieu d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

Article 9

1) Si l'acceptation est tardive, l'auteur de l'offre peut cependant considérer qu'elle a été faite à temps, à condition qu'il en informe l'acceptant dans un bref délai, verbalement ou par expédition d'un avis.

[2) Cependant, si l'acceptation est parvenue tardivement, elle doit être considérée comme parvenue à temps, s'il résulte de la lettre ou du document qui la contient qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps; il en est autrement, si, verbalement ou par expédition d'un avis, l'auteur de l'offre informe dans un bref délai l'acceptant qu'il estime caduque son offre.]

Article 10

L'acceptation est irrévocable, sauf si la révocation parvient à l'auteur de l'offre avant que l'acceptation prenne effet ou au moment où elle prend effet.

Article 11

La formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité physique ou mentale de contracter de l'une des parties survenues avant que l'acceptation prenne effet, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire.

Article 12

Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre manifestation d'intention est réputée "parvenir" à son destinataire lorsqu'elle est faite oralement à l'intéressé ou est délivrée par tout autre moyen au destinataire lui-même, à son établissement, à son adresse postale ou à sa résidence habituelle.

Article 13

On entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce interna-

tional, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

[Article 14

1) [Les communications, indications, déclarations et comportements des] parties doivent être interprétés conformément à l'intention commune réelle des parties, lorsque celle-ci peut être établie.

2) Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie [les communications, indications, déclarations et comportements des] parties doivent être interprétés conformément à l'intention d'une des parties, lorsque cette intention peut être établie et que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention.

3) Si l'un et l'autre des alinéas qui précèdent ne peuvent être appliqués, [les communications, indications, déclarations et comportements des parties] doivent être interprétés conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation, leur auraient donné.

4) L'intention des parties ou l'intention qu'auraient eue des personnes raisonnables placées dans la même situation, la durée de tout délai ou l'applicabilité de l'article 11 [peut être] [est] déterminée compte tenu des circonstances pertinentes, notamment des négociations [préliminaires] qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, du comportement des parties postérieur à la conclusion du contrat, des usages [dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître, et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée].]

C. — Rapport du Secrétaire général : formation et validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (A/CN.9/128, annexe II)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-2
HISTORIQUE DE LA LOI UNIFORME SUR LA FORMATION DES CONTRATS DE 1964	3-7
HISTORIQUE DU PROJET DE LOI DE L'UNIDROIT POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE DE VALIDITÉ DES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE D'OB- JETS MOBILIERS CORPORELS	8
TRAVAUX DE LA CNUDCI SUR LA FORMATION ET LA VALIDITÉ DES CONTRATS	9-15
PORTÉE DE LA CONVENTION PROPOSÉE	16-27
<i>Appendices</i>	
I. — Loi uniforme de La Haye de 1964 sur la formation des contrats de vente interna- tionale d'objets mobiliers corporels : analyse critique et textes des variantes propo- sées	103
II. — Projet de loi de l'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels : ana- lyse critique	114

* 3 février 1977.

Introduction

1. A sa septième session (Genève, 5 au 16 janvier 1976), le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels a prié le Secrétariat de rédiger, en consultation avec l'UNIDROIT, une ou plusieurs études tendant :

"a) A soumettre à une analyse critique la Loi uniforme de La Haye de 1964 sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels et l'avant-projet de loi uniforme de l'UNIDROIT concernant la validité quant au fond des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, et

"b) A examiner la possibilité et l'opportunité de traiter les deux questions dans un instrument unique." (A/CN.9/116, par.14; *Annuaire...*, 1976, deuxième partie, I, 1).

2. Le présent rapport a été établi comme suite à cette demande. L'annexe I au rapport contient la Convention de La Haye portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, accompagnée d'une analyse critique et de propositions de variantes. L'annexe II au rapport contient le projet de loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels établi par l'UNIDROIT, accompagné d'une analyse critique.

Historique de la Loi uniforme sur la formation des contrats de 1964¹

3. En 1930, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a créé un comité auquel il a confié la tâche d'établir un projet de loi uniforme sur la vente. Au cours de ses délibérations, ce comité s'est heurté à des problèmes lorsqu'il a voulu définir la date de conclusion du contrat, ce qui lui a paru nécessaire du fait que nombre de dispositions faisaient état de la date et du lieu de conclusion du contrat. Ces problèmes sont restés sans solution et, en 1934, l'UNIDROIT a créé un comité distinct chargé d'examiner la question de l'unification des règles concernant la formation des contrats. En 1936, ce comité a présenté un projet de loi uniforme sur la formation des contrats internationaux par correspondance. En raison des différences marquées existant entre les divers pays dans les théories relatives à la formation des contrats, on a pensé qu'il y avait peu de chances de pouvoir élaborer une convention internationale satisfaisante en la matière. Aussi l'Institut n'est-il pas allé plus loin à l'époque.

4. A la Conférence diplomatique qui s'est tenue à La Haye en 1951 pour examiner le projet de loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI), on a estimé qu'il fallait mettre au point des dispositions nouvelles permettant de déterminer la date à laquelle un contrat a été conclu, eu

égard aux nombreuses dispositions du projet de loi sur la vente qui se référaient à la date de la conclusion du contrat. On a laissé à la Commission spéciale établie par la Conférence le soin de déterminer si les règles sur la formation des contrats devraient être incluses dans le texte même de la loi sur la vente ou si elles devraient constituer un texte différent. La Commission spéciale s'est prononcée en faveur d'un texte distinct.

5. L'UNIDROIT a ensuite nommé un groupe d'étude qui a élaboré un projet de loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUF). La Conférence diplomatique, qui s'est réunie à La Haye en 1964 et qui a étudié et adopté la LUVI, a examiné ce projet de loi et en a adopté un texte définitif.

6. La LUF a été signée par les Etats suivants : Grèce (3 août 1964); Royaume des Pays-Bas (12 août 1964); Saint-Marin (24 août 1964); Italie (23 décembre 1964); Cité du Vatican (2 mars 1965); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juin 1965); Belgique (6 octobre 1965); République fédérale d'Allemagne (11 octobre 1965); Luxembourg (7 décembre 1965); Israël (28 décembre 1965); France (31 décembre 1965) et Hongrie (31 décembre 1965). Les Etats suivants ont ratifié la Convention : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (31 août 1967); Saint-Marin (24 mai 1968); Belgique (1^{er} décembre 1970); Italie (22 février 1972); Royaume des Pays-Bas (pour les territoires situés en Europe) [22 février 1972] et République fédérale d'Allemagne (pour Berlin-Ouest également) [16 octobre 1973]. En outre, la Gambie a adhéré à la Convention le 5 mars 1974.

7. Conformément au paragraphe 1 de l'article VIII, la Convention est entrée en vigueur le 23 août 1972 à l'égard des pays suivants : Belgique, Italie, Saint-Marin, Royaume des Pays-Bas (pour les territoires situés en Europe) et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Conformément au paragraphe 2 de l'article VIII, la Convention est entrée en vigueur le 17 avril 1974 pour la République fédérale d'Allemagne et le 6 septembre 1974 pour la Gambie.

Historique du projet de loi de l'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels

8. En 1960, l'UNIDROIT a prié le *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht* d'établir une étude comparative des règles pertinentes régissant la validité des contrats de vente. Le Max-Planck-Institut, qui a présenté cette étude en 1963², a été prié d'élaborer un texte préliminaire de loi uniforme. Au cours de quatre sessions tenues entre 1967 et 1971, un comité de l'UNIDROIT a étudié ce texte et a mis au point le projet d'une loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels (LUV). Ce projet de loi a été approuvé par le Conseil de direction de l'UNIDROIT le 31 mai 1972.

¹ Les travaux préparatoires sont décrits plus en détail au volume I des Actes de la Conférence diplomatique de 1964 sur l'unification du droit en matière de vente internationale, La Haye, 2 au 25 avril 1964, p. 3-10.

² Conditions de la validité au fond des contrats de vente (UNIDROIT, *Annuaire...* 1966, p. 175-410, français seulement).

Travaux de la CNUDCI sur la formation et la validité des contrats

Formation

9. Dans son rapport sur les travaux de sa deuxième session (1969), la Commission a décidé que le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels devrait déterminer "quelles modifications de la [LUF] pourraient [la] rendre susceptible d'une adhésion plus large de la part de pays ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents, ou s'il serait nécessaire d'élaborer un texte nouveau à la même fin" (A/7618, par. 38, *Annuaire*. . . 1968-1970, deuxième partie, II, A). Dans son rapport sur les travaux de sa troisième session (1970), la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait donner la priorité à l'examen systématique de la LUVI (A/8017, par. 72, *Annuaire*. . . 1968-1970, deuxième partie, III, A) et, par conséquent, remettre ses travaux relatifs à la LUF.

Validité

10. Dans son rapport sur les travaux de sa sixième session (1973), la Commission a pris note d'une lettre du Président de l'UNIDROIT lui communiquant le texte d'un "projet de loi pour l'unification de certaines règles relatives à la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels" et invitant la Commission à inscrire l'examen de ce projet à son ordre du jour. La Commission a décidé d'examiner à sa septième session quelles autres mesures il conviendrait de prendre en la matière (A/9017, par. 148; *Annuaire*. . . 1973, première partie, II, A).

Formation et validité

11. Dans son rapport sur les travaux de sa septième session (1974), la Commission a décidé, une fois qu'elle aurait "achevé ses travaux sur la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, d'envisager l'élaboration de règles uniformes régissant la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, sur la base du projet de l'UNIDROIT. . . dans le cadre de ses travaux sur les règles uniformes concernant la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels" (A/9617, par. 93; *Annuaire*. . . 1974, première partie, II, A).

12. Dans son rapport sur les travaux de sa sixième session (1975), le Groupe de travail a décidé "de tenir à sa [septième] session une discussion préliminaire sur la formation et la validité des contrats [de vente internationale d'objets corporels] de façon à donner le cas échéant au Secrétariat des orientations quant aux études que le Groupe de travail souhaiterait entreprendre en la matière" (A/CN.9/100, par. 118; *Annuaire*. . . 1975, deuxième partie, I, 1).

13. Dans son rapport sur les travaux de sa septième session (1976), le Groupe de travail, après délibération, a été unanimement d'avis qu'à sa session suivante il devrait faire porter ses travaux sur les règles uniformes

concernant la formation des contrats et devrait essayer de formuler ces règles sur une base plus large que celle de la vente internationale des marchandises. Si, dans le cours de ses travaux, il apparaissait que les principes qui régissent les contrats de vente et ceux qui régissent les autres types de contrat ne pouvaient être traités dans un même texte, le Groupe se limiterait alors aux contrats de vente. En outre, le Groupe de travail a estimé qu'il conviendrait de voir si les règles concernant la validité ou certaines d'entre elles pouvaient, à juste titre, être réunies avec des règles concernant la formation. Le Groupe de travail a décidé de soumettre ces conclusions à la Commission, à sa neuvième session (A/CN.9/116, par. 13; *Annuaire*. . . 1976, deuxième partie, I, 1).

14. Dans son rapport sur les travaux de sa neuvième session (1976), la Commission a décidé "de prier le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels de cantonner ses travaux relatifs à la question de la formation et de la validité des contrats aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels" (A/31/17, par. 28; *Annuaire*. . . 1976, deuxième partie, II, A).

15. Par conséquent, les études faites par le Secrétariat conformément aux instructions du Groupe de travail (par. 1 ci-dessus) traitent uniquement de la formation et de la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

Portée de la convention proposée

16. La question de la formation et de la validité des contrats, même si elle est limitée aux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, est extrêmement vaste et est intimement liée à la théorie juridique de la nature des obligations contractuelles. Heureusement, il n'est pas nécessaire de codifier chaque aspect de ce sujet dans le cadre d'une loi uniforme, car en général on s'entend mieux sur le résultat pratique à obtenir dans une situation donnée que sur la théorie à appliquer pour aboutir à un tel résultat ou le justifier. Par conséquent, il suffirait peut-être d'établir un texte qui fournisse des solutions aux problèmes pratiques causés par les différences existant entre les divers systèmes juridiques.

17. C'est pourquoi il est suggéré que le projet de convention sur la formation des contrats qui doit être établi par le Groupe de travail suive le même plan que la LUF pour ce qui est du champ d'application proposé. Un projet de convention de ce genre serait essentiellement limité à l'offre et à l'acceptation, domaine dans lequel les différences entre les divers systèmes juridiques sont assez grandes pour causer des problèmes pratiques en commerce international, mais où il semble néanmoins possible de formuler un texte généralement acceptable sur certains sujets.

18. Il est également suggéré de ne pas inclure dans le projet de convention à élaborer des dispositions concernant la validité des contrats fondées sur la LUV. La LUV contient 16 articles portant sur des questions telles que l'interprétation du comportement des parties, l'erreur, le dol, la violence, l'impossibilité d'exécution

au moment de la conclusion du contrat, la résiliation du contrat et d'autres recours. Toutefois, l'expérience semble prouver que ces problèmes de validité sont relativement rares dans les contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

19. Comme l'a noté le Max-Planck-Institut dans son rapport accompagnant le projet de texte sur la validité des contrats établi par l'UNIDROIT, cet institut s'était mis en contact avec un certain nombre d'organisations commerciales, en particulier la Chambre de commerce internationale, afin de s'enquérir de l'utilité pratique et de la nécessité d'unifier les règles sur la validité en la matière :

"L'opinion presque unanime soutenue par ces organisations a été que le point de savoir si un contrat international est valide ou non ne se pose que dans un nombre limité de cas. Il est ainsi apparu que sur toutes les sentences d'arbitrage rendues par les tribunaux d'arbitrage néerlandais entre 1945 et 1964, 20 décisions seulement traitaient de questions relatives à la validité quant au fond des contrats. Sur les 500 affaires d'arbitrage conduites sous les auspices de la Chambre de commerce de Hambourg, une seule décision était axée sur un problème d'erreur. Il n'y a guère de doute que les marchands engagés dans des transactions de vente internationale sont beaucoup plus préoccupés par les problèmes dérivant de la non-exécution d'un contrat que par les questions concernant sa validité quant au fond³."

20. Les organisations commerciales consultées par le Max-Planck-Institut étaient toutes basées en Europe occidentale et leurs conclusions reflètent donc l'expérience propre à cette région, mais le Secrétariat n'a rien découvert qui permette de penser que l'expérience dans d'autres pays du monde soit différente en ce qui concerne les questions traitées par la LUV. Le Secrétariat ne sait pas non plus que les différences existant dans les lois relatives à ces aspects de la validité des contrats causent des problèmes notables dans le commerce international.

21. Si les problèmes de validité traités dans la LUV se posent rarement dans le cas des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, c'est probablement parce que ces contrats sont passés entre des marchands qui sont nettement plus experts en matière de conclusion de contrats que le grand public en général. Les problèmes d'erreur, de dol et de violence — sur lesquels porte essentiellement la LUV — risquent moins de se poser entre marchands que lors de transactions entre marchands et consommateurs ou entre deux personnes qui ne sont pas des marchands.

22. En outre, lorsque des cas de ce genre se présentent, il doit être généralement possible de les régler tout aussi bien dans le cadre du droit national particulier qu'en vertu de quelque texte de loi uniforme. Dans les cas ordinaires d'erreur, de dol ou de violence,

il semble que les raisons qui donneraient à une partie le droit de résilier le contrat en vertu de la LUV en justifieraient également la résiliation en vertu de n'importe quel système juridique applicable. Si tel est effectivement le cas, l'adoption d'une loi uniforme n'accroîtra pas pour les parties l'uniformité des résultats obtenus dans la pratique.

23. Toutefois, ce qui est plus important, c'est que la LUV ne paraît pas accroître le degré d'unification dans les domaines où il existe des divergences dans le droit établi par les différents systèmes juridiques, et qu'il ne semble pas qu'un texte, quel qu'il soit, permette d'aboutir à ce résultat.

24. La difficulté est due à deux caractéristiques du droit régissant la validité des contrats. La première est que l'événement qui conduit à invoquer les règles de droit énoncées dans un texte sur la validité des contrats n'est généralement pas un événement matériel objectif mais un événement dont il appartient à l'arbitre ou au juge de déterminer la nature. Ainsi, dans le cas d'une règle concernant l'offre et l'acceptation, il peut être stipulé que l'offre est acceptée lorsque l'acceptation parvient à l'adresse de son auteur. Une règle de ce genre ne donne guère lieu à des problèmes d'interprétation. Toutefois, l'article 11 de la LUV prévoit que la menace qui peut être invoquée pour résilier un contrat doit avoir été "injuste, imminente et grave". Avant de déterminer si un contrat peut être résilié, il faut trouver, parmi une vaste gamme d'interprétation possibles, celle qui s'applique à chacun de ces termes dans le cas d'espèce.

25. La deuxième caractéristique de certains aspects du droit régissant la validité des contrats est que ce droit constitue un important moyen d'appliquer, dans le domaine des contrats, les principes politiques, sociaux et économiques d'une société donnée. Cela est particulièrement évident dans le cas des règles qui entraînent la nullité d'un contrat en raison de la violation d'une loi ou l'atteinte à l'ordre public. Les règles en la matière sont tellement variables d'un pays à l'autre qu'il est impossible d'atteindre l'objectif poursuivi par l'unification, à savoir le développement d'une jurisprudence uniforme. Par conséquent, l'UNIDROIT a décidé de ne pas inclure de règles de ce genre dans le projet de la LUV⁴.

26. De même, les règles concernant la violence, ou des règles analogues concernant l'usure, la lésion ou la bonne foi dans l'exécution du contrat, sont également des instruments servant à appliquer au domaine des contrats les principes politiques, sociaux et économiques d'une société. C'est par l'interprétation extensive ou restrictive de ces règles que de nombreux systèmes juridiques ont établi un équilibre entre l'idée de caractère sacré du contrat avec la sécurité des transactions qui l'accompagne et l'idée de protection de la partie la plus faible dans une transaction au prix d'une moins grande sécurité des contrats.

27. Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, il est suggéré que le projet de convention qui doit être élaboré ne contienne pas de dispositions concernant la

³ Rapport du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Privatrecht, UNIDROIT Etude XVI/B, document 22, p. 14. (Ce rapport est ci-après dénommé le rapport Max-Planck.) Le texte de ce rapport a été approuvé par le Conseil de direction de l'UNIDROIT le 31 mai 1972.

⁴ Rapport Max-Planck, p. 16.

validité des contrats selon le modèle de la LUV. Il se peut toutefois que l'étude que d'autres organes du système des Nations Unies font actuellement de questions telles que le nouvel ordre économique international et les sociétés transnationales aboutisse à un consensus général sur des principes pouvant affecter la validité des contrats internationaux. S'il en est ainsi, et si de tels principes devaient influencer sur la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, la Commission pourrait envisager d'étudier ces questions. En l'absence d'un consensus général, l'étude de ces questions se révélerait probablement si compliquée que le Groupe de travail ne pourrait pas terminer ses travaux sur la formation des contrats de vente internationale de marchandises "dans les meilleurs délais" comme l'a demandé la Commission à sa neuvième session (A/31/17, par. 27; *Annuaire*. . . 1976, première partie, II, A).

APPENDICE I

Loi uniforme de La Haye de 1964 sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels : analyse critique et textes des variantes proposées*

Article premier

Texte de la LUF figurant à l'annexe I de la Convention de 1964

1. La présente loi est applicable à la formation des contrats de vente d'objets mobiliers corporels entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants :

a) Lorsque l'offre ou la réponse implique que la chose fait ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

b) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation sont accomplis sur le territoire d'Etats différents;

c) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où sont accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

4. L'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent sont expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

5. Des Etats ne seront pas considérés comme "Etats différents" en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article II de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels et qu'elle reste en vigueur.

6. La présente loi ne régit pas la formation des contrats de vente :

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;

c) D'électricité;

d) Par autorité de justice ou sur saisie.

7. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

8. La présente loi est applicable sans égard au caractère commercial ou civil des parties et des contrats à conclure.

9. Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement.

Texte de la LUF figurant à l'annexe II de la Convention de 1964

La présente loi est applicable à la formation des contrats de vente qui, s'ils étaient conclus, seraient régis par la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

COMMENTAIRE

1. Le texte de l'article premier figurant à l'annexe II de la Convention de 1964 est destiné aux Etats contractants qui sont également parties à la Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI). Celui de l'article premier figurant à l'annexe I de la Convention de 1964 est destiné aux Etats contractants qui ne sont pas parties à la LUVI.

2. Si le Groupe de travail prépare un projet de convention distinct sur la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, il lui faudra rédiger pour l'article premier un nouveau texte fondé sur les dispositions du projet de convention sur la vente internationale des marchandises.

Article 2

Texte de la LUF

1. Les dispositions des articles suivants sont applicables, sauf dans la mesure où d'autres règles résultent des négociations préliminaires, de l'offre, de la réponse, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

2. Cependant, toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle.

Variante proposée

Les dispositions des articles suivants sont applicables, sauf dans la mesure où les négociations préliminaires, l'offre, la réponse, toutes habitudes qui se sont établies entre les parties ou les usages, entraînent l'application de règles juridiques ou de principes convenus plus stricts aux fins de déterminer si un contrat a été conclu.

COMMENTAIRE

1. L'article 2 stipule la mesure dans laquelle les parties peuvent s'écarter des dispositions de la convention ou y déroger.

2. Le paragraphe 1 de l'article 2 énonce le principe général de l'autonomie de la volonté des parties. Cet article est conforme au principe général de l'autonomie de la volonté des parties posé à l'article 3 de la LUVI et à l'article 5 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 2 limite cette autonomie sur un point, à savoir que l'auteur de l'offre ne peut pas déclarer unilatéralement dans l'offre qu'il y aura conclusion d'un contrat en cas de silence de son destinataire.

3. La variante proposée suggère une approche différente pour la question de l'autonomie de la volonté des parties en ce qui concerne la formation du contrat. La LUF prévoit un certain nombre de critères minima auxquels il doit être satisfait pour qu'un contrat soit conclu. Toutefois, même s'il y est satisfait, il n'y a pas contrat si les

* La Loi uniforme est désignée ci-après par le sigle LUF. Les versions en langues anglaise et française de la LUF sont les textes officiels adoptés par la conférence de La Haye de 1964. Les versions en langues espagnole et russe sont des traductions non officielles tirées du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : 71.V.3), chap. 1, sect. 1.

parties ont convenu que des critères supplémentaires doivent aussi être remplis. Par exemple, même si l'on n'est pas nécessaire que les parties s'entendent sur des questions comme la date de la livraison ou la date du paiement du prix pour que l'offre soit suffisamment précise, si l'une des parties demande qu'il y ait un accord préalable sur ces points, aucun contrat ne sera conclu tant que les parties ne seront pas parvenues à cet accord.

4. Toutefois, selon la variante proposée, les parties ne peuvent pas convenir qu'un contrat sera conclu, même si elles ne sont pas parvenues à un accord sur tous les éléments nécessaires, par exemple si la communication adressée dans l'intention de faire une offre n'est pas suffisamment précise en ce qui concerne la quantité pour constituer une offre conformément aux dispositions de l'article 4. Un accord entre les parties selon lequel le vendeur vendrait "tout ce que l'acheteur commande" constituerait uniquement une invitation à traiter; il ne pourrait être considéré comme un contrat de vente déjà formé.

5. On peut imaginer que tel ou tel système juridique autorise des accords qui rendraient possible la formation de contrats plus tôt que ne le permettraient les règles générales du droit. Par exemple, l'article 6 prévoit qu'une acceptation envoyée par correspondance ne prend effet que lorsqu'elle parvient à l'adresse de l'auteur de l'offre, et c'est donc à ce moment que le contrat est considéré comme conclu. Si les parties convenaient que le contrat a été conclu au moment de l'expédition de l'acceptation, il se peut que l'Etat n'ait aucune raison particulière de refuser de donner effet à cet accord. Toutefois, on voit mal pourquoi les parties concluraient un tel accord.

6. Si le principe posé dans la variante proposée est accepté, une disposition comme celle du paragraphe 2 de l'article 2, limitant le pouvoir de l'auteur de l'offre d'y stipuler que le silence vaut acceptation, serait superflue.

Article 3

Texte de la LUF

Aucune forme n'est prescrite pour l'offre et l'acceptation. Elles peuvent être prouvées notamment par témoins.

Variante proposée

Ni la formation ni la validité d'un contrat, ni le droit d'une partie de prouver la formation ou l'une quelconque des dispositions du contrat, ne dépend de l'exercice d'un écrit ou de toute autre exigence en ce qui concerne la forme. La formation du contrat, ou l'une quelconque de ses dispositions, peut être prouvée par témoins ou par d'autres moyens appropriés.

COMMENTAIRE

1. Quant au fond, l'article 3 est identique à l'article 15 de la LUVI et à l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises. Il convient de noter que le Groupe de travail a laissé l'article 11 du projet de convention entre crochets pour indiquer qu'à son avis il s'agissait d'une question qui devait être tranchée par la Commission. Il y a lieu de supposer que si la Commission maintient l'article 11 dans le projet de convention sur la vente internationale des marchandises, la disposition correspondante serait maintenue dans un projet de convention sur la formation des contrats. En revanche, si la Commission décide de supprimer l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises, le Groupe de travail devra se demander, avant de prendre une décision en ce qui concerne l'article 3 de la LUF, si la Commission en a décidé ainsi parce qu'elle a estimé que l'article 11 n'avait pas sa place dans la Convention sur la vente internationale des marchandises ou parce qu'elle a jugé que la règle était mauvaise.

2. Le commentaire relatif à l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises souligne que même si l'on peut considérer que cette disposition porte sur une question de formation ou de validité, le fait que de nombreux contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels sont conclus par des moyens modernes de communication, qui excluent parfois la forme écrite, a poussé le Groupe de travail à décider de l'inclure dans le

projet de convention^a. Néanmoins, toute sanction administrative ou pénale qui serait prévue en cas de contravention à la réglementation d'un Etat exigeant que ces contrats soient faits par écrit, afin d'exercer un contrôle administratif sur l'acheteur ou sur le vendeur ou de faire appliquer la législation sur le contrôle des changes ou à toute autre fin, serait applicable à une partie qui aurait conclu le contrat en question, bien que le contrat lui-même soit valable entre les parties.

3. Il convient d'ajouter qu'une partie pourrait indiquer clairement lors des négociations préliminaires qu'aucune communication ne doit être considérée comme une offre ou comme une acceptation si elle n'est pas faite par écrit. Les habitudes qui se sont établies entre les parties ou les usages pourraient entraîner le même résultat. En pareil cas, l'exigence d'un écrit serait une conséquence du principe de l'autonomie de la volonté des parties tel qu'il est posé à l'article 2.

4. L'emploi de l'expression "*need not be evidenced by writing*" donne à penser que l'article 3 régit uniquement la question de la preuve et celle de la forme que doivent revêtir l'offre et l'acceptation, mais ne l'emporte pas sur une règle du droit national prévoyant qu'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels doit avoir été conclu par écrit pour être valide ou pour que son exécution puisse être imposée par les tribunaux du pays. Toutefois, l'expression utilisée dans la version française de l'article 3 de la LUF et de l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises, à savoir "aucune forme n'est prescrite pour...", donne à penser que ces articles portent également sur les questions de la validité et de la force exécutoire. Si l'article 3 est maintenu sous sa forme actuelle, il sera sans doute souhaitable d'unifier les traductions dans les différentes langues et d'attirer l'attention de la Commission sur ce problème en ce qui concerne l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises.

5. La disposition du texte anglais selon laquelle l'offre et l'acceptation "*shall not be subject to any other requirement as to form*" (ne sont soumises à aucune autre exigence quant à la forme) vise des exigences comme l'apposition de sceaux sur un document, la certification ou l'authentification de documents par un notaire, ou l'utilisation de formules spéciales.

6. La disposition en vertu de laquelle l'existence et le contenu de l'offre et de l'acceptation peuvent être prouvés par témoins est destinée aux pays dans lesquels l'exigence d'un écrit se rapporte à la preuve de l'existence du contrat plutôt qu'à la forme proprement dite de l'offre et de l'acceptation. On a toutefois fait remarquer que l'article 3 pourrait être interprété de telle manière qu'il n'aboutisse pas au résultat souhaité dans ces pays^b.

7. Bien que l'article 3 puisse être interprété comme signifiant uniquement que l'existence de l'offre et de l'acceptation peut être prouvée par témoins, logiquement l'ont doit comprendre qu'il signifie également que les conditions de l'offre et de l'acceptation peuvent être prouvées par témoins. Une pareille disposition a été ajoutée dans la variante proposée.

8. La variante proposée vise à supprimer les difficultés mentionnées ci-dessus. Elle n'ajoute rien à l'article 3. Si le Groupe de travail trouve cette variante préférable à l'article 3 de la LUF, il voudra peut-être proposer que l'article 11 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises soit modifié en conséquence. Il convient de noter que les derniers mots "ou par d'autres moyens appropriés" ont été ajoutés afin d'indiquer clairement que l'on pourrait avoir recours non seulement à des témoins, mais à tout autre élément de preuve approprié, comme le comportement des parties, pour prouver l'existence du contrat et ses conditions.

^a A/CN.9/116, annexe II (*Annuaire*... 1976, deuxième partie, 1, 3).

^b Cette critique est fondée sur le fait que certains systèmes de *common law* n'exigent pas que l'offre et l'acceptation soient formulées par écrit, mais exigent en revanche un memorandum de l'accord établi par écrit. En conséquence, l'article 3 de la LUF ne changerait rien à cette exigence, mais se bornerait à confirmer la règle préexistante selon laquelle l'offre et l'acceptation n'ont pas besoin d'être formulées par écrit. (*Unification du droit international de la vente*, ouvrage publié sous la direction de John Honnold, Paris, librairie Dalloz, 1966), p. 372 de l'édition anglaise.

9. Un nouvel article 3A a été ajouté qui porte sur le problème connexe de la modification ou de la résiliation orale d'un contrat écrit.

Article 3A proposé

1. Les parties peuvent valablement convenir de bonne foi de modifier ou de résilier le contrat. Toutefois, un contrat écrit qui exclut toute modification ou résiliation autrement que par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon.

2. Tout acte d'une partie sur lequel l'autre s'est raisonnablement fondée à son détriment peut valoir renonciation à une disposition contractuelle stipulant que toute modification ou résiliation doit être faite par écrit. Une partie ayant renoncé à une disposition relative à une portion non exécutée du contrat peut révoquer sa renonciation. Toutefois, il ne peut y avoir révocation si elle risque d'entraîner des inconvénients ou des dépenses déraisonnables pour l'autre partie du fait que cette dernière s'est fondée sur la renonciation.

COMMENTAIRE

1. L'article 3A proposé décrit les moyens par lesquels un contrat peut être modifié ou résilié.

Modification et résiliation des contrats, paragraphe 1

2. La différence qui existe entre les systèmes de tradition romaniste et de *common law* en ce qui concerne la modification des contrats existants est importante. Dans les systèmes de tradition romaniste, un accord entre les parties visant à modifier le contrat est valable s'il existe une cause suffisante, même si la modification ne porte que sur les obligations d'une seule des parties. En *common law*, la modification des obligations d'une seule des parties n'est en principe pas valable, car toute contrepartie fait défaut.

3. Le paragraphe 1 de l'article 3A dispose qu'un accord entre les parties fait de bonne foi en vue de modifier ou de résilier le contrat est valable. Les modifications envisagées par cette disposition sont les modifications techniques relatives aux spécifications, aux dates de livraison ou autres modifications du même genre, qui surviennent fréquemment au cours de l'exécution de contrats commerciaux. Bien que de telles modifications puissent accroître les coûts pour l'une des parties ou diminuer la valeur du contrat pour l'autre, les parties peuvent convenir qu'il n'y aura pas de modification du prix. Le paragraphe 1 de l'article 3A, qui dispose que ces accords sont valables, déroge donc à la règle de la *common law* selon laquelle une contrepartie est exigée.

4. Toutefois, le paragraphe 1 de l'article 3A dispose également que l'accord doit avoir été fait "de bonne foi". Ces mots visent à permettre aux tribunaux de refuser d'ordonner l'exécution d'un accord passé en vue de modifier le contrat si cet accord est le résultat de pressions irrégulièrement exercées par l'une des parties.

5. Bien que l'article 3 dispose que le contrat n'a pas à revêtir la forme écrite, il est dit dans le commentaire que les parties peuvent réintroduire cette exigence. Un problème similaire se pose en ce qui concerne la mesure dans laquelle un contrat interdisant expressément toute modification ou résiliation autrement que par écrit peut être modifié ou résilié oralement.

6. Dans certains systèmes juridiques, un contrat peut être modifié oralement même s'il contient une disposition stipulant le contraire. Il est possible que l'article 3 de la LUF, en vertu duquel un contrat régi par la convention n'a pas à être prouvé par écrit, aboutisse à ce résultat. Toutefois, la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 3A dispose qu'un contrat écrit excluant toute modification ou résiliation autrement que par écrit ne peut être modifié ou résilié d'une autre façon.

Renonciation, paragraphe 2

7. Le paragraphe 2 de l'article 3A reconnaît que tout acte d'une partie sur lequel l'autre s'est raisonnablement fondée à son détriment pourrait équivaloir à une renonciation à l'exigence selon laquelle toute modification ou résiliation du contrat doit être apportée par

écrit. A cet égard, le paragraphe 2 de l'article 3A est semblable à l'article 30 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui prévoit une exception à la règle posée au paragraphe 1 de l'article premier du Règlement, selon laquelle toute modification apportée au Règlement doit l'être par écrit.

8. Néanmoins, le paragraphe 2 de l'article 3A dispose en outre que la partie qui a renoncé à l'exigence de l'écrit en ce qui concerne la modification d'une portion non exécutée du contrat peut rétablir les stipulations premières du contrat dans la mesure où cela ne cause pas à l'autre partie des inconvénients ou des dépenses déraisonnables du fait qu'elle s'est fondée sur la renonciation.

Article 4

Texte de la LUF figurant à l'annexe I de la Convention de 1964

1. La communication qu'une personne adresse à une ou plusieurs personnes déterminées en vue de la conclusion d'un contrat de vente ne constitue une offre que si elle est suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation, et qu'elle indique la volonté de son auteur de s'engager.

2. Cette communication s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et toute règle applicable en matière de contrat de vente.

Texte de la LUF figurant à l'annexe II de la Convention de 1964

1. La communication qu'une personne adresse à une ou plusieurs personnes déterminées en vue de la conclusion d'un contrat de vente ne constitue une offre que si elle est suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation, et qu'elle indique la volonté de son auteur de s'engager.

2. Cette communication s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et les dispositions de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.

Variante proposée

1. Une communication adressée à une ou plusieurs personnes déterminées [ou au public] en vue de la conclusion d'un contrat de vente constitue une offre si elle est suffisamment précise et indique la volonté de son auteur de s'engager.

2. Cette communication s'interprète et se complète par les négociations préliminaires, les habitudes qui se sont établies entre les parties, les usages et toute règle applicable en matière de contrat de vente.

3. Une offre est suffisamment précise si elle indique au moins, de manière expresse ou tacite, la nature et la quantité de la chose et la nécessité du paiement d'un prix.

4. Sauf intention contraire des parties, une offre est suffisamment précise même quand elle ne détermine pas le prix de la chose directement ou par référence expresse ou tacite. En pareil cas, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat. Si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur doit payer le prix habituellement pratiqué audit moment, dans des circonstances comparables pour la même chose.

5. Une offre est suffisamment précise si elle détermine la quantité de la chose par référence aux disponibilités du vendeur ou aux besoins de l'acheteur. En pareil cas, on entend par disponibilités du vendeur et par besoins de l'acheteur les quantités effectivement disponibles et les quantités effectivement requises de bonne foi. Toutefois, l'acheteur n'est ni en droit d'imposer ni tenu d'accepter une quantité sans rapport raisonnable avec l'estimation indiquée ou, à défaut, avec une quantité normale ou comparable à celle qui aurait été précédemment disponible ou requise.

COMMENTAIRE

1. Le texte de l'article 4 figurant à l'annexe II de la Convention de 1964 est applicable aux Etats contractants qui sont également parties à la Convention de 1964 sur la LUVI. Le texte de l'article 4 figurant à l'annexe I de la Convention de 1964 est applicable aux Etats contractants qui ne sont pas parties à la LUVI.

Communication par plus d'une personne, paragraphe 1

2. Le paragraphe 1 de l'article 4 spécifie que l'offre doit être faite par "une personne". Les travaux préparatoires n'indiquent pas les raisons de cette exigence. Cependant, il ne semble pas que l'on ait décidé délibérément que deux parties qui seraient conjointement propriétaires d'une chose ou que deux personnes qui souhaiteraient l'acheter en commun ne pourraient pas faire une telle offre. La variante proposée ne spécifie pas le nombre des auteurs de l'offre.

Communication adressée à une ou plusieurs personnes déterminées, paragraphe 1

3. Le paragraphe 1 de l'article 4 stipule que l'offre doit être adressée "à une ou plusieurs personnes déterminées". Les mots "ou au public", qui figurent entre crochets dans la variante proposée, seraient une adjonction au texte de la LUF.

4. C'est cette exigence que l'offre soit adressée à des personnes déterminées qui a été le plus largement débattue à la Conférence de 1964. Dans certains pays, une "offre publique", c'est-à-dire une communication adressée au grand public, peut en droit constituer une offre si elle satisfait aux autres critères de l'offre. Parmi les exemples que l'on donne le plus fréquemment, on peut citer l'étalage, dans une vitrine, de marchandises auxquelles est attachée une étiquette indiquant le prix et la présentation de marchandises dans les distributeurs automatiques. Si ces exemples sont intéressants pour illustrer la théorie de la formation des contrats dans les différents pays, ils sont sans importance sur le plan du commerce international.

5. Cependant, le même problème se pose pour la publicité qui est faite dans les publications de grande diffusion telles que les journaux et les revues, les réclames envoyées par la poste et les catalogues d'articles à la vente. Ces réclames et ces communications sont très fréquemment utilisées dans le cadre du commerce international pour stimuler les ventes.

6. Il faut, semble-t-il, faire une distinction entre les réclames et catalogues qui sont directement envoyés aux destinataires par la poste des réclames qui s'adressent au grand public. Les réclames qui sont directement envoyés aux destinataires par la poste sont adressées "à une ou plusieurs personnes déterminées", tandis que les publicités faites dans le public ne le sont pas. Toutefois, dans la plupart des cas, une réclame n'est pas adressée "en vue de la conclusion d'un contrat" mais comme invitation à acheter, même si elle n'est envoyée qu'à une liste restreinte de destinataires.

Suffisamment précise, paragraphe 1

7. Le paragraphe 1 de l'article 4 prévoit que, pour constituer une offre, la communication doit être "suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation". L'offre doit donc contenir directement ou indirectement tous les éléments essentiels du contrat. Cependant, ni l'article 4 ni aucune autre disposition de la LUF ne précise quels sont ces éléments essentiels. Les paragraphes suivants expliquent comment la variante proposée pour les paragraphes 1, 3, 4 et 5 de l'article 4 énonce les éléments essentiels d'un contrat de vente.

8. Le paragraphe 1 de l'article 4 dispose seulement que l'offre doit être "suffisamment précise", et non qu'elle doit être "suffisamment précise pour permettre la conclusion du contrat par son acceptation". Les paragraphes 3, 4 et 5 définissent certaines des caractéristiques les plus importantes d'une offre suffisamment précise.

9. Le paragraphe 3 de l'article 4 stipule que l'offre doit indiquer au moins trois éléments pour être suffisamment précise : i) la nature de la chose, ii) la quantité de la chose et iii) la nécessité du paiement d'un prix. Si ces trois éléments sont contenus de manière expresse ou

tacite dans la communication, celle-ci constitue une offre et un contrat sera conclu au moment de son acceptation par le destinataire.

10. Le paragraphe 4 complète le paragraphe 3 en ce qui concerne le prix. Si le paragraphe 3 de l'article 4 stipule que l'offre doit indiquer la nécessité du paiement d'un prix, le paragraphe 4 stipule qu'il n'est pas nécessaire que l'offre indique le prix ou qu'elle prévoie, de manière expresse ou tacite, comment il sera déterminé. Cette disposition reprend les termes de l'article 36 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises, qui prévoit les modalités de détermination du prix en pareil cas.

11. Le paragraphe 5 de l'article 4 stipule que les offres qui déterminent la quantité d'après les disponibilités du vendeur ou les besoins de l'acheteur sont suffisamment précises. Autrement, dans certains systèmes juridiques, le fait que le vendeur puisse, dans une certaine mesure, contrôler le volume dont il dispose et l'acheteur le volume dont il a besoin pourrait être considéré comme signifiant que la quantité dépend de la volonté de ladite partie et que, de ce fait, l'offre n'est pas suffisamment précise. Or, il est souhaitable qu'il y ait certaines limites aux fluctuations possibles de la quantité que l'autre partie est tenue d'acheter ou de vendre, selon le cas. C'est pourquoi s'il a été fait une estimation des disponibilités du vendeur ou des besoins de l'acheteur ou si les transactions antérieures donnent des indications sur cette quantité, l'autre partie n'est pas obligée d'accepter, ou de fournir, une quantité déraisonnable par rapport à l'estimation ou aux transactions antérieures.

Interprétation de l'offre, paragraphe 2

12. Il convient de noter que la version du paragraphe 2 de l'article 4 figurant à l'annexe II de la Convention de 1964 peut être insuffisante, car il y a de nombreux aspects du droit des contrats en général et des ventes en particulier qui ne sont pas couverts par la LUVI ou par le projet de convention sur la vente internationale des marchandises, mais qui peuvent s'appliquer à l'interprétation de l'offre. C'est pourquoi il peut être préférable d'utiliser seulement la version du paragraphe 2 de l'article 4 figurant à l'annexe I de la Convention de 1964.

*Article 5**Texte de la LUF*

1. L'offre ne lie son auteur qu'après être parvenue au destinataire; elle est caduque si le retrait en parvient avant ou en même temps que l'offre.

2. Après être parvenue au destinataire, elle est révocable, sauf si la révocation n'est pas faite de bonne foi ou conformément à la loyauté commerciale, ou si l'offre contenait un délai d'acceptation ou indiquait qu'elle était ferme ou irrévocable.

3. L'indication que l'offre est ferme ou irrévocable peut être expresse ou résulter des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

4. Une révocation de l'offre n'a d'effet que si elle parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation ou accompli un acte qui lui est assimilé par l'article 6, alinéa 2.

Variante proposée

1. L'offre ne peut être acceptée qu'après être parvenue au destinataire. Elle ne peut être acceptée si le retrait en parvient avant ou en même temps que l'offre.

2. Après être parvenue au destinataire, l'offre n'est révocable que si la révocation parvient au destinataire avant que celui-ci ait expédié son acceptation ou accompli l'acte qui lui est assimilé aux termes du paragraphe 2 de l'article 6. Cependant, une offre ne peut être révoquée :

a) Pendant le délai d'acceptation prévu par l'offre; ou

b) Pendant un délai raisonnable s'il est indiqué que l'offre est ferme ou irrévocable; ou

c) Pendant un délai raisonnable si le destinataire était raisonnablement fondé à considérer l'offre comme maintenue et s'il a été conduit de ce fait à modifier sa position à son détriment.

3. L'indication que l'offre est ferme ou irrévocable peut être expresse ou résulter des circonstances, des négociations préliminaires, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

COMMENTAIRE

1. L'article 5 précise à quel moment une offre produit effet et dans quelle mesure elle est révocable. La variante proposée énonce les mêmes règles que la LUF, mais dans des termes qui les rendent plus facilement compréhensibles.

2. Le paragraphe 1 de l'article 5 précise à partir de quand une offre "lie" son auteur et dans quelles conditions sa révocation rend l'offre "caduque". Le texte proposé pour ce paragraphe indique à partir de quel moment l'offre peut être acceptée et dans quelles conditions son retrait rend l'acceptation impossible.

3. Le paragraphe 2 énonce la règle fondamentale en matière de révocabilité de l'offre, et le paragraphe 4 indique quels événements peuvent mettre fin au droit de révocation de son auteur. Dans le texte proposé, les paragraphes 2 et 4 de l'article 5 de la LUF ont été regroupés dans le paragraphe 2 de l'article 5.

4. Le paragraphe 2 de l'article 5 prévoit qu'une offre qui "contenait un délai d'acceptation ou indiquait qu'elle était ferme ou irrévocable" ne peut être révoquée. Il semble que cela signifie que l'offre ne peut être révoquée pendant ce délai ou pendant un délai raisonnable, selon le cas. C'est sous cette forme que la variante proposée pour ce paragraphe énonce cette règle.

5. Bien que l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 5 de la variante proposée soit nouveau, on peut penser que la règle qu'il énonce figure déjà dans la LUF. D'après le paragraphe 2 de l'article 5 de la LUF, l'offre ne peut être révoquée si "la révocation n'est pas faite de bonne foi ou conformément à la loyauté commerciale". Les travaux préparatoires n'indiquent pas clairement à quelle situation concrète on a pensé, lorsque cette disposition a été rédigée.

6. Il semble cependant, que le principal cas concret, sinon le seul, auquel on pourrait également considérer que le paragraphe 2 de l'article 5 est applicable est celui dans lequel le destinataire pouvait raisonnablement s'attendre que l'offre soit maintenue et où il a modifié sa position à son détriment en comptant sur l'offre. Dans ce cas, l'offre semblerait être irrévocable pendant un délai raisonnable.

7. Un des principaux exemples de l'application de cette règle serait le cas où le destinataire a dû entreprendre une enquête approfondie pour déterminer s'il lui convient d'accepter l'offre. Même si l'offre ne précise pas qu'elle est irrévocable, elle doit l'être pendant le délai nécessaire au destinataire pour se décider.

Date à laquelle l'offre produit effet, paragraphe 1

8. L'offre peut être acceptée dès qu'elle est "parvenue" au destinataire. Le paragraphe 1 de l'article 12 stipule que l'offre est réputée "parvenir" lorsqu'elle a été délivrée à l'adresse de la personne à laquelle la communication est adressée.

9. La variante proposée pour l'article 12 élargit la définition du terme "parvenir" en y incluant, entre autres, une déclaration verbale. De ce fait, si l'auteur d'une offre adresse celle-ci par la poste, mais, avant sa réception, en informe le destinataire par téléphone, l'offre sera réputée "parvenue" au moment du coup de téléphone.

Révocation, paragraphes 2 et 4

10. D'après le paragraphe 2 de l'article 5, une offre est en principe révocable. Le paragraphe 4 stipule en outre que la révocation doit parvenir au destinataire avant qu'il n'ait envoyé son acceptation ou accompli tout autre acte assimilé à une acceptation aux termes du paragraphe 2 de l'article 6. Il convient de noter que, contrairement à la règle existant dans la plupart, sinon dans la totalité, des systèmes juridiques, l'auteur de l'offre, aux termes de ces dispositions, perd le pouvoir de révoquer celle-ci avant que l'offre en soit acceptée car

l'offre ne peut plus être révoquée quand l'acceptation a été envoyée, même si elle n'a pas encore été reçue. Cependant, aux termes du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 12, une offre de contrat par correspondance n'est acceptée qu'au moment de la réception de l'acceptation. Il y a lieu de penser que c'est à ce moment que le contrat est conclu. Cette conformité des règles ne semble pas résulter d'une décision délibérée. Elle semble plutôt résulter d'une intégration incomplète de deux règles différentes mais connexes concernant le délai pendant lequel une offre peut être révoquée et le moment auquel elle est acceptée. Néanmoins, cette intégration incomplète semble sans danger et peut représenter un bon compromis entre la théorie de l'expédition et celle de la réception.

11. La disposition du paragraphe 2 de l'article 5, qui prévoit qu'une offre indiquant un délai déterminé d'acceptation ne peut être révoquée pendant ce délai, doit être lue dans le contexte du paragraphe 1 de l'article 8. Il résulte de la conjonction de ces deux dispositions que s'il est stipulé qu'une offre sera maintenue pendant un délai déterminé, par exemple dix jours, elle ne pourra être révoquée pendant ce délai. Elle pourra cependant l'être à l'expiration du délai. Même si elle ne l'est pas, il ressort du paragraphe 1 de l'article 8 qu'elle ne pourra plus être acceptée, à moins que les conditions de l'article 9 ne soient remplies.

Article 6

Texte de la LUF

1. L'acceptation consiste en une déclaration qui parvient à l'auteur de l'offre par quelque moyen que ce soit.

2. Elle peut aussi consister dans l'expédition de la chose ou du prix ou en tout autre acte qui peut être considéré comme l'équivalent de la déclaration prévue à l'alinéa précédent en vertu de l'offre, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages.

Variante proposée

1. Une offre est acceptée par une déclaration à cet effet qui parvient à l'auteur de l'offre par quelque moyen que ce soit.

2. L'offre est aussi acceptée si le destinataire :

a) Expédie la chose sans délai, qu'elle soit ou non conforme à l'offre, à moins qu'il ne notifie à son auteur que la chose ne lui est expédiée que sous réserve qu'elle lui convienne;

b) Paie le prix conformément aux conditions de l'offre;

c) Indique, par un commencement d'exécution, que l'offre a été acceptée; ou

d) Garde le silence au-delà du moment où, en raison des circonstances de l'affaire, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, il aurait dû notifier à l'auteur de l'offre qu'il n'avait pas l'intention de l'accepter.

3. Quand l'acceptation de l'offre consiste dans l'expédition de la chose, le paiement du prix ou le commencement d'exécution, l'auteur de l'offre peut, si l'acceptation ne lui est pas notifiée dans un délai raisonnable, obtenir réparation de tout dommage en résultant.

4. a) Le contrat est conclu au moment où l'offre est acceptée;

b) Le contrat de vente peut être réputé conclu même si le moment où il a été conclu est indéterminé.

COMMENTAIRE

Acceptation par déclaration, paragraphe 1

1. Le paragraphe 2 de l'article 6 n'indique pas ce que la déclaration d'acceptation doit contenir, mais il est évident qu'elle doit accepter l'offre qui a été faite. Dans le passé, tous les systèmes juridiques exigeaient qu'en théorie du moins l'acceptation soit équivalente à un simple "accord". Toutefois, les réalités pratiques ont amené les rédacteurs de la LUF à prévoir, au paragraphe 2 de l'article 7, que, dans certaines circonstances, une réponse qui se veut

une acceptation constitue une acceptation, même si elle contient des éléments complémentaires ou différents de ceux de l'offre. Cette règle a été reportée dans le texte actuel. Dans le commentaire de l'article 7, on examine dans quelle mesure elle permet de s'écarter du simple "accord".

Communication de l'acceptation, expédition ou réception

2. Certains systèmes juridiques considèrent que l'acceptation d'une offre a lieu au moment de l'expédition de la notification d'acceptation, alors que d'autres considèrent qu'elle n'a lieu qu'au moment de sa réception par l'auteur de l'offre.

3. La différence qui existe entre ces deux règles peut avoir, dans la pratique, deux conséquences essentielles. Premièrement, si une acceptation ne prend effet qu'au moment de sa réception, c'est l'expéditeur auquel l'offre s'adresse qui supporte les risques de perte, de retard ou d'erreur de transmission, alors que si l'acceptation prend effet au moment de son expédition, c'est le destinataire auteur de l'offre qui supporte ces risques. Deuxièmement, si le système juridique en question prévoit qu'une offre est révocable, l'auteur de l'offre dispose d'un délai plus long pour la révoquer, selon la théorie de la réception que selon la théorie de l'expédition.

4. Il semble que les systèmes juridiques qui suivent la théorie selon laquelle l'acceptation prend effet au moment de sa réception tendent à considérer l'offre comme irrévocable pendant une période suffisamment longue pour permettre à son destinataire d'accepter, tandis que les systèmes qui suivent la théorie de l'expédition tendent à admettre la révocabilité de l'offre jusqu'à son acceptation^c.

5. La LUF adopte un moyen terme entre la théorie de la réception et celle de l'expédition. Selon le paragraphe 1 de l'article 6, l'offre est acceptée une fois que la déclaration d'acceptation est parvenue à l'auteur de l'offre. Comme le paragraphe 1 de l'article 12 stipule que "parvenir" signifie être délivré à l'adresse du destinataire de la communication, la LUF adopte formellement la théorie de la réception.

6. Toutefois, la plupart des conséquences qui devraient normalement découler de l'adoption de la théorie de la réception ne se produisent pas.

7. Premièrement, selon l'article 9, une acceptation parvenue tardivement est ou peut être considérée comme parvenue à temps. Toutefois, l'expéditeur auquel l'offre est adressée court encore le risque que l'acceptation n'arrive pas ou qu'une erreur de transmission se produise. Deuxièmement, même si l'acceptation ne prend effet qu'à sa réception, il résulte du paragraphe 4 de l'article 5 qu'une fois l'acceptation expédiée, l'offre est irrévocable.

Moyens de faire parvenir l'acceptation, paragraphe 1

8. La disposition du paragraphe 1 de l'article 6 selon laquelle la déclaration de l'acceptation peut parvenir à l'auteur de l'offre "par quelque moyen que ce soit" est destinée à remplacer la règle qui existe dans certains systèmes de *common law* et qui exige non seulement que l'acceptation soit la même que l'offre, mais encore que les moyens de communiquer l'acceptation soient les mêmes que ceux par lesquels l'offre a été communiquée. La conséquence normale de l'utilisation d'un moyen de communication différent de celui utilisé pour l'offre est que l'acceptation ne prend effet qu'au moment de sa réception, et non pas au moment de son expédition, contrairement au résultat auquel on aboutit normalement en *common law*. Selon la LUF, il n'est pas nécessaire de se préoccuper de cette conséquence, puisque la règle générale veut que l'acceptation ne prenne effet qu'à sa réception. Toutefois, dans certains systèmes de *common law*, une acceptation communiquée par un autre moyen que celui utilisé pour l'offre ne vaudra pas acceptation si le tribunal estime que l'auteur de l'offre avait implicitement prescrit le mode d'acceptation. Cette conséquence serait évitée par les mots "par quelque moyen que ce soit". Ces mots sont donc utiles, bien qu'ils ne soient peut-être pas nécessaires dans de nombreux systèmes juridiques.

9. Il faut noter que l'article 2 autorise l'auteur de l'offre, comme corollaire au principe de l'autonomie de la volonté des parties, à exiger du destinataire qu'il utilise un moyen donné pour communiquer son acceptation. Un moyen d'acceptation donné peut aussi être exigé en vertu "des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages". En particulier, l'auteur de l'offre peut exiger que l'offre soit acceptée par écrit. Une telle exigence de la part de l'auteur de l'offre prévaudrait sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, selon lesquelles l'offre peut être acceptée "par quelque moyen que ce soit".

10. En vertu de l'article 2, l'auteur de l'offre pourrait également exiger que l'offre soit acceptée par courrier aérien et refuser d'admettre une acceptation par télégramme. L'acceptation télégraphique constituerait une contre-offre qui, à son tour, devrait être acceptée.

Acceptation par un acte, paragraphe 2

11. Bien que la paragraphe 1 de l'article 6 reconnaisse qu'une déclaration d'acceptation revêt normalement la forme d'une communication verbale ou écrite, il arrive parfois que le destinataire ne réponde pas à une offre d'achat ou de vente de marchandises, mais se contente d'expédier les marchandises, de payer le prix ou d'accomplir quelque autre acte qui indique que l'offre a été acceptée. Le paragraphe 2 de l'article 6 prévoit qu'un tel acte n'est pas une contre-offre, mais une acceptation de l'offre.

12. Le paragraphe 2 de l'article 6 ne résout pas le problème de savoir si l'expédition de marchandises non conformes à l'offre constitue une acceptation. Selon le paragraphe 2 de l'article 5 du projet de LUF de 1958, l'expédition des marchandises doit être conforme "aux conditions de l'offre". Bien que les termes du projet de 1958 semblent indiquer que, pour constituer une acceptation, l'expédition des marchandises ne peut pas s'écarter des termes de l'offre, y compris en ce qui concerne la qualité des marchandises expédiées, il n'est pas certain que telle ait été l'intention des auteurs du projet^d. Toutefois, si l'expédition des marchandises ne constitue pas une acceptation, elle constitue une contre-offre qui sera normalement acceptée, si elle l'est du fait de l'acceptation ou du paiement des marchandises par l'acheteur-auteur de l'offre.

13. A la Conférence de La Haye de 1964, les mots "aux conditions de l'offre" ont été supprimés. Toutefois, ni les actes de la Conférence, ni le texte adopté, n'indiquent clairement si la suppression avait pour but ou pour effet de faire de l'expédition de marchandises non conformes à l'offre un acte d'acceptation ou si la conformité des marchandises était encore implicitement requise.

14. Le texte proposé à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 6 prévoit qu'une expédition de marchandises non conformes constitue une acceptation de l'offre. Les termes du contrat conclut par l'expédition des marchandises non conformes sont ceux de l'offre. Par conséquent, l'expédition des marchandises non conformes constitue une contravention au contrat ainsi que l'acte de formation, et l'acheteur-auteur de l'offre dispose de tous les moyens prévus dans les dispositions applicables de la loi sur la vente. Selon le projet de convention sur la vente internationale des marchandises, ces moyens comprennent des dommages-intérêts, une réduction du prix et, si la

^d A un certain stade du débat, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait observer que les mots "aux conditions de l'offre" ne signifiaient pas livraison de marchandises sans défaut, mais expédition faite dans l'intention de se conformer au contrat. (Conférence diplomatique sur l'unification du droit en matière de la vente internationale, La Haye, 2-25 avril 1964, Actes et documents de la Conférence, vol. I, p. 221). Ces mots ont été supprimés sur la proposition du représentant de la Chambre de commerce internationale et avec l'accord de la représentante des Etats-Unis. Toutefois, la représentante des Etats-Unis avait dit auparavant que l'expédition de marchandises non conformes constituait une acceptation et permettait à la partie lésée de se prévaloir des moyens prévus par la loi sur la vente (vol. I, p. 213). Mais il est peu probable que tous les autres délégués qui ont appuyé la suppression de ce membre de phrase aient estimé, comme la représentante des Etats-Unis, que l'expédition de marchandises non conformes constituait une acceptation (vol. I, p. 213-214; vol. II, p. 478-480).

^c *Formation of Contracts: A Study of the Common Core of Legal Systems* (Schlesinger, ed., Oceana Publications, 1968), p. 115.

contravention est essentielle, le droit d'exiger le remplacement des marchandises non conformes ou de déclarer la résolution du contrat.

15. Il faut noter, bien entendu, qu'un vendeur, destinataire de l'offre, qui ne dispose pas exactement de ce qui lui a été commandé peut expédier délibérément des marchandises non conformes en pensant que l'auteur de l'offre les trouvera acceptables. Cela peut arriver, en particulier, si le vendeur a cessé de fabriquer l'article précis du catalogue qui a été commandé et l'a remplacé par un nouvel article. Dans ce cas, si le vendeur notifie à l'acheteur-auteur de l'offre que les marchandises non conformes ne lui sont expédiées que sous réserve qu'elles lui conviennent, l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 6 proposé prévoit que l'expédition constitue une contre-offre.

Acceptation tacite

16. Le paragraphe 2 de l'article 2 dit que "toute clause de l'offre stipulant que le silence vaudra acceptation est nulle". Toutefois, cette disposition ne dit pas que le silence du destinataire ne peut en aucun cas constituer une acceptation. L'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 6 proposé décrit les circonstances dans lesquelles le silence du destinataire constituerait une acceptation de l'offre.

17. La règle générale proposée à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 6 veut que l'offre soit acceptée si le destinataire garde le silence lorsqu'en raison des circonstances de l'affaire, des habitudes qui se sont établies entre les parties ou des usages, il est raisonnable que le destinataire notifie à l'auteur de l'offre qu'il n'a pas l'intention de l'accepter. Par exemple, si le destinataire répond à une offre en disant qu'il ne dispose plus de l'article précis qui lui a été commandé mais qu'il expédiera un article de remplacement dont il dispose s'il ne reçoit pas d'instructions contraires dans un délai de 10 jours, la pratique normale des affaires amènera l'auteur de l'offre initiale à répondre s'il ne veut pas de l'article de remplacement. Dans ce cas, le silence de l'auteur de l'offre initiale constituera une acceptation de la contre-offre.

Notification de l'acceptation

18. La LUF n'exige pas que le destinataire notifie à l'auteur de l'offre qu'il a expédié la chose, payé le prix ou accompli quelque autre acte qui constitue une acceptation. En conséquence, il est à tout le moins possible que l'auteur de l'offre puisse être lié par un contrat pendant une période d'une durée considérable, alors que, d'après le silence du destinataire, il était en droit de croire que l'offre était caduque.

19. Dans la pratique, cette situation a peu de chance de se produire souvent. Si un acheteur-destinataire accepte en payant le prix, il est fort probable que le vendeur-auteur de l'offre en sera rapidement informé. Si un vendeur-destinataire accepte l'offre en expédiant les marchandises par air, par camion ou par d'autres moyens de transport rapides, les marchandises arriveront avant l'expiration de la période pendant laquelle l'acheteur-auteur de l'offre comptait recevoir une réponse. Dans des cas de ce genre, l'acte d'acceptation constitue naturellement une notification d'acceptation adressée à l'auteur de l'offre.

20. Le problème ne se pose que si l'acte d'acceptation est tel qu'il ne suffit pas pour notifier l'acceptation à l'auteur de l'offre dans un délai raisonnable. Un tel acte peut consister à expédier des marchandises par mer ou à entreprendre la fabrication de marchandises. Dans des cas de ce genre, la pratique normale des affaires consisterait à envoyer à l'auteur de l'offre des documents indiquant les mesures prises ou envisagées par le destinataire. Si les documents arrivent avant l'accomplissement de l'acte en question, ils serviront de déclaration d'acceptation. S'ils arrivent après, ils serviront de notification d'acceptation.

21. Selon la position adoptée au paragraphe 3 de l'article 6, une dérogation à cette pratique commerciale normale n'empêche pas l'acceptation de prendre effet, mais le destinataire doit indemniser l'auteur de l'offre pour toutes les pertes qu'il a pu subir du fait que l'acceptation ne lui a pas été notifiée.

Conclusion du contrat

22. Sous sa forme définitive, la LUF spécifie, par la combinaison du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 12, que

l'acceptation par correspondance a eu lieu au moment où la déclaration parvient à l'adresse de l'auteur de l'offre. On suppose que c'est à ce moment que le contrat a été conclu. Toutefois, ce résultat est la conséquence logique des dispositions de la LUF ou découle de l'application du droit interne. Il n'est pas indiqué expressément dans le texte même de la LUF.

23. L'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 6 proposé prévoit que le contrat est conclu au moment où l'offre est acceptée. Cette disposition tient compte de toutes les formes d'acceptation et pas seulement de l'acceptation par correspondance.

24. On peut noter que, comme tous les textes relatifs à l'offre et à l'acceptation, le texte de l'alinéa *a* du paragraphe 4 de l'article 6 repose sur l'hypothèse selon laquelle il existe une communication spécifique qui peut être reconnue comme une offre et une réponse qui peut être reconnue comme une acceptation. Dans la grande majorité des cas, cette hypothèse correspond aux faits. Toutefois, dans un certain nombre de cas, les parties peuvent échanger une importante correspondance dans laquelle sont fixés les divers éléments de ce qui constituera en définitive le contrat. Si une controverse apparaît par la suite, il peut être difficile d'isoler une seule et unique communication pouvant être considérée comme l'offre et une réponse susceptible d'être considérée comme l'acceptation. Néanmoins, il peut être évident qu'à un certain stade de leur correspondance les parties sont parvenues à un degré d'accord tel qu'un contrat doit être réputé avoir été conclu, même si le moment où il a été conclu n'est pas déterminé.

25. Telle est la règle qui est proposée à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 6. Cet alinéa doit être lu dans le contexte de l'article 4 concernant la définition de l'offre et de l'article 7 concernant les acceptations qui contiennent des additions ou des modifications.

Article 7

Texte de la LUF

1. Toute acceptation qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un refus de l'offre et devient une contre-offre.

2. Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences dans un bref délai; s'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

Variante proposée

1. Toute réponse à une offre qui contient des additions, des limitations ou autres modifications est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

2. a) Cependant, une réponse à une offre qui tend à être une acceptation, mais qui contient des éléments complémentaires ou différents n'altérant pas substantiellement les termes de l'offre, constitue une acceptation, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont ceux de l'offre, avec les modifications comprises dans l'acceptation.

b) Si l'offre et une réponse qui tend à être une acceptation figurent sur des formulaires imprimés et si les termes non imprimés de la réponse n'altèrent pas substantiellement les termes de l'offre, la réponse constitue une acceptation même si ses termes imprimés altèrent substantiellement les termes imprimés de l'offre, sauf si l'auteur de l'offre en relève les différences sans délai. S'il ne le fait pas, les termes du contrat sont les termes non imprimés de l'offre avec les modifications figurant dans les termes non imprimés compris dans l'acceptation, ainsi que les termes imprimés sur lesquels les deux formulaires concordent.

3. Si une confirmation d'un contrat de vente antérieur est envoyée dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat, tous les éléments complémentaires ou différents de la confirmation [qui ne sont pas imprimés] font partie du contrat, sauf s'ils l'altèrent

substantiellement ou si une objection est notifiée sans délai après réception de la confirmation. [Les termes imprimés du formulaire de confirmation font partie du contrat s'ils sont expressément ou tacitement acceptés par l'autre partie].

COMMENTAIRE

La règle générale, paragraphe 1

1. Le paragraphe 1 de l'article 7 énonce la règle classique selon laquelle une réponse qui tend à être une acceptation et qui complète, limite ou modifie l'offre à laquelle elle se rapporte est un refus de l'offre et constitue une contre-offre.

2. Cette disposition reflète la théorie classique selon laquelle les obligations contractuelles découlent d'une manifestation d'un accord réciproque. Par conséquent, une acceptation doit être exactement conforme à l'offre. Si la réponse ne correspond pas complètement à l'offre, il n'y a pas acceptation mais contre-offre; l'acceptation de l'autre partie est alors nécessaire pour que le contrat soit conclu.

3. Bien que la règle exprimée au paragraphe 1 de l'article 7 puisse s'expliquer par l'idée que l'on se fait généralement de la nature du contrat, elle reflète aussi une réalité très commune dans la pratique : les cas où le destinataire de l'offre est d'accord dans les grandes lignes avec les termes de l'offre mais désire négocier certains de ses aspects. Si l'intention d'engager d'autres négociations est évidente, toute règle qui reconnaîtrait la formation d'un contrat malgré la volonté des parties serait regrettable.

4. Il existe cependant bien d'autres situations de fait où la règle classique, telle qu'elle est exprimée au paragraphe 1 de l'article 7, n'aboutit pas aux résultats souhaités. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 prévoient des exceptions au paragraphe 1 pour tenir compte de plusieurs de ces situations.

Modifications non substantielles, paragraphe 2

5. Le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit les règles applicables dans le cas d'une réponse dont l'intention est d'exprimer une acceptation mais qui contient de nouvelles propositions ou des propositions qui s'écartent légèrement de l'offre initiale. Par exemple, une offre indiquant que l'auteur de l'offre vend cinquante tracteurs à un prix donné est acceptée dans un télégramme portant la mention supplémentaire "Expédier immédiatement" ou "Expédier virement contre avis d'expédition. Inspection autorisée".

6. Il est à noter que dans la plupart des cas où une réponse tend à être une acceptation, les éléments complémentaires ou différents qui peuvent figurer dans la réponse n'auront pas une importance substantielle et, par conséquent, en vertu du paragraphe 2 de l'article 7, un contrat sera conclu sur la base des termes de l'offre tels qu'ils ont été modifiés par les nouveaux éléments de l'acceptation. Si l'auteur de l'offre fait objection aux termes de l'acceptation, des négociations supplémentaires seront nécessaires avant que le contrat ne puisse être conclu.

7. Si elle contient une modification substantielle, la réponse ne constitue pas une acceptation mais une contre-offre. Naturellement, s'il y a alors exécution du contrat parce que l'auteur de l'offre envoie les marchandises, paie le prix ou accomplit un autre acte qui constitue un commencement d'exécution, il sera, aux termes du paragraphe 2 de l'article 6, réputé avoir accepté la contre-offre. On considérera alors qu'un contrat a été conclu, les termes du contrat étant ceux de la contre-offre.

8. Il est rare de voir l'auteur d'une offre qui n'est pas d'accord avec les éléments complémentaires ou différents de la réponse s'abstenir d'y répondre, que ces éléments de la réponse altèrent ou non substantiellement les termes de l'offre. L'auteur de l'offre est la partie qui désire à l'origine conclure le contrat, et il y a tout lieu de compter qu'il poursuivra les négociations avec le destinataire de l'offre en vue de la conclusion du contrat.

9. C'est pourquoi la question de savoir si un contrat a été conclu sur la base d'une réponse contenant des éléments complémentaires ou différents se posera presque toujours lorsque l'auteur de l'offre

décide, après qu'il a reçu la réponse, mais avant qu'il n'y ait eu un commencement d'exécution, qu'il ne désire plus être lié par le contrat. C'est souvent ce qui se produira à la suite d'une modification du prix des marchandises. Pour cette catégorie de cas, le paragraphe 2 de l'article 7 prévoit que l'auteur de l'offre est lié par le contrat, à la seule condition que les éléments complémentaires ou différents contenus dans la réponse ne modifient pas substantiellement les termes de l'offre.

10. Cependant, la règle énoncée dans ce paragraphe ne permet pas d'arriver au même résultat lorsque l'offre et l'acceptation sont toutes deux faites sur des formulaires imprimés. Dans ce cas, les employés des deux parties ne lisent et ne comparent que rarement, ou jamais, les termes imprimés. Ce qui les intéresse, ce sont uniquement les termes qui complètent les formulaires. Si ce sont les mêmes termes, ce qui est en général le cas, ou si l'on n'a fait qu'ajouter des formules comme "Expédier immédiatement" ou "Expédier Virement contre avis d'expédition. Inspection autorisée", les deux parties agiront généralement comme si un contrat a été conclu malgré les différences considérables qui existent entre les termes imprimés.

11. Le paragraphe 2, b, de l'article 7 proposé stipule qu'un contrat a été conclu si les termes non imprimés, c'est-à-dire ceux qui sont propres au cas d'espèce, ne sont pas substantiellement différents. Si un contrat a été conclu, la règle relative aux termes du contrat fait la distinction entre les termes imprimés et les termes non imprimés. Pour ce qui est des termes non imprimés, la règle est la même que celle qui contient le paragraphe 2 de l'article 7 de la LUF, et qui est reproduit dans le texte proposé comme alinéa a du paragraphe 2, à savoir que les termes du contrat sont les termes de l'offre avec les modifications contenues dans l'acceptation.

12. Cependant, les seuls termes imprimés qui fassent partie du contrat sont ceux qui sont les mêmes dans les deux formulaires. Si l'un des formulaires contient des termes qui ne figurent pas sur l'autre ou s'il y a incompatibilité entre les termes des deux formulaires, ces termes ne font pas partie du contrat. A leur place, la règle qui s'appliquera sera dictée par l'usage, par les pratiques que les parties ont établies entre elles ou par les règles juridiques de fond applicables en l'espèce.

13. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 7 proposé est plus détaillé que celui généralement employé dans une loi uniforme. On a cependant jugé, vu l'objet de ce paragraphe, que ces précisions étaient nécessaires si l'on voulait arriver à des résultats satisfaisants.

Confirmation de la conclusion d'un contrat

14. En règle générale, après la conclusion d'un contrat verbal ou après la conclusion d'un contrat par télégramme ou par télex, l'une des parties enverra à l'autre, ou les deux parties s'échangeront une confirmation du contrat. Le but de cette confirmation n'est pas seulement de fournir une trace écrite de la transaction, mais également d'informer l'autre partie des termes du contrat tels qu'ils ont été interprétés par celle qui envoie la confirmation. Le paragraphe 3 de l'article 7 proposé prévoit que la partie qui reçoit la confirmation est tenue de vérifier si ses termes sont compatibles avec sa propre interprétation du contrat et d'y faire objection si ce n'est pas le cas. S'il n'y fait pas objection, les termes de la confirmation deviennent les termes du contrat, à moins que l'on puisse établir qu'ils altèrent substantiellement le contrat.

15. Si les mots entre crochets étaient retenus, la règle ci-dessus serait modifiée pour tenir compte essentiellement de la règle énoncée au paragraphe 2, b, de l'article 7. Les termes du contrat seraient alors les termes non imprimés qui n'altèrent pas substantiellement le contrat et auxquels l'autre partie ne fait pas objection ainsi que les termes imprimés qui ont expressément été acceptés par l'autre partie ou qui pourraient d'une certaine manière être considérés comme ayant été tacitement acceptés par elle. On pourrait apporter la preuve de ce genre d'acceptation tacite en établissant l'existence d'une pratique passée en matière de conclusion de contrat sur la base de ces termes ou en montrant que la partie concernée a eu à l'égard de ce contrat un comportement conforme à ses termes. Dans tous les cas, ce serait à la partie ayant envoyé le formulaire de démontrer que l'autre partie en aurait d'une certaine manière accepté les termes imprimés.

Article 8

Texte de la LUF

1. La déclaration d'acceptation ne produit d'effet que si elle parvient à l'auteur de l'offre dans le délai qu'il a stipulé ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre, et des usages. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate, s'il ne résulte pas des circonstances que le destinataire ait un délai de réflexion.

2. Si le délai d'acceptation est fixé par l'auteur de l'offre dans une lettre ou un télégramme, ce délai est présumé avoir commencé à courir à la date de la lettre ou à l'heure du jour où le télégramme avait été remis pour expédition.

3. Si l'acceptation consiste en un des actes prévus par l'article 6, alinéa 2, elle ne produit effet que si elle intervient dans les délais prévus par l'alinéa 1 du présent article.

Variante proposée

1. Sous réserve de l'article 9, une offre n'est acceptée que si la déclaration d'acceptation est communiquée à l'auteur de l'offre ou si tout acte prévu par le paragraphe 2 de l'article 6 est exécuté dans le délai stipulé par l'auteur de l'offre ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire et de la rapidité des moyens de communication utilisés par l'auteur de l'offre. En cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate à moins qu'il ne résulte des circonstances que le destinataire doit avoir un délai de réflexion.

2. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre dans un télégramme ou une lettre commence à courir à l'heure du jour où le télégramme est remis pour expédition ou à la date qui apparaît sur la lettre ou, à défaut, à la date qui apparaît sur l'enveloppe. Le délai d'acceptation fixé par l'auteur de l'offre au cours d'une conversation téléphonique, par télex ou par d'autres moyens de communication instantanés commence à courir à l'heure du jour où l'offre est communiquée au destinataire.

3. Si le jour où expire ce délai est un jour férié ou chômé au lieu de résidence ou d'établissement de l'auteur de l'offre, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés qui tombent pendant que court le délai sont comptés.

COMMENTAIRE

Délai d'acceptation, paragraphes 1 et 3

1. Le paragraphe 1 de l'article 8 énonce la règle classique selon laquelle une offre ne peut être acceptée que si le destinataire agit dans le délai stipulé par l'auteur de l'offre ou, à défaut d'une telle stipulation, dans un délai raisonnable. Toutefois, cette règle dépendant dans certains cas de l'article 9, un renvoi particulier à cet article est fait au paragraphe 1 du projet d'article 8.

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 selon laquelle, en cas d'offre verbale, l'acceptation doit être immédiate, sert dans la pratique de présomption simple quant à la durée d'un délai raisonnable. Ce paragraphe énonce ensuite que cette présomption est réfutable s'il résulte des circonstances que le destinataire doit disposer d'un délai de réflexion.

3. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la LUF précise que le calcul d'un délai raisonnable doit être effectué en tenant dûment compte "des circonstances de l'affaire, de la rapidité des moyens de communications utilisés par l'auteur de l'offre, et des usages". Il convient de noter qu'après le mot "affaire" le reste de la phrase ne fait qu'illustrer les circonstances de l'affaire. D'autres éléments tels que des négociations préliminaires ou les habitudes qui se sont établies entre les parties peuvent également être pris en considération. Au paragraphe 1 de la variante proposée, les mots "et des usages" ont été supprimés. On pourrait également mettre un point final après le terme "affaire" ou même après les mots "délai raisonnable".

4. Le paragraphe 3 de l'article 8 prévoit que la règle énoncée au paragraphe 1 s'applique à une acceptation consistant en un des actes

prévus par le paragraphe 2 de l'article 6. Dans le projet de variante, on parvient au même résultat en insérant le troisième paragraphe de l'article 8 de la LUF au paragraphe 1 du projet d'article 8.

Point de départ du délai d'acceptation, paragraphe 2

5. Le paragraphe 2 de l'article 8 définit la méthode à suivre pour déterminer la date à laquelle commence à courir le délai pendant lequel une offre peut être acceptée.

6. Dans le cas d'une lettre, selon la LUF, le délai commence à courir "à la date de la lettre". Cette expression ne permet pas de savoir s'il s'agit de la date qui apparaît sur la lettre ou de la date figurant sur le cachet de la poste. Le paragraphe 2 de la variante proposée prévoit que le délai commence à courir "à la date qui apparaît sur la lettre", à moins que ladite lettre ne soit pas datée, auquel cas le délai commence à courir "à la date qui apparaît sur l'enveloppe". Les raisons pour lesquelles on a proposé cet ordre de préférence sont doubles : premièrement, même s'il se défait de l'enveloppe, le destinataire disposera de la lettre pour calculer la fin du délai durant lequel l'offre peut être acceptée et, deuxièmement, l'auteur de l'offre aura en sa possession une copie de la lettre datée alors que, dans la plupart des cas, il ne connaîtra pas la date figurant sur l'enveloppe. En conséquence, si cette dernière fait foi, l'auteur de l'offre ne peut connaître la date à laquelle se termine le délai durant lequel l'offre peut être acceptée.

7. Dans le cas d'un télégramme, le délai commence à courir à l'heure du jour "où le télégramme est remis pour expédition". Cette règle n'est véritablement efficace que si le télégramme indique l'heure à laquelle il est remis pour expédition ou, dans les pays où cela est possible, l'heure à laquelle a lieu la communication téléphonique par laquelle on a demandé son expédition. Si cette pratique n'est pas universellement suivie, il conviendrait peut-être de fixer le point de départ du délai à un autre moment.

Fin du délai d'acceptation

8. Le paragraphe 3 de l'article 8 proposé est fondé sur le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Article 9

Texte de la LUF

1. Si l'acceptation est tardive, l'auteur de l'offre peut cependant considérer qu'elle a été faite à temps, à condition qu'il en informe l'acceptant dans un bref délai, verbalement ou par expédition d'un avis.

2. Cependant, si l'acceptation est parvenue tardivement, elle doit être considérée comme parvenue à temps, s'il résulte de la lettre ou du document qui la contient qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps; il en est autrement, si, verbalement ou par expédition d'un avis, l'auteur de l'offre informe dans un bref délai l'acceptant qu'il estime caduque son offre.

Projet de variante

Si la réponse à une offre qui tend à être une acceptation ou tout acte prévu par le paragraphe 2 de l'article 6 est parvenue ou est accompli tardivement mais a été expédiée ou accompli de bonne foi, l'offre est réputée avoir été acceptée à temps, à moins que l'auteur de l'offre, après avoir pris connaissance de l'acceptation, n'informe sans retard le destinataire que l'offre est caduque.

COMMENTAIRE

1. L'article 9 a trait aux acceptations qui parviennent après l'expiration du délai d'acceptation.

Droit de l'auteur de l'offre de considérer l'acceptation comme étant parvenue à temps, paragraphe 1

2. Si l'acceptation est tardive, l'offre est caduque et la réception de l'acceptation n'entraîne pas formation du contrat. Toutefois, dans

de nombreux cas, l'auteur de l'offre sera encore prêt à conclure un contrat aux conditions prévues dans son offre initiale. Aucun système juridique n'exclut, semble-t-il, cette possibilité; ils diffèrent uniquement sur la théorie et, dans une certaine mesure, sur la façon dont ce résultat peut être obtenu.

3. Dans certains systèmes juridiques, l'acceptation tardive est considérée comme une contre-offre. Dans ce cas, l'auteur initial de l'offre doit accepter la contre-offre par l'une des procédures d'acceptation prévues. Tant qu'il ne l'a pas fait, il n'y a pas contrat.

4. Le paragraphe 1 de l'article 9 adopte une approche différente. L'acceptation tardive est considérée comme une acceptation potentiellement valable. Toutefois, pour qu'elle puisse produire tous ses effets, l'auteur de l'offre doit la valider en informant le destinataire, dans un bref délai, qu'il considère que l'acceptation, bien que tardive, lui est parvenue à temps.

5. Il convient de noter que le système prévu au paragraphe 1 de l'article 9 tout comme celui qui veut que l'acceptation tardive soit considérée comme une contre-offre exigent de l'auteur initial de l'offre qu'il accomplisse un geste positif pour que le contrat voie le jour. Si aucune communication n'est faite au destinataire, il n'y a pas contrat. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 9, il en est ainsi même si l'auteur de l'offre et le destinataire croient que le contrat existe.

Acceptations parvenues tardivement en raison d'un retard dans la transmission, paragraphe 2

6. L'acceptation n'étant valable que lorsqu'elle est parvenue à l'auteur de l'offre, on s'attendrait que les risques de perte ou de retard dans la transmission reposent sur le destinataire. Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 9 de la LUF prévoit que "s'il résulte de la lettre ou du document qui la [l'acceptation] contient qu'elle a été expédiée dans des conditions telles que si la transmission en avait été régulière elle serait parvenue à temps", l'acceptation parvenue tardivement est considérée comme parvenue à temps. En vertu de cette disposition, c'est l'auteur de l'offre qui assume le risque d'un retard dans la transmission, mais le destinataire continue à assumer celui de la perte de la lettre ou du document contenant l'acceptation.

7. Le paragraphe 2 de l'article 9 énonce ensuite que cette disposition ne s'applique pas si l'auteur de l'offre a informé dans un bref délai l'acceptant qu'il estime caduque son offre.

8. Il convient de noter qu'en vertu des règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, l'auteur de l'offre est tenu de faire savoir au destinataire s'il considère ou non l'acceptation tardive comme parvenue à temps, sauf si : i) l'auteur de l'offre souhaite que le contrat prenne effet et s'il est clair que l'acceptation a été expédiée dans des conditions telles que si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps ou ii) si l'auteur de l'offre ne souhaite pas que le contrat prenne effet et s'il est clair que l'acceptation n'a pas été expédiée dans des conditions telles que si la transmission en avait été régulière, elle serait parvenue à temps. Dans la mesure où l'auteur de l'offre n'est pas certain que, dans des conditions normales, l'acceptation serait parvenue à temps par le moyen de communication choisi, il doit notifier sa décision au destinataire afin d'être sûr de ses droits.

9. Le projet d'article 9 retient le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 9 et l'applique à toutes les acceptations tardives. Dans le domaine commercial, il est généralement admis que la réponse de l'acceptant qui tend à être une acceptation a été expédiée de bonne foi, même si un calcul précis du temps qu'il faut normalement à une communication de l'acceptant pour parvenir à l'auteur de l'offre révélait que l'acceptation aurait dû arriver à temps. En conséquence, en vertu du projet d'article 9, l'auteur de l'offre devrait obligatoirement, dans tous les cas, faire savoir au destinataire s'il entend considérer l'acceptation tardive comme n'étant pas parvenue à temps. Toutefois, s'il apparaissait que l'acceptant n'avait pas agi de bonne foi, l'auteur de l'offre qui s'est abstenu de répondre à l'acceptation ne serait pas réputé, pour autant, avoir conclu un contrat.

Article 10

Texte de la LUF

L'acceptation est irrévocable, sauf si la révocation parvient à l'auteur de l'offre avant ou en même temps que l'acceptation.

Variante proposée

L'acceptation est irrévocable, sauf si la déclaration de révocation parvient à l'auteur de l'offre avant ou en même temps que la déclaration d'acceptation ou, dans le cas où l'acceptation consiste en l'un des actes prévus par le paragraphe 2 de l'article 6, avant qu'il n'en soit informé ou en même temps.

COMMENTAIRE

1. En cas d'acceptation par correspondance, la déclaration de révocation de l'acceptation doit, aux termes de l'article 10, parvenir à l'auteur de l'offre avant ou en même temps que l'acceptation. Mais l'article 10 ne règle pas le cas où l'acceptation résulte d'un des actes visés au paragraphe 2 de l'article 6.

2. Selon la variante qui est proposée, la révocation de l'acceptation doit, si l'acceptation résulte d'un des actes visés au paragraphe 2 de l'article 6, parvenir à l'auteur de l'offre avant que ce dernier ne soit informé de l'acte constituant l'acceptation ou en même temps. Dans cette variante, l'accent est mis sur la connaissance de l'acceptation qu'a l'auteur de l'offre au moment où il apprend la révocation plutôt que sur le point de savoir si un contrat a été conclu.

Article 11

Texte de la LUF

La formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité de l'une des parties survenue avant l'acceptation, sauf si le contraire résulte de l'intention des parties, des usages ou de la nature de l'affaire.

Variante 1 proposée

1. (Identique à l'article 11 de la LUF.)

2. Si une procédure de faillite ou autre procédure analogue est engagée contre l'une ou l'autre des parties après qu'une offre a été faite, l'offre ne peut être acceptée si elle est révocable. Toutefois, une offre irrévocable peut être acceptée pendant le délai d'irrévocabilité.

Variante 2 proposée

Si l'une ou l'autre des parties décède ou devient physiquement ou mentalement incapable de contracter ou si une procédure de faillite ou autre procédure analogue est engagée contre l'une ou l'autre des parties après qu'une offre a été faite, l'offre ne peut être acceptée si elle est révocable. Toutefois, une offre irrévocable peut être acceptée pendant le délai d'irrévocabilité.

COMMENTAIRE

1. L'article 11 se borne à déclarer que la formation du contrat n'est pas affectée par la mort ou l'incapacité physique ou mentale de l'une des parties.

2. Dans la variante 1 proposée pour cet article, le paragraphe 2 dispose qu'une offre révocable ne peut être acceptée après l'ouverture d'une procédure de faillite ou autre procédure analogue mais qu'un tel événement est sans effet sur une offre irrévocable. L'offre irrévocable y est considérée comme une sorte de bien ou de droit acquis, ce qui semble être le point de vue généralement adopté dans la plupart des systèmes juridiques.

3. La variante 2 proposée pour l'article 11 règle de façon unitaire le cas de décès ou d'incapacité physique ou mentale et le cas de faillite d'une des parties. La règle prévue est calquée sur le paragraphe 2 de la variante 1. Par conséquent, le décès ou l'incapacité physique ou

mentale de l'une ou l'autre des parties survenus après une offre révocable ainsi que l'ouverture d'une procédure de faillite ou autre procédure analogue interdiraient l'acceptation de l'offre. Toutefois, aucun de ces événements ne s'opposerait à l'acceptation d'une offre irrévocable.

Article 11A proposé

Variante 1

1. Le destinataire d'une offre révocable peut céder celle-ci à moins que, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l'auteur de l'offre n'avise le destinataire ou le cessionnaire qu'il s'y oppose.

2. Le destinataire d'une offre irrévocable peut céder celle-ci dans la mesure où, si le contrat était conclu, ses droits et obligations découlant du contrat seraient cessibles en vertu de la loi applicable.

3. Le contrat conclu par acceptation de l'offre par le cessionnaire ne vaut qu'entre l'auteur de l'offre et le cessionnaire. Toutefois, le destinataire de l'offre est responsable de tout défaut d'exécution du cessionnaire si, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l'auteur de l'offre informe le destinataire de son intention de le tenir ainsi responsable.

Variante 2

1. Le destinataire d'une offre peut céder celle-ci à moins que, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l'auteur de l'offre n'avise le destinataire ou le cessionnaire qu'il s'y oppose.

2. Le contrat conclu par acceptation de l'offre par le cessionnaire ne vaut qu'entre l'auteur de l'offre et le cessionnaire. Toutefois, le destinataire de l'offre est responsable de tout défaut d'exécution du cessionnaire si, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l'auteur de l'offre informe le destinataire de son intention de le tenir ainsi responsable.

Variante 3

1. L'auteur ou le destinataire d'une offre peut céder celle-ci à moins que, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l'autre partie n'avise le cédant ou le cessionnaire qu'il s'y oppose.

2. Le contrat conclu par acceptation de l'offre ne vaut qu'entre l'auteur de celle-ci et le cessionnaire qui tient ses droits du destinataire de l'offre, ou entre le destinataire et le cessionnaire qui tient ses droits de l'auteur de l'offre, selon le cas. Toutefois, le cédant est responsable de tout défaut d'exécution du cessionnaire si, dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la cession, l'autre partie informe le cédant de son intention de le tenir ainsi responsable.

COMMENTAIRE

1. Dans la théorie classique, l'offre est incessible, encore que beaucoup de systèmes juridiques autorisent la cession des offres irrévocables. Autoriser la cession d'une offre revient à permettre au cessionnaire de conclure le contrat avec l'auteur de l'offre, même si ce n'est pas à lui que l'offre a été faite. Néanmoins, il est parfois important dans la pratique d'autoriser la cession d'une offre, par exemple lorsqu'il y a réorganisation de la société destinataire de l'offre et que c'est la société qui lui succède qui accepte l'offre. Il est en général de l'intérêt des deux parties que le contrat soit conclu par acceptation de l'offre par le cessionnaire. Pour déterminer dans quelle mesure une offre peut faire l'objet d'une cession, il faut examiner aussi dans quelle mesure l'une et l'autre parties pourraient, une fois le contrat conclu, céder les droits ou déléguer les obligations qui seraient les leurs en vertu du contrat.

2. Les variantes 1 et 2 prévoient seulement la cession de l'offre par le destinataire. La variante 3 autorise aussi la cession par l'auteur de l'offre, disposition qui serait surtout applicable en cas de réorganisation de la société ayant fait l'offre.

3. La variante 1 distingue entre l'offre révocable et l'offre irrévocable. Une offre révocable peut être cédée par son destinataire à moins que l'auteur de l'offre ne s'y oppose. Une offre irrévocable peut être cédée par son destinataire sans le consentement de l'auteur de l'offre dans la mesure où, si le contrat était conclu, les droits et obligations du destinataire seraient cessibles en vertu de la loi applicable. Même s'il n'est pas souhaitable de renvoyer à la loi nationale pour déterminer l'étendue du droit de céder l'offre, une certaine limitation doit être prévue. Celle qui est proposée a le mérite d'exister déjà. Si le Groupe de travail accepte le principe de la variante 1, il pourrait examiner s'il vaut mieux limiter de façon précise, au paragraphe 2 de l'article 11 A, le droit de céder une offre irrévocable au lieu de s'en remettre sur ce point à la loi nationale.

4. La variante 2 ne fait pas de distinction entre l'offre révocable et l'offre irrévocable. Le destinataire de l'offre peut céder celle-ci sous réserve que l'auteur ne s'y oppose pas.

5. La variante 3 est rédigée sur le même modèle que la variante 2, si ce n'est que l'offre peut être cédée soit par l'auteur, soit par le destinataire, si l'autre partie ne s'y oppose pas. On pourrait bien entendu concevoir une quatrième variante inspirée de la variante 1.

6. Le dernier paragraphe des trois variantes précise quelles sont les parties au contrat résultant de l'acceptation de l'offre cédée. Dans les trois cas, le cédant, qu'il soit l'auteur ou le destinataire de l'offre, n'est pas partie au contrat. Toutefois, il peut être tenu responsable du défaut d'exécution du cessionnaire si l'autre partie a pris les dispositions nécessaires pour s'assurer cette garantie.

Article 12

Texte de la LUF

1. Par le terme "parvenir", la présente loi entend : être délivré à l'adresse du destinataire de la communication.

2. Les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances.

Variante proposée

Aux fins de la présente Convention, une offre, une déclaration d'acceptation ou toute autre communication est réputée "parvenir" à la partie intéressée ou à son destinataire lorsqu'elle lui est faite oralement ou lui est remise en mains propres ou lorsqu'elle est délivrée [physiquement, mécaniquement ou électroniquement] à son établissement, à son adresse postale ou à sa résidence habituelle.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 12 pose le principe que les communications prennent effet à la réception.

2. La variante proposée développe le paragraphe 1 de l'article 12 de la LUF en prévoyant le cas des communications orales et celui de la remise en mains propres d'une communication au destinataire. Elle indique en outre, à l'instar du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, les diverses adresses du destinataire auxquelles la communication peut être envoyée.

3. Les mots figurant entre crochets sont destinés à prendre en compte non seulement la délivrance des communications postales et télégraphiques traditionnelles, mais aussi les moyens modernes tels que les communications par télex ou par terminal d'ordinateur. Il est à noter que ces mots ne figurent pas dans le texte du règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

4. Le texte proposé pour l'article 12 ne reprend pas la disposition du paragraphe 2 de l'article 12 de la LUF, qui dit que "les communications prévues par la présente loi doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances" et que l'on retrouve en termes presque identiques à l'article 10 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises, parce qu'il ne concorde pas avec le paragraphe 1 de l'article 6 aux termes duquel l'acceptation peut parvenir "par quelque moyen que ce soit".

Article 13

Texte de la LUF

1. On entend par usages les manières de faire que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à la formation de leur contrat.

2. En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur attacher.

Variante proposée

On entend par usages les manières de faire dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, sont largement connues et régulièrement observées par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

COMMENTAIRE

La variante proposée suit d'aussi près que possible le texte de l'article 8 du projet de convention sur la vente internationale de marchandises. Cela a conduit en particulier à la suppression du paragraphe 2 de l'article 13 de la LUF.

APPENDICE II

Projet de loi de l'UNIDROIT pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels : analyse critique^a

Article premier

1. La présente loi s'applique aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels, passés entre des parties ayant leur établissement sur le territoire d'Etats différents, dans chacun des cas suivants :

a) Lorsque le contrat implique que la chose fait, lors de la conclusion du contrat, ou fera l'objet d'un transport du territoire d'un Etat dans le territoire d'un autre Etat;

b) Lorsque les actes constituant l'offre et l'acceptation ont été accomplis sur le territoire d'Etats différents;

c) Lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat.

2. Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération.

3. L'application de la présente loi ne dépend pas de la nationalité des parties.

4. Dans les contrats par correspondance, l'offre et l'acceptation ne sont considérées comme accomplies sur le territoire d'un même Etat que si les lettres, télégrammes ou autres documents de communication qui les contiennent ont été expédiés et reçus sur le territoire de cet Etat.

5. Des Etats ne seront pas considérés comme "Etats différents" en ce qui concerne l'établissement ou la résidence habituelle des parties, si une déclaration à cet effet a été valablement faite en vertu de l'article de la Convention du . . . portant loi pour l'unification de certaines règles en matière de validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels et que cette déclaration reste en vigueur.

^a Le projet de loi est désigné par le sigle LUV dans les commentaires. Les textes anglais et français sont ceux qui ont été approuvés par le Conseil de direction de l'UNIDROIT et publiés dans le document bilingue de l'UNIDROIT portant la référence : ÉTUDE XVI/B, Doc. 22, U.D.P. 1972. Les versions russe et espagnole ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. La présente loi ne s'applique pas aux contrats de vente :

a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies.

b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés ou à enregistrer;

c) D'électricité;

c) Par autorité de justice ou sur saisie.

7. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente loi, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

8. La présente loi est applicable sans égard au caractère civil ou commercial des parties et des contrats à conclure.

9. Les règles du droit international privé sont exclues pour l'application de la présente loi, sauf dans les cas où celle-ci en dispose autrement.

COMMENTAIRE

1. Cet article énonce les règles générales permettant de déterminer si le projet de loi est applicable à tel ou tel contrat de vente de marchandises.

2. Si le Groupe de travail décide de préparer un projet de convention sur la validité des contrats de vente internationale de marchandises, il est probable que l'article premier sera remanié et aligné sur l'article définissant le champ d'application du projet de convention sur la vente internationale de marchandises.

Article 2

1. La présente loi n'est pas applicable dans la mesure où les parties sont convenues, explicitement ou implicitement, d'exclure son application.

2. Toutefois, dans le cas de dol et dans celui de menace, il n'est pas permis d'exclure l'application de la présente loi ni d'y déroger au préjudice de la partie lésée.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 2 réaffirme le principe de l'autonomie des parties en matière de vente internationale de marchandises, qui est également énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (LUF), à l'article 3 de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) et à l'article 3 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 2 stipule qu'il n'est pas permis d'exclure l'application de la loi ni d'y déroger au préjudice de la partie lésée dans le cas de dol et dans celui de menace (contrainte). Il n'y a pas d'obstacle à l'inclusion dans le contrat de normes plus rigoureuses à cet égard.

2. Il semble que l'article 2 accorde un rôle trop important au principe de l'autonomie des parties. La plupart des règles touchant la validité des contrats sont des règles auxquelles les parties ne devraient pas être à même de déroger. Cela vaut en particulier pour les dispositions de la LUV concernant le pouvoir attribué aux tribunaux de déterminer "l'intention commune réelle" des parties dans le cas d'un contrat simulé^b, la validité ou la non-validité d'un usage^c ou les critères selon lesquels un contrat peut être annulé pour cause d'erreur^d.

3. Certaines règles relatives à la validité des contrats peuvent être soumises à la volonté des parties. Dans ce cas, la règle de fond doit indiquer dans quelle mesure les parties peuvent en modifier le fonctionnement. La LUV a déjà adopté ce principe dans des dispositions comme celle de l'article 6, b, qui stipule qu'une partie ne peut annuler un contrat pour erreur que si, notamment, "l'erreur ne se rapporte

^b Article 3, 1).

^c Article 4, 3).

^d Articles 6 à 9.

pas à un élément à l'égard duquel, toutes circonstances pertinentes étant prises en considération, le risque d'erreur est expressément ou implicitement à la charge de la partie qui invoque la nullité."

Article 3

1. Les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément à l'intention commune réelle des parties, lorsque celle-ci peut être établie.

2. Si l'intention commune réelle des parties ne peut être établie, les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément à l'intention d'une des parties, lorsque cette intention peut être établie et que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention.

3. Si l'un et l'autre des alinéas qui précèdent ne peuvent être appliqués, les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les parties, leur auraient donné.

COMMENTAIRE

1. L'article 3 énonce les règles s'appliquant à l'interprétation des déclarations et comportements des parties à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels auquel s'applique la Loi uniforme. Les règles énoncées à l'article 3 sont complétées et élargies par celles de l'article 4.

2. Le rapport du *Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Privatrecht* (désigné ci-après sous le titre abrégé de "rapport Max-Planck") fait valoir que les règles d'interprétation sont nécessaires : i) pour établir l'existence du contrat aux fins de s'assurer qu'il pourra être annulé pour cause de dol, menace ou erreur, ii) pour déterminer quels faits donnent à une partie le droit d'annuler un contrat et iii) pour évaluer l'importance de l'erreur^e.

3. Bien que le rapport indique par la suite que "la portée des règles d'interprétation est limitée au présent projet"^f, il semble que ni le texte de l'article 3 ni celui de l'article 4 ne limitent leur application. L'article 3 et l'article 4 contiennent des règles d'interprétation à utiliser dans tous les cas où une interprétation du contrat est nécessaire. En outre, il faudrait éviter que plusieurs systèmes d'interprétation ne soient applicables à un même contrat. Or cela risque de se produire si l'article 3 est conservé sous sa forme actuelle, car les règles qu'il énonce diffèrent des règles d'interprétation plus limitées figurant dans le projet de convention sur la vente internationale des marchandises.

4. A l'intérieur du champ qu'elles circonscrivent, les règles d'interprétation énoncées à l'article 3 sont dans l'ensemble satisfaisantes. Cependant, il faut noter qu'aux termes du paragraphe 3, à moins que l'on puisse déterminer l'intention commune réelle des parties ou établir l'intention réelle d'une partie, et le fait que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention, les déclarations et comportements des parties doivent être interprétés "conformément au sens que des personnes raisonnables, placées dans la même situation, leur auraient donné". Comme dans la plupart des cas où l'interprétation pose des questions difficiles, on ne pourra définir ni l'intention commune des parties ni établir l'intention d'une partie et le fait que l'autre partie a su ou aurait dû savoir que son contractant avait ladite intention, le texte du paragraphe 3 de l'article 3 sera le premier instrument d'interprétation utilisé par les tribunaux pour résoudre ces questions.

5. Il semble qu'une des principales difficultés posées par l'article 3, 3) tient au fait que les deux parties au contrat se trouvent dans des situations différentes et que, par conséquent, deux "personnes raisonnables", l'une placée dans la situation de l'acheteur et l'autre dans celle du vendeur, risquent d'avoir, à propos de l'interprétation du contrat, le même désaccord que les parties elles-

mêmes. Si cela est déjà vrai à l'intérieur d'un même pays, le problème s'aggrave dans le cas de transactions internationales. Des procédés commerciaux dissemblables, des systèmes juridiques et économiques distincts et même la possibilité qu'il existe deux textes de contrat différents (si le contrat est rédigé en deux langues et que la traduction n'est pas bonne) peuvent rendre toute interprétation objective du contrat impossible. Dans ce cas, l'article 3 ne peut aider un tribunal à résoudre la difficulté.

Article 4

1. Compte doit être tenu, dans l'application de l'article qui précède, de toutes circonstances pertinentes et, en particulier, des négociations qui ont pu avoir lieu entre les parties, des habitudes qui se sont établies entre elles, des usages que des personnes raisonnables, placées dans la même situation que les parties, considèrent généralement comme devant être suivis, du sens généralement donné dans le commerce intéressé à des mots, dispositions ou formules contractuelles communément employés, et de la conduite des parties postérieure à la conclusion du contrat.

2. Les circonstances ci-dessus visées devront être prises en considération, à supposer même qu'elles n'aient donné lieu à aucun écrit et qu'elles n'aient pas été consignées dans telle ou telle forme particulière; elles peuvent notamment être établies par témoins.

3. La validité d'un usage est déterminée par la loi applicable.

COMMENTAIRE

1. Le paragraphe 1 de l'article 4 est semblable au paragraphe 2 de l'article 4 de la LUF. Si un texte sur la validité des contrats devait être adopté, il faudrait le remanier pour qu'il corresponde au texte adopté pour la formation des contrats.

2. Le rapport Max-Planck note qu'un des membres du Comité ayant préparé le projet de loi uniforme sur la validité a signalé que le fait de stipuler qu'un contrat peut être interprété en fonction de "la conduite des parties postérieure à la conclusion du contrat" pourrait soulever des difficultés dans certaines juridictions de *common law*. Cependant, comme il est indiqué dans le rapport, la règle prévue par la Loi uniforme, si cette loi était adoptée dans un pays donné, prévaudrait sur toute règle contraire du droit interne^g. En outre, au moins un pays de *common law* a adopté une loi stipulant que la conduite des parties dans l'exécution de leurs obligations découlant du contrat peut être prise en considération pour déterminer la signification du contrat^h.

3. Il semble que la disposition du paragraphe 2 de l'article 4 va de soi, car, parmi les sources mentionnées au paragraphe 1 dudit article, plusieurs, de par leur nature même, ne sont pas la plupart du temps attestées par un écrit.

4. Le paragraphe 3 renvoie au droit applicable indépendamment de cette disposition de l'article 4. La seule autre possibilité serait d'énoncer les critères de validité des usages.

5. Il convient de noter qu'aux termes de l'article 2 les parties semblent avoir le pouvoir de choisir leurs propres critères pour établir la validité d'un usage.

Article 5

Il n'y a pas de contrat si, en appliquant les règles des articles qui précèdent, il n'est pas possible de découvrir un accord entre les parties.

COMMENTAIRE

1. L'article 5 complète les trois articles relatifs à l'interprétation en stipulant qu'aucun contrat n'existe s'il n'est pas possible, en interprétant correctement les déclarations et les comportements des parties conformément aux articles 3 et 4, d'établir qu'un accord a été conclu. Il convient de noter que la constatation d'une erreur, aux termes des articles 6 à 9, d'un dol, aux termes de l'article 10, ou d'une

^e Etude XVI/B, document 22, U.D.P. 1972, p. 20 et 22. Tous les numéros de page figurant dans les notes correspondent à la version française du rapport Max-Planck qui est reproduit dans cette publication.

^f Page 23.

^g Page 25.

^h Section 2-208 (1), *Uniform Commercial Code*, Etats-Unis.

ménace non acceptable, aux termes de l'article 11, donne le droit d'annuler le contrat à la partie qui est victime de l'erreur, du dol ou de la menace.

2. Si l'on considère qu'une disposition comme celle de l'article 5 est utile, il serait peut-être préférable de l'intégrer aux dispositions sur la formation du contrat plutôt qu'à celles ayant trait à la validité des contrats.

Article 6

Une partie ne peut annuler le contrat pour erreur que si les conditions suivantes sont remplies au moment de la conclusion du contrat :

a) L'erreur est, conformément aux principes d'interprétation ci-dessus établis, d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue; et

b) L'erreur ne se rapporte pas à un élément à l'égard duquel, toutes circonstances pertinentes étant prises en considération, le risque d'erreur est expressément ou implicitement à la charge de la partie qui invoque la nullité; et

c) L'autre partie a commis la même erreur, ou elle en a été la cause, ou elle a connu ou aurait dû connaître l'erreur et il était contraire à la pratique loyale des affaires qu'elle ait laissé son contractant dans l'erreur.

COMMENTAIRE

1. L'article 6, le premier des quatre articles relatifs à l'erreur, est l'article de base qui renferme les principales décisions de fond prises par l'UNIDROIT sur la question de l'erreur.

2. L'article 6 présente un certain nombre de problèmes, dont certains sont peut-être inévitables dans un texte sur l'unification du droit relatif à l'erreur.

3. Pour qu'une erreur justifie l'annulation du contrat, il faut, en premier lieu, qu'elle soit d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue. Le problème que pose cette formulation, c'est que chaque fois qu'il y a erreur, il est probable que quelques modifications, au moins minimales, auraient été apportées aux termes du contrat si la partie ayant commis l'erreur avait connu la vérité. Ce résultat n'est évidemment pas celui qui est recherché¹.

4. Le Groupe de travail s'est trouvé devant un problème semblable lorsqu'il a eu à définir la notion de "contravention essentielle" dans le projet de convention sur la vente internationale de marchandises. Dans l'article 10 de la LUVI, une contravention est considérée comme essentielle "toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets". Cette définition a été modifiée dans l'article 9 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises qui dispose qu'une contravention est essentielle "lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie et que la partie qui a commis la contravention avait prévu ou avait des raisons de prévoir un tel résultat."

5. L'alinéa b de l'article 6 indique qu'il faut déterminer si le risque d'erreur était expressément ou implicitement à la charge de la partie qui invoque la nullité du contrat. S'il est indiscutable que dans les cas où le risque d'erreur est à la charge d'une partie, celle-ci ne peut invoquer la nullité du contrat pour ladite erreur, le texte ne permet pas de préciser dans quelles circonstances on peut considérer qu'une partie a assumé le risque d'erreur.

6. L'alinéa c de l'article 6 énonce une nouvelle condition pour l'annulation du contrat. La partie n'invoquant pas la nullité : i) doit avoir fait la même erreur ou ii) doit avoir causé l'erreur, ou iii) doit avoir connu ou aurait dû connaître l'erreur et ne l'a pas dit à la partie

invoquant la nullité bien que ce fût contraire à la pratique loyale des affaires de laisser son contractant dans l'erreur.

7. On peut douter qu'il soit possible de mettre au point un système uniforme d'interprétation permettant de déterminer dans quelles circonstances une partie peut être réputée avoir causé l'erreur de l'autre partie. On peut aussi douter qu'il soit possible de mettre au point un tel système aux fins de déterminer si l'autre partie aurait dû connaître l'erreur ou s'il était contraire à la pratique loyale des affaires de laisser l'autre contractant dans l'erreur.

8. L'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 14 stipulent que la partie lésée peut demander l'annulation du contrat et, dans les limites autorisées par le droit applicable, réclamer des dommages-intérêts. En outre, l'article 15 stipule que si le contractant de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur se déclare prêt à exécuter le contrat tel que celle-ci l'avait compris, le contrat est considéré comme ayant été conclu dans ces termes. Cependant, si l'autre partie ne donne pas son agrément, il n'est pas possible de réviser le contrat.

9. On peut noter que le paragraphe 4 de l'article 14 stipule que si l'erreur est due, même partiellement, à la faute de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur, l'autre partie peut obtenir des dommages-intérêts de la partie qui a annulé le contrat.

Article 7

1. L'erreur de droit est prise en considération de même manière que l'erreur de fait.

2. L'erreur dans l'expression ou la transmission d'une déclaration de volonté est considérée comme une erreur de celui qui a émis la déclaration.

COMMENTAIRE

1. Bien que dans de nombreux systèmes juridiques l'erreur de droit ne produise pas les mêmes effets juridiques que l'erreur de fait, il est raisonnable qu'il en aille autrement en ce qui concerne les contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Les règles juridiques qui régissent ces contrats sont nombreuses et complexes et appartiennent, en partie du moins, à un droit étranger. Il serait déraisonnable de s'attendre que les parties connaissent l'existence et l'effet de toutes ces règles.

2. La règle énoncée au paragraphe 2 de l'article 7, selon laquelle l'erreur dans l'expression ou la transmission d'une déclaration de volonté est considérée comme une erreur de celui qui a émis la déclaration, semble faire supporter les conséquences de l'erreur par la partie qui a choisi le moyen de communication. En fait, ce n'est pas le cas puisqu'en vertu de l'article 6, b, seule la partie qui s'est trouvée dans l'erreur, c'est-à-dire celle qui a envoyé le message, peut annuler le contrat. Dans la pratique donc, si un vendeur a offert des choses au prix de 8 par unité, alors que dans le message transmis à l'acheteur le prix indiqué était 7 par unité et si ce dernier a accepté ce prix, le vendeur peut annuler le contrat. En revanche, si le prix indiqué dans le message était 9 par unité et si l'acheteur a accepté le prix, le vendeur n'a aucune raison d'annuler le contrat et l'acheteur ne peut le faire.

3. Il est difficile de déterminer dans quels cas le risque d'erreur peut être implicitement à la charge du destinataire d'un message comme le prévoit l'alinéa b de l'article 6. Selon le rapport de l'Institut Max-Planck, cela se produit "dans certains cas", mais ces cas ne sont pas précisés¹.

Article 8

L'erreur n'est pas prise en considération lorsqu'elle porte sur un fait postérieur à la conclusion du contrat.

COMMENTAIRE

1. L'objet de l'article 8 est de délimiter le champ d'application de la LUV en ce qui concerne l'erreur. La LUV ne s'applique pas à une erreur portant sur un fait postérieur à la conclusion du contrat. En

¹ Il convient également de noter qu'aux termes de l'article 10 une partie ne peut annuler le contrat pour cause de dol que si l'erreur résultant du dol est suffisamment importante pour l'avoir amenée à conclure le contrat.

revanche, la LUV s'applique en cas d'erreur portant sur un fait antérieur à la conclusion du contrat, à moins que ladite erreur ne tombe sous le coup des dispositions des articles 9 ou 16.

2. En vertu de ces dispositions, si la conséquence de l'erreur est qu'il y a défaut de conformité de la chose ou que des tiers ont des droits sur la chose ou encore qu'il y a impossibilité d'exécuter l'obligation contractuelle assumée, la LUV n'autorise pas l'annulation du contrat pour erreur. Ces cas seraient sans doute régis par les règles de fond relatives à la vente.

Article 9

L'acheteur ne peut annuler le contrat pour erreur, si la circonstance qu'il invoque ouvre à son profit des moyens autres, fondés sur la non-conformité des choses avec le contrat ou sur l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses.

COMMENTAIRE

1. L'article 9 n'autorise pas l'annulation du contrat pour erreur si le vendeur dispose d'un moyen de droit fondé sur la non-conformité des choses avec le contrat ou sur l'existence de droits appartenant à des tiers sur ces choses. Selon le rapport de l'Institut Max-Planck, l'article 9 interdit également l'annulation du contrat dans "les cas où l'acheteur aurait pu se fonder sur un moyen découlant [du projet de convention sur la vente internationale des marchandises] si, étant donné les circonstances, ces moyens n'avaient pas été exclus (par exemple, parce que le défaut de conformité est sans importance ou parce que l'acheteur n'a pas agi dans un bref délai. . .)"^k. Il semblerait que l'on puisse tirer de cette interprétation de l'article 9 la conclusion que la LUV n'est jamais applicable en cas d'erreur portant sur la qualité des choses ou sur les droits des tiers. Dans tous ces cas, ce sont les règles de fond relatives à la vente qui s'appliqueraient.

2. Le champ d'application de l'article 9 devra être soigneusement défini si le paragraphe 2 de l'article 7 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises, laissé entre crochets par le Groupe de travail, est maintenu^l.

Article 10

1. Celui qui a été amené à conclure un contrat sous l'influence d'une erreur peut annuler ce contrat pour dol lorsque son contractant a causé l'erreur de façon intentionnelle. Il en est de même lorsque le dol est imputable à un tiers dont l'autre contractant est responsable.

2. Dans le cas de dol imputable à un tiers, des agissements duquel l'autre contractant n'est pas responsable, le contrat peut être annulé pour dol si l'autre contractant a connu le dol ou aurait dû le connaître.

COMMENTAIRE

1. L'article 10 traite de l'annulation du contrat pour dol.

2. Selon le rapport de l'Institut Max-Planck, à l'inverse de l'erreur "simple" visée à l'article 6, l'erreur dolosivement causée n'a pas à porter sur un élément essentiel du contrat pour autoriser la partie victime du dol à annuler le contrat^m. Toutefois, il convient de noter qu'en vertu de l'alinéa a de l'article 6 l'erreur "simple" doit uniquement être "d'une importance telle que le contrat n'aurait pas été conclu tel qu'il est si la vérité avait été connue", tandis qu'en vertu de l'article 10 l'erreur dolosivement causée doit avoir amené l'autre partie à conclure le contrat. Il est évident que l'erreur susceptible d'amener une partie à conclure le contrat est nécessairement plus grave que celle qui pourrait l'amener à contracter dans des conditions différentes de celles qu'elle aurait acceptées si la vérité avait été connue.

^k Pages 34 à 38.

^l Le paragraphe 2 de l'article 7 dispose que le projet de convention ne régit pas les droits et obligations qui peuvent naître entre le vendeur et l'acheteur du fait de l'existence de droits ou de prétentions en matière de propriété industrielle ou intellectuelle ou autres droits ou prétentions analogues.

^m Page 38.

3. Selon le rapport de l'Institut Max-Planck "des affirmations outrancières par voie publicitaire ou lors des négociations ne suffisent pas à constituer le dol"ⁿ. Toutefois, le texte de l'article 10 ne permet pas de distinguer entre les affirmations publicitaires qui sont simplement "outrancières" et celles qui constituent un dol.

Article 11

Une personne peut annuler le contrat lorsqu'elle a été déterminée à conclure ce contrat par une menace injuste, imminente et grave.

COMMENTAIRE

1. L'article 11 ne cherche pas à définir quels types de menaces doivent être considérés comme "injustes". Comme il est dit dans le rapport de l'Institut Max-Planck, "pour décider si une menace est juste ou non, il faut considérer l'ensemble du contexte du rapport contractuel et les buts que la personne qui a émis la menace cherchait à obtenir par celle-ci"^o.

2. Néanmoins, il semblerait nécessaire de déterminer quelles formes et quel degré de pression sont acceptables en vue de déterminer quels types de menace sont injustes. On peut s'attendre que les avis soient très partagés en ce qui concerne les formes et le degré de pression qui peuvent être admis aux fins d'inciter une partie à conclure un contrat.

3. Dans tous les droits nationaux, une menace de violence physique est considérée comme injuste; on est alors en fait devant l'exemple classique de la contrainte. Il est probable également que tous les droits nationaux tiendraient pour acceptable la menace d'une action civile en vue d'imposer l'exécution d'une obligation dont le demandeur estime de bonne foi que l'autre partie doit s'acquitter. Toutefois, les avis seraient probablement divergents en ce qui concerne la question de savoir à partir de quel moment la menace d'une action civile ou de la saisie des choses ou d'une procédure similaire dans le cadre d'une action civile constituerait une violence injustifiée. Comme autre exemple de menace susceptible d'être considérée comme juste par certains droits nationaux et injustes par d'autres, on peut citer le refus par un dépositaire de délivrer les choses au propriétaire sur la demande de ce dernier, à moins que le propriétaire ne lui verse une somme qui ne lui est pas due, mais que le dépositaire croit de bonne foi lui être due et la menace d'engager une procédure pénale en vue de recouvrer une créance privée.

4. Alors que les exemples donnés plus haut constituent sans doute des problèmes marginaux dans le contexte du droit international; la question de savoir si un contrat a été conclu sous l'effet de la contrainte économique a sans doute une plus grande importance^p. De nombreux droits nationaux ont rejeté la notion de contrainte économique. Néanmoins, bon nombre de ces mêmes droits ont abouti aux mêmes résultats que s'ils avaient accepté cette notion. Celle-ci étant étroitement liée à la conception de l'ordre public prévalant dans chaque droit national, il est fort peu probable qu'il y ait convergence de vues quant à la nature des menaces économiques qui seraient considérées comme "injustes" au sens de l'article 11.

Article 12

1. Le contrat est annulé par une déclaration expresse adressée à l'autre partie.

ⁿ *Ibid.*

^o Page 40.

^p Il ne semble pas que l'intention des auteurs de l'article 11 ait été d'inclure la contrainte économique. Le rapport de l'Institut Max-Planck souligne que le Comité de l'UNIDROIT qui a établi la LUV a examiné une disposition qui aurait permis "l'annulation d'un contrat dans le cas d'une inégalité évidente dans les prestations exigées des parties, ou dans le cas où une partie aurait été amenée à conclure grâce à une exploitation abusive de sa situation personnelle ou économique" (p. 16 à 18). La majorité du Comité a rejeté cette règle car elle a estimé qu'elle introduirait un élément d'incertitude dans le commerce international du fait qu'il était peu probable de pouvoir en obtenir une application uniforme.

2. En cas d'erreur ou de dol, la déclaration doit être adressée dans un bref délai, compte tenu des circonstances, à compter du moment où la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance.

3. En cas de menace, la déclaration doit être adressée dans un bref délai, compte tenu des circonstances, à compter du moment où la menace a cessé.

COMMENTAIRE

1. La règle selon laquelle un contrat ne peut être annulé que par une déclaration expresse adressée à l'autre partie est conforme au paragraphe 2 de l'article 10 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises. Celle selon laquelle la déclaration doit être adressée dans un certain délai est conforme au paragraphe 2 de l'article 30 et au paragraphe 2 de l'article 45 du même projet de convention, mais le délai est exprimé en des termes quelque peu différents.

2. On pourrait faire observer qu'un système visant à rétablir la justice en cas de dol ne devrait pas poser comme condition absolue à l'annulation du contrat l'obligation d'adresser une déclaration expresse à l'autre partie, car il est parfois difficile de retrouver une partie coupable de dol.

Article 13

1. En cas d'erreur, la déclaration d'annulation n'a d'effet que si elle parvient à l'autre partie dans un bref délai.

2. En toute hypothèse la déclaration d'annulation n'a d'effet que si elle parvient à l'autre partie dans un délai de deux ans à compter de la conclusion du contrat dans le cas d'erreur, et dans un délai de cinq ans à compter de la conclusion du contrat dans les autres cas.

COMMENTAIRE

1. En ce qui concerne la question de la réception de la déclaration d'annulation, l'article 13 diffère du paragraphe 3 de l'article 10 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises, en vertu duquel une déclaration adressée par un moyen approprié dans le délai requis demeure valable même si elle n'est pas arrivée à destination ou n'est pas arrivée avant l'expiration de ce délai ou si sa teneur n'as pas été transmise exactement.

2. Le point de départ du délai maximum de cinq ans avant l'expiration duquel la déclaration d'annulation doit être parvenue à l'autre partie en cas de dol n'est pas le même que celui du délai de prescription de quatre ans prévu dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Le caractère spécial du dol est reconnu au paragraphe 3 de l'article 10 de cette convention qui dispose qu'une action fondée sur un dol peut être exercée à partir de la date à laquelle le fait a été ou aurait raisonnablement dû être découvert. Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la LUV la déclaration d'annulation du contrat pour dol doit être adressée dans un délai de cinq ans à compter de la conclusion du contrat.

Article 14

1. La déclaration d'annulation produit un effet rétroactif, sous réserve des droits des tiers.

2. Les parties peuvent, selon les dispositions de la loi applicable, obtenir restitution de ce qu'elles ont fourni, ou répétition de ce qu'elles ont payé.

3. Lorsqu'une partie annule un contrat pour erreur, dol ou menace, elle peut demander des dommages-intérêts, en vertu de la loi applicable.

4. Si l'erreur est due, même partiellement, à la faute de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur, l'autre partie peut obtenir des dommages-intérêts de la partie qui a annulé le contrat. Pour déterminer ces dommages-intérêts, le juge tient dûment compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment de la conduite de chaque partie ayant mené à l'erreur.

COMMENTAIRE

1. L'article 14 traite des effets de l'annulation. Il aboutit à des résultats proches, quoique légèrement différents, de ceux qui découlent des articles 51 à 54 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises.

2. Le paragraphe 1 de l'article 14 dispose que l'annulation du contrat produit un effet rétroactif, c'est-à-dire que le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé. La conséquence logique de cette règle semblerait être la restitution réciproque de ce que chacune des parties a fourni ou payé. C'est ce que stipule expressément le paragraphe 2 de l'Article 51 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises dans le cas de la résolution d'un contrat conformément aux dispositions dudit projet. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 14 de la LUV prévoit la restitution uniquement "selon les dispositions de la loi applicable".

3. Bien qu'en vertu du paragraphe 1 de l'Article 14 un contrat qui a été annulé soit considéré comme n'ayant jamais existé, le même paragraphe dispose qu'il ne peut être porté atteinte aux droits des tiers. Il n'existe aucune disposition exactement comparable dans le projet de convention sur la vente internationale des marchandises; toutefois, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 52 du projet de convention, en admettant que l'acheteur peut ne pas être en mesure de restituer la chose qui lui a été délivrée parce qu'il l'a vendue dans le cadre normal d'une opération commerciale reconnaît au tiers le droit de conserver la chose.

4. Le rapport de l'Institut Max-Planck souligne que l'annulation frappe de nullité l'ensemble du contrat. Toutefois, selon le rapport, dans le cas d'un contrat complexe comportant plusieurs objets ou parties, dont certains seulement sont affectés par l'erreur, le dol ou la menace, les éléments du contrat "peuvent être considérés comme dissociables afin que l'annulation d'un rapport contractuel n'en affecte pas un autre"⁹. Bien que ce résultat soit raisonnable et puisse être atteint dans des circonstances similaires en application des dispositions du projet de convention sur la vente internationale des marchandises, il n'est pas mentionné dans le texte de la LUV.

5. Le paragraphe 3 de l'article 14 reconnaît que les motifs justifiant l'annulation du contrat pour erreur, dol ou menace peuvent également justifier une demande de dommages-intérêts. Toutefois, ce paragraphe ne précise pas les circonstances dans lesquelles l'action en dommages-intérêts peut être intentée ni le montant desdits dommages-intérêts, mais renvoie sur ces deux points à la loi applicable.

6. Etant donné que la LUV autorise une partie à annuler le contrat pour erreur, même si l'erreur est due, au moins partiellement, à sa propre faute, le paragraphe 4 de l'article 24 dispose que dans de telles circonstances la partie qui a annulé le contrat peut être tenue de payer des dommages-intérêts à l'autre partie. Pour déterminer le montant des dommages-intérêts, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, "notamment de la conduite de chaque partie ayant mené à l'erreur". En d'autres termes, le montant des dommages-intérêts ne doit pas seulement être fonction de la perte subie, mais également de la mesure dans laquelle chacune des parties est fautive.

Article 15

1. Si le contractant de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur se déclare prêt à exécuter le contrat tel que celle-ci l'avait compris, le contrat est considéré comme ayant été conclu à ces termes. Il doit faire cette déclaration dans un bref délai après avoir été informé de la façon dont la partie qui s'est trouvée dans l'erreur avait compris le contrat.

2. Si une telle déclaration est faite, la partie qui s'est trouvée dans l'erreur perd le droit d'annuler le contrat et tout autre moyen de droit. Toute déclaration de sa part, tendant à l'annulation du contrat pour erreur, devient sans effet.

⁹ Page 44.

⁷ Articles 32 et 48, 1).

COMMENTAIRE

1. L'article 15 s'applique uniquement en cas d'erreur et non pas en cas de dol ou de menace. Il permet au contractant de la partie qui s'est trouvée dans l'erreur de préserver le contrat en acceptant de l'exécuter tel qu'il a été compris par la partie dans l'erreur. Cette disposition non seulement permet une adaptation du contrat, mais empêche également la partie qui s'est trouvée dans l'erreur de prendre prétexte de son erreur pour annuler le contrat.

2. Il convient de noter que la partie qui s'est trouvée dans l'erreur a la même faculté, c'est-à-dire qu'elle peut accepter d'exécuter le contrat tel qu'il a été conclu et de ne pas exercer son droit d'annulation. Toutefois, la partie qui s'est trouvée dans l'erreur n'a pas le droit de faire modifier le contrat pour rétablir la teneur qu'il aurait eue en l'absence d'erreur.

3. Le paragraphe 2 de l'article 15 dispose que si une déclaration est faite conformément aux dispositions du paragraphe 1 de ce même article, la partie qui s'est trouvée dans l'erreur non seulement perd le droit d'annuler le contrat, mais également tout autre moyen de droit. En outre, toute déclaration de sa part, tendant à l'annulation du contrat pour erreur, devient sans effet.

4. Cette disposition rigoureuse non seulement interdit l'annulation du contrat, mais également prive la partie dans l'erreur de tout droit à dédommagement que pourrait lui reconnaître la législation nationale. Il convient de noter qu'elle s'applique même dans les cas où la partie dans l'erreur subit une perte qui subsiste même lorsque le cocontractant s'est déclaré disposé à exécuter le contrat tel qu'il a été compris par la partie dans l'erreur.

Article 16

1. La circonstance que l'exécution de l'obligation qui a été assumée soit impossible au moment de la conclusion du contrat ne porte pas atteinte à la validité du contrat et ne permet pas d'annuler le contrat pour erreur.

2. La même règle s'applique dans le cas où le vendeur a vendu une chose qui ne lui appartenait pas.

COMMENTAIRE

1. L'article 16, dont l'objet est de délimiter le champ d'application de la LUV, n'est pas une disposition de fond. Il découle de cet article que les conséquences de l'inexécution d'une obligation, dont l'exécution était impossible au moment de la conclusion du contrat, ou de la vente de choses, qui n'appartenaient pas au vendeur sont régies par les règles de fond relatives à la vente et non pas par la LUV.

2. Le rapport de l'Institut Max-Planck souligne que "suivant la pratique judiciaire et les doctrines modernes les plus avancées" :

"Il semble qu'il n'y ait aucune raison de faire dépendre la validité du contrat d'une circonstance purement casuelle, à savoir que la perte de la chose soit survenue avant ou après la conclusion du contrat. L'impossibilité de délivrance des choses qui ont péri devrait laisser la porte ouverte pour la détermination des droits et obligations des parties, selon les diverses règles relatives à l'inexécution^s."

3. La position adoptée à l'article 16 repose sur l'hypothèse qu'au cas où l'exécution du contrat aurait été impossible au moment de la conclusion du contrat, les règles de fond pertinentes du droit de la vente seraient appliquées. Or, comme il est noté dans le rapport de l'Institut Max-Planck, "la plupart des droits nationaux imposent la nullité du contrat si la chose spécifique vendue avait déjà péri au moment de la conclusion du contrat"^t. De même, l'article 50 du projet de convention sur la vente internationale des marchandises prévoit que l'empêchement ayant fait obstacle à l'exécution doit s'être produit après la conclusion du contrat pour que la partie qui n'a pas exécuté soit exonérée de la responsabilité des dommages^u. Si l'article 16 était adopté sous sa forme actuelle, il subsisterait donc une lacune dans le droit de nombreux pays qui ne serait comblée ni par la LUV ni par les règles de fond relatives à la vente.

^s Page 48.

^t *Ibid.*

^u A/CN.9/116, annexe II, par. 3 du commentaire sur l'article 50 (*Annuaire... 1976*, deuxième partie, I, 3).

D. — Observations des gouvernements et des organisations internationales concernant le projet de convention sur la vente internationale des marchandises (A/CN.9/125* et A/CN.9/125/Add.1 à 3)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
INTRODUCTION	120
I. — OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS	120
Allemagne, République fédérale d'	120
Australie	122
Autriche	123
Bulgarie	124
Danemark	125
Etats-Unis d'Amérique	126
Finlande	131
Hongrie	132
Irak	133
Madagascar	133
Norvège	133
Pakistan	141
Pays-Bas	142
Philippines	143
Pologne	144
Suède	145
Tchécoslovaquie	147
Union des Républiques socialistes soviétiques	149
Yougoslavie	150
Zaire	151
II. — OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	152
Chambre de commerce internationale	152

* 22 mars 1977.